15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME DIX-NEUF.

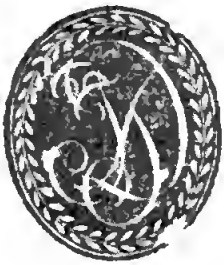

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

(1805. An XIII de la République Française.)

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du 15 février 1793, et continuation du discours prononcé dans la méme séance par Condorcet, au nom du comité de constitution.

On a prétendu que les droits politiques devaient appartenir aux seuls propriétaires de terres; mais en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante; et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui, par une convention, ont acquis le droit d'exister ainsi sur le territoire d'une manière indépendante pour un tems déterminé; et si on admet cette conséquence, on voit la force de ce motif s'affaiblir peu-à-peu, et les limites du tems pendant lequel on exigerait que devrait durer cette indépendance ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine et purement arbi-

traire. On verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus assez marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques. La dépendance qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à sa volonté propre, pourrait encore, sans doute, être un motif d'exclusion. Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une constitution vraiment libre, et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public. Les relations sociales qui supporteraient une telle humiliation, ne peuvent subsister parmi nous et doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin, puisque le code entier de nos lois consacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne aussi toute entière, et serve à faire disparaître ce qui reste de cette dépendance, au lieu de la consacrer en quelque sorte dans nos lois nouvelles ?

D'autres considérations ont achevé de nous déterminer : telle est la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre social, commence celle qui rend un individu de l'espèce humaine incapable d'exercer ses droits. Telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion ; celle

de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles ; celle enfin de séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social, de les rendre indifférens ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager. Ainsi nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller, par aucune tache d'inégalité, le système de nos lois, et pour la première fois sur la terre, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la Nature.

Dans les Etats peu étendus, la sûreté publique peut obliger à resserrer dans de plus étroites limites l'exercice des droits politiques. On y peut craindre que des étrangers, qui, en s'établissant sur le territoire, partageraient ces droits, n'exerçassent une influence dangereuse, qu'ils ne voulussent jouer le rôle de citoyens que pour faire réussir des projets contraires à l'intérêt de la nation qui les aurait admis à partager ses droits. Et plus des peuples voisins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte est fondée ; mais elle devient nulle pour un territoire tel que celui de la France, surtout dans ce système si sage d'une république unique, déjà unanimement adopté par la convention nationale.

Ainsi tout homme, âgé de 21 ans, étant né en France, ou déclarant l'intention d'y fixer son

séjour, est admis, après un an de séjour sur le territoire, à jouir de tous les droits de citoyen français ; et trois mois de résidence antérieure lui donneront la faculté de les exercer dans le lieu où il aura fixé son habitation. Une absence de six années, qui n'aura point pour cause un service public, assujettira, pour exercer de nouveau les droits de citoyen, à une résidence antérieure de six mois.

Nous avons cru devoir borner l'austérité de la loi à ces simples précautions de police, nécessaires pour ne pas rendre arbitraire l'admission au droit de citoyen, pour ne pas l'exposer à des contestations, pour l'assujettir à des principes uniformes dans toute l'étendue de la république.

Tout citoyen sera éligible pour toutes les places que confère l'élection des citoyens.

On exige seulement l'âge de vingt-cinq ans. Cet intervalle entre l'admission au droit de citoyen et l'éligibilité pour les fonctions publiques, donne le tems nécessaire pour juger les nouveaux citoyens, pour observer leur conduite, et reconnaître leurs principes. Le jeune-homme dont l'éducation individuelle et théorique est terminée, jouit des droits personnels qu'il tient de la Nature. Alors, une sorte d'éducation politique commence pour lui, et l'exercice même

de ces premiers droits fait partie de son éducation.

Soit que l'on considère ce droit dans ceux qui élisent, soit qu'on le considère dans ceux qui peuvent être élus, et qui doivent avoir celui de prétendre également aux mêmes avantages, on ne peut, sans porter atteinte à l'égalité politique, établir aucune considération d'eligibilité, à moins qu'elle ne soit évidemment nulle.

Sans doute, pour les élections qui ne sont faites que par une portion du peuple, la majorité du peuple entier, et par conséquent la loi, qui en exprime le vœu, peut dire à cette portion : « Ce n'est pas pour vous seuls, c'est pour tous que vous élisez ; et l'intérêt public exige que vos choix soient assujettis à certaines conditions. » Sans doute, la majorité peut dire également au plus petit nombre : « Nous avons tous le droit de choisir librement, et parmi tous les citoyens ; mais nous voulons n'élire que parmi ceux qui réunissent certaines conditions, et nous avons droit de n'admettre qu'une forme d'élection qui nous permette de remplir ce vœu ; nous avons donc celui de faire une loi qui, en exigeant ces mêmes conditions, nous dispense d'établir cette forme, qui deviendrait embarrassante pour vous-mêmes. »

Mais le droit de la majorité, considéré d'après les principes de la justice, n'est pas celui d'avoir

une volonté arbitraire ; elle ne peut gêner la minorité pour satisfaire un simple caprice, pour éxiger la preuve d'avoir suivi telles ou telles études, d'avoir satisfait à des examens. Mais ces conditions, presque toujours éludées, ont l'inconvénient de créer des pouvoirs étrangers à l'ordre général de la société, de donner à quelques hommes, à quelques classes de citoyens une influence contraire à l'égalité.

On pourrait exiger encore qu'une fonction regardée comme plus importante, ne pût être confiée qu'à ceux qui en auraient déjà rempli de plus faciles ; ne rendre éligibles par exemple, pour la représentation nationale, que ceux qui auraient obtenu des places dans l'administration d'un département ; n'appeler à celles-ci que ceux qui ont exercé des fonctions municipales ; mais ces conditions ont un inconvénient grave. Les hommes seraient distingués dans l'ordre politique, non-seulement par les fonctions qu'ils occupent, distinction qui est dans les choses mêmes, mais par les fonctions qu'ils ont occupées, ce qui deviendrait une véritable distinction personnelle. Les citoyens admissibles à divers ordres de places, formeraient des classes diverses, se coaliseraient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur classe que les hommes qui conviennent à leur orgueil ou à leurs projets. Il est même aisé

de prévoir qu'à la longue, il s'y mêlerait une sorte d'hérédité ; les fils des éligibles pour telle place, trouveraient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seraient employés pour en repousser les hommes nouveaux.

La pente vers l'hérédité politique, est aussi réelle dans la Nature, que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits ; et cette observation, confirmée par l'histoire de tous les peuples, ne permet pas de regarder comme indifférentes à la liberté les institutions qui favoriseraient, même indirectement, cette pente funeste.

Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité ; nous proposons aux citoyens de conserver toute entière la liberté de leurs choix, et nous les avons cru dignes d'avoir, sans danger, cette confiance pour eux-mêmes.

Le mode et la forme des elections sont une partie essentielle des lois constitutionnelles ; car un corps législatif qui pourrait les changer à son gré, aurait également le pouvoir de dénaturer la constitution elle-même, de la rendre impraticable, s'il voulait la renverser, de se perpétuer malgré elle, s'il voulait exercer la tyrannie.

La première question qui se présentait à ré-

soudre, était celle de la possibilité des élections immédiates, de l'utilité de les substituer à celles qui ont été faites depuis 1790 par des corps électoraux.

Sous l'ancienne constitution, les corps départementaires devaient nécessairement devenir un appui pour le pouvoir royal, et servir à le défendre contre l'assemblée des représentans du peuple. La nature de leurs fonctions devait leur donner un penchant même involontaire pour tout ce qui pouvait augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paraissait tendre à maintenir la tranquillité, à conserver les choses établies.

D'un autre côté, les corps électoraux choisis par les citoyens, devaient se regarder comme leurs représentans les plus immédiats, voir en quelque sorte leur ouvrage dans les députés qu'ils avaient choisis, chercher à devenir dans l'ordre politique, quelque chose de plus que de simples électeurs; mais ils devaient en même-tems se réunir au parti populaire des assemblées nationales, et les aider à combattre les usurpations des autres pouvoirs. Sous ce point de vue, ils pouvaient paraître un contre-poids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale, et pour la conservation de l'unité de l'empire.

Mais puisque la république a remplacé le sys-

tême incohérent et servile du royalisme limité, lorsque tout doit faire désirer qu'un corps unique, principe de toute l'action sociale, conserve l'unité dans toute sa force ; les corps électoraux ne pourraient plus exercer leur influence que contre l'assemblée des représentans de la nation entière ; ils deviendraient contre cette assemblée, et contre les nationaux, l'appui des administrations particulières. Leur conservation menacerait sans cesse l'unité de la république, et donnerait une force dangereuse à tout parti qui voudrait transformer la France en une ligue de républiques confédérées, puisque chaque département offrirait alors une sorte de représentation particulière, qu'il suffirait de rassembler et de mettre en activité, pour y créer un centre de pouvoir isolé et indépendant.

Il suffirait donc d'être assuré de la possibilité de se passer des corps électoraux, pour s'empresser de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avait été enlevé.

En examinant les diverses formes d'élection qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne peuvent conduire à faire connaître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place, si le nombre des candidats n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité, que c'est entre ceux-là seuls qu'elle a cru devoir renfermer son choix, parce qu'elle les considère

comme les seuls capables d'exercer les fonctions d'une telle place; et pour remplir même imparfaitement cette première condition, il serait nésaire que chaque électeur désignât, en nombre indéfini, ceux qu'il croit dignes de la place, et que la totalité prononçât sur la capacité de tous ceux qui auraient été présentés, même par un seul. Il faudrait ensuite que chaque électeur prononçât son vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats, pris deux à deux, et que du résultat du vœu de la majorité sur chacun de ces jugemens comparatifs, on pût déduire le résultat de son vœu général; encore faut-il observer que souvent ce vœu ne serait pas tel qu'on le demande, qu'il n'indiquerait pas toujours ceux que la majorité préfère; car il peut arriver que cette préférence n'existe pas réellement.

Si l'on songe à la longueur et aux inconvéniens de cette première déclaration sur la capacité des candidats, à la difficulté pour les électeurs de former, entre un grand nombre de candidats, une liste par ordre de mérite, au tems necessaire pour tirer de ces listes le vœu de chacun sur tous les candidats comparés deux à deux, au travail nécessaire pour en déduire un résultat général, on verra, que cette méthode qui peut même ne conduire qu'à connaître ceux qu'une pluralité relative, et non la majorité,

juge les plus dignes, est impraticable même pour une assemblée électorale, la supposât-t-on composée presqu'en entier d'hommes éclairés et sans passion.

Maintenant, puisqne la seule méthode qui tend à faire choisir ceux que la majorité a déclaré les plus dignes ne peut être employée; puisque les autres méthodes peuvent conduire seulement à faire connaître ceux qu'une majorité plus grande juge très-dignes de la place, nous avons dû choisir, parmi ces méthodes, la plus praticable, la plus simple, la moins sujette à être influencée, par les partis et par l'intrigue; celle, enfin, par laquelle on pouvait le plus sûrement arriver au but auquel il soit possible d'aspirer.

Dans celle que nous avons préférée, le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département, pour y former le vœu général des citoyens du département; et le vœu des citoyens de chaque département porté au lieu où réside le corps législatif, peut y former ensuite le vœu commun des citoyens de la république entière.

Quelque soit le nombre des places à remplir pour une seule et même fonction, chaque citoyen n'aura que deux fois à émettre son vœu; l'une, pour former une liste de candidats dont le nombre sera fixé; l'autre, pour terminer l'élection.

Dans ce premier vœu, il inscrira un nombre déterminé de noms.

Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'assemblée nationale, chaque citoyen inscrira un nombre de noms égal à celui des députés. La liste des candidats, qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, et c'est entre ces candidats qu'il faudra choisir.

Ainsi, le nombre des députés étant dix, les trente citoyens qui auront le plus de voix par ce premier vœu, formeront seuls la liste des candidats.

Pour former le second vœu, chaque citoyen nommera d'abord parmi les candidats, ceux qu'il juge les plus dignes en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places.

Ainsi par exemple, si le nombre des places est dix, chaque citoyen nommera d'abord les dix plus dignes entre les trente candidats, et ensuite les dix plus dignes entre les vingt qui restent.

On formera d'abord le résultat de ces premières voix, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue; ou si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes; et d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Car, dans cette forme d'élection, il y a nécessairement un nombre de candidats égal au moins à celui des places qui, lorsqu'on réunit les deux listes, obtiennent la majorité absolue. Ainsi, supposons que le nombre des places soit toujours dix, on aura égard d'abord aux dix premières voix, et le nombre des électeurs étant de 1000, par exemple, comme ils y auront énoncé ou écrit dix mille noms, on voit que dix-neuf candidats peuvent avoir obtenu plus de cinquante suffrages, et qu'ainsi ces premières voix seules peuvent terminer l'élection, et même donner lieu à préférer entre ceux qui ont la majorité absolue, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Mais aussi, il est possible qu'aucun n'obtienne la majorité, puisqu'il peut arriver que des trente candidats, les uns n'obtiennent que trois cents trente-quatre voix, les autres trois cents trente-trois.

Alors on aurait recours aux secondes voix, à la liste subsidiaire; et comme chaque électeur a énoncé vingt noms, la masse entière sera vingt mille. Dans la même hypothèse, supposons que

neuf personnes aient réuni l'unanimité, et qu'ils emportent neuf mille voix, on verra que les onze mille voix restantes ne peuvent se partager entre les vingt-un candidats restans, sans que l'un d'eux au moins, ait plus de cinq cents voix, et obtenu la majorité absolue.

On voit que ce mode d'élire n'exige des citoyens que des opérations très-simples, pour lesquelles on peut encore leur offrir des facilités, en écartant tout ce qui pourrait embarasser les hommes les plus simples.

Toute la longueur des opérations tombe sur ceux qui sont chargés de former les résultats, soit du vœu des individus, soit de celui des assemblées séparées, et il existe encore des moyens simples d'abréger et de faciliter ce travail.

Si ensuite on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liste nécessaire de candidats triple du nombre des places, on réduit très-peu la limite réelle de l'élection. Presque aucuns de ceux vers lesquels le vœu des citoyens aurait pu se porter, n'en seront exclus.

Il est impossible que la liste des candidats ne renferme pas un nombre suffisant de noms, parce que le vœu des citoyens se sera réuni dans un petit nombre d'individus. Dans ce cas, qui ne se présentera jamais, malgré cette possibilité physique, on aurait, pour terminer l'élection, des

moyens

moyens simples et conformes à l'esprit de la méthode. Dans l'émission des premières voix pour l'élection définitive, le vœu de chaque citoyen s'exprime de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus complette. En effet, l'idée de faire nommer par des vœux successifs des hommes à qui l'on destine des places absolument égales, est absurde en elle-même, parce que, sous l'apparence de conduite à nommer le premier celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui, dans ce cas, n'a aucun but utile, elle trompe sur ce résultat même, écarte de celui qu'on doit chercher, en ne faisant point tomber le choix sur les hommes qui, dans l'opinion de la majorité, doivent être appelés à remplir une de ces places. Cette même méthode non-seulement ne s'oppose pas aux brigues; mais les rend en quelque sorte nécessaires, et livre au hasard les élections qu'elle ne soumet pas à l'influence des partis.

Dans celle que l'on propose ici, ceux qui obtiendraient la place par les premières voix, sont nécessairement jugés par la majorité plus dignes d'en occuper une que les autres candidats.

Dans les circonstances au contraire où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés; son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur, il le sera

seulement plus qu'en faveur d'aucun autre ; mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité : et que gagnerait-on à la forcer de le prononcer davantage en apparence ; à paraître avoir obtenu un vœu qui n'existe pas ?

Les suppléans seraient pris d'abord parmi ceux qui ayant eu la majorité dans les premières voix, auraient été exclus par une majorité plus grande; et si l'on a recours pour la totalité, ou pour une partie d'entre eux, à la liste subsidiaire, ils seraient élus alors à la simple pluralité.

Au reste, ce cas serait très-rare, et l'inconvénient qui en résulterait quelquefois pour les derniers suppléans, est plus que compensé par la facilité de terminer l'élection par un seul vœu, et par une manière aussi simple de votation.

Les élections se formant ainsi dans des assemblées séparées, seront bien moins exposées à l'intrigue. Il lui serait presqu'impossible d'empêcher un homme d'un mérite réel, d'être placé sur la liste des candidats, si les suffrages doivent naturellement l'y appeler ; il serait également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de se réunir en faveur d'un homme supérieur, ou de la séduire pour un sujet vraiment indigne.

Examinons ensuite cette forme d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui divisent les citoyens. En effet, une méthode d'élection qui deviendrait alors vicieuse, ne peut être admise

dans une bonne constitution ; car s'il est possible d'en écarter les partis politiques, il ne l'est pas d'empêcher les partis d'opinion de s'y former et de s'y perpétuer.

Or, dans cette hypothèse, la méthode que nous proposons, offre au contraire des avantages très-réels. D'abord, le parti le plus nombreux doit nécessairement placer dans la liste des candidats un nombre d'hommes qui lui conviennent, au moins égal à celui que le parti opposé pourrait y introduire ; mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liste entière. Cette liste n'offrira donc point le spectacle toujours affligeant de la puissance d'un parti. Ensuite dans l'élection même, il suffira, pour assurer la prépondérance du parti le plus nombreux, qu'il ait obtenu sur la liste un nombre de noms égal à celui des places ; il aura donc nécessairement l'avantage sans avoir besoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique, dont l'emploi long-tems continué dans un pays, finit par y égarer l'esprit public, et y mettre la liberté en péril.

Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis qui, par leur caractère ou leur sagesse ont obtenu ou l'estime, ou l'indulgence du parti contraire ; c'est-à-dire, ceux qui pouvant tenir entre

eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes.

En un mot, cette forme d'élections ôtant au parti le moins nombreux l'espoir de réussir par la séduction ou par le bruit; donnant au parti contraire une assurance des succès qui le dispense d'employer ses forces, les élections seront nécessairement encore paisibles, même quand les citoyens seront divisés. Elles serviront à indiquer la puissance des partis, mais elles ne seront pas leur ouvrage.

L'idée de faire choisir le conseil national par l'universalité des citoyens, devient très-praticable, en suivant cette méthode d'élire, modifiée seulement par la nécessité d'avoir une liste de candidats proportionnellement plus nombreuse, lorsqu'il s'agit d'une place unique, et par celle de pouvoir nommer à-la-fois plusieurs suppléans pour chaque place.

Or, il nous a paru très-important que ces premiers agens des pouvoirs nationaux fussent choisis par les citoyens eux-mêmes; que la renommée seule présidât à ce choix; que la brigue en fût écartée; et qu'enfin comme on y aurait été exposé, si l'assemblée des représentans du peuple ou un corps unique eût été chargé de cette élection, ces places ne parussent plus réservées presque uniquement aux habitans d'une seule cité. Il est bon que les hommes,

dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union entière de toutes les parties de la république, appartiennent également à toutes. Il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les nations étrangères, se montrent à elles investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

La votation à haute voix ne peut être admise dans les assemblées primaires sans y jeter de désordre et de la confusion. D'ailleurs, l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers une sorte d'influence sur le vœu de ceux qui les suivent, suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire. Elle suppose de plus une assemblée permanente pendant toute le durée de la votation, ce qui serait imposer aux citoyens une gêne inutile.

Mais le scrutin écrit n'est pas nécsssairement un scrutin secret. Le nom de chaque citoyen peut être attaché à son vœu écrit, et l'on peut lire ces noms en formant le dépouillement du scrutin.

Nous proposons que le scrutin soit accompagné du nom des votans dans le vœu qui sert à former la liste des candidats. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que chacun répondit de cette partie de son choix à l'opinion publique ; mais nous avons pensé en même-tems que l'on ne devait pas connaître les noms des

votans dans le scrutin d'élection ; dans le premier, qui est une simple indication, il ne peut être dangereux pour la chose publique que les votans placent quelques noms d'après des considérations personnelles ; en ne lisant les noms qu'après que l'élection est terminée, elle n'est point influencée par les murmures, les signes de desapprobation que certains noms peuvent exciter, et la publicité de ce premier vœu peut être utile aux mœurs nationales sans nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue ; d'ailleurs, un vœu de présentation renfermant l'opinion des citoyens sur les meilleurs choix à faire, il peut être utile que ceux qui ne connaissent pas assez par eux-mêmes les plans, puissent se diriger d'après le jugement avoué et public des citoyens dont ils respectent la probité et les lumières, et c'est une raison de plus pour préférer le scrutin écrit et signé au vote à haute voix, dans lequel chaque citoyen ne connaît le vœu que des membres de la même assemblée.

Le second vœu, au contraire, est un vœu de préférence, et par cette raison seule, il est bon de le soustraire à toute espèce d'influence, de le rendre indépendant, et de l'opinion publique et des engagemens qu'on a pu prendre par faiblesse ; de faire en sorte qu'il soit l'expression

la plus libre de la volonté de ceux qui le forment.

La simplicité des formes d'élection a permis de les renouveler fréquemment. L'utilité de conserver les mêmes principes d'administration, de suivre avec constance les mesures une fois adoptées, doit céder au danger d'user la confiance des citoyens ; et dans une nation vraiment libre, c'est dans les principes même du peuple qu'il faut chercher la base de cette constance si nécessaire. Et quels sont les principes du peuple français ? c'est l'amour de la liberté, commun à toutes les nations que l'esclavage n'a pas avilies, et l'amour de l'égalité qui forme, en quelque sorte, son caractère particulier ; c'est le respect pour les droits des hommes, consacrés dans une déclaration où le citoyen apprend à connaître ce qu'il a droit d'attendre de tous, et ce que tous ont droit d'exiger de lui ; or, ces principes bien connus, bien développés, suffisent pour donner à toutes les lois, à tous les actes d'administration, cette constance qu'on attendait en vain de la longue durée de quelques places.

Mais en établissant ce renouvellement fréquent, nous avons cru ne devoir mettre aucune borne à la rééligibilité. Les limites pouvaient être utiles, lorsque les choix étaient confiés à des corps électoraux ; mais dès qu'ils le sont aux citoyens eux-mêmes, une liberté illimitée est, si non une

conséquence de la souveraineté nationale, du moins un hommage que la loi doit rendre à la majesté du peuple, une marque de confiance dont son amour pour la liberté l'a rendu digne. Les précautions jalouses seraient un ouvrage à son zèle pour le maintien de ses droits.

Cette rééligibilité est d'ailleurs utile pour contrebalancer les inconvéniens d'une grande mobilité dans les places. Ces deux institutions paraissent liées entre elles, et ne devoir être jamais séparées.

Le renouvellement par moitié du conseil exécutif et des directoires de département, et l'obligation qui leur est imposée de prendre en corps toutes leurs décisions, corrige encore les dangers de cette mobilité si nécessaire, puisqu'il serait dangereux que la durée des places excedât celle de la confiance, seul pouvoir réel dans les constitutions vraiment libres; et c'est pour avoir cherché à en établir d'autres, que tant de constitutions, malgré leurs formes républicaines, n'ont offert qu'une apparence de liberté, et n'ont jamais pu obtenir qu'une existence orageuse et passagère.

Mais ce n'est pas tout d'avoir établi sur les principes de l'égalité, les formes d'une constitution; d'avoir organisé les pouvoirs d'une manière qui assure la liberté et la paix; d'avoir prévenu les projets de l'ambition et de l'esprit de parti par de fréquens renouvellemens, par des élec-

tions immédiates que leur forme met à l'abri de la brigue ; d'avoir offert au peuple des moyens paisibles de réclamer contre les lois qui blessent ses droits ou ses opinions ; d'avoir réglé le mode suivant lequel il pourra se donner une constitution nouvelle, si la première loi paraît menacer ses droits ; il fallait encore que les assemblées nationales, plus à portée que les citoyens de sentir les vices de la constitution, de prévoir les abus auxquels elle peut conduire, eussent le droit d'exposer aux citoyens ces défauts ou ces dangers, et de leur demander s'ils veulent qu'une convention nationale s'occupe des moyens de corriger les uns et de prévenir les autres. Il restait enfin à prémunir le peuple contre les dangers de cette indifférence profonde qui souvent succède aux révolutions, contre l'effet de ces abus lents et secrets qui à la longue dépravent les institutions humaines ; enfin contre les vices qui doivent corrompre la constitution la mieux combinée, lorsque, restant la même, les hommes pour qui elle a été faite, ont changé par les progrès mêmes des lumières et de la civilisation.

Nous avons donc cru devoir établir dans la constitution un mode de la soumettre à une réforme, indépendamment de la demande du peuple et à une époque déterminée.

Sans doute le moment d'une telle réforme se-

rait celui d'une commotion intérieure, si tout-à-coup on voyait s'élever un corps de représentans revêtus des pouvoirs réunis de faire des lois, et de présenter un plan de constitution, puisque cette accumulation de pouvoirs lui donnerait l'idée de se mettre d'avance au-dessus de cette constitution qu'il va changer.

Mais on évitera cet inconvénient, en laissant tous les pouvoirs subsister sous leurs formes anciennes, jusqu'au moment où la constitution nouvelle aurait été acceptée; en chargeant du soin de la rédiger et de la présenter au peuple, une assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidence, élue pour cette seule fonction, et ne pouvant en exercer aucune autre. Des limites ainsi posées ne peuvent être transgressées. La fonction purement théorique d'examiner une constitution, de la réformer pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de faire des lois de détails provisoirement obligatoires; et de prendre des mesures d'administration générale immédiatement exécutées. Si la constitution d'un peuple a pour principe l'équilibre des pouvoirs vicieux qui se combattent ou se coalisent entre eux; si elle donne à diverses classes de citoyens des prérogatives qui

doivent se balancer entre elles ; si elle établit des pouvoirs long-tems confiés au même homme ; si elle crée des corps perpétuels, sans doute l'approche de l'examen de cette constitution sera un moment de troubles, parce que ces divers intérêts, créés par elle, se feront une guerre active et implacable.

Mais il n'est pas de même d'une constitution qui a pour base l'unité d'action, le renouvellement fréquent de tous les fonctionnaires par des élections immédiates, et l'égalité la plus entière entre les hommes. Il ne peut être question, dans la confection d'une constitution nouvelle, que de changemens dans les formes, de perfectionnemens dans l'organisation des assemblées ou des conseils chargés de fonctions publiques, dans la méthode d'en élire les membres, dans le mode suivant lequel ces autorités doivent agir. Quel si grand intérêt pourrait alors produire des troubles ? et tous ceux qui pourraient les désirer ou les tenter, ne seront-ils pas contenus par ce principe sacré d'une égalité entière, seule base d'une liberté durable : principe gravé dans le cœur de tous les hommes, et qui, conduisant de lui même à des conséquences claires, et à la portée de tous les esprits, ne peut être impunément violé, dès qu'une fois il a été reconnu et mis en pratique ?

Nous nous sommes bornés, dans ce rapport,

à exposer les principes généraux qui nous ont guidés et les motifs des dispositions les plus importantes.

Une constitution, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux. Mais du moment où l'on attache aux lois renfermées dans la constitution une irrévocabilité qui leur est propre; du moment où elles ne peuvent être changées, comme les autres lois, par un pouvoir toujours subsistant dans la société, il devient nécessaire de n'y renfermer parmi les lois relatives au système social, que celles dont l'irrévocabilité ne nuirait pas à la marche de ce système, ne forcerait pas à convoquer trop souvent un pouvoir extraordinaire. En même-tems, il faut que les changemens qui dépendent de la volonté d'un corps législatif unique, ne puissent lui permettre d'envahir le pouvoir de changer l'esprit même de la constitution en paraissant ne changer que des formes indifférentes; ce défaut, dans une constitution où le peuple a des moyens légaux d'en obtenir la réforme, conduirait également à des convocations trop fréquentes de conventions nationales. Tout ce qui tient aux corps législatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux dispositions nécessaires pour garantir les droits des

citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, et déterminé de manière à ne pas laisser craindre que l'action sociale éprouve ou des lenteurs, ou des embarras, ou des secousses. Une constitution expressément adoptée par les citoyens, et renfermant des moyens réguliers de la corriger et de la changer, est le seul moyen de soumettre à un ordre régulier et durable une société dont les membres, éclairés sur leurs droits, et jaloux de les conserver, viennent de les recouvrer, et ont pu craindre de les reperdre encore.

Devant ces salutaires dispositions, doivent également disparaître, l'enthousiasme et les défiances exagérées, la fureur des partis et la crainte des factions, la pusillanimité, pour qui toute agitation est la dissolution de l'Etat; et l'inquiétude qui soupçonne la tyrannie, dès qu'elle aperçoit l'ordre et la paix. Dans toute grande société qui éprouve une révolution, les hommes se partagent en deux classes; les uns s'occupent avec activité des affaires publiques, par intérêt ou par patriotisme; se montrent dans toutes les disputes d'opinion; se distribuent dans toutes les factions; se divisent entre les divers partis; on le croirait la nation entière, tandis que souvent ils n'en sont qu'une faible portion; les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles par la nécessité ou l'amour

du repos, aiment leur pays sans chercher à le gouverner, et servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti. Forcés ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction et au silence, ils ont besoin qu'une constitution leur montre, d'une manière certaine, quel est leur intérêt et leurs devoirs, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts; et dès qu'une fois leur masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paraître le peuple entier. Dès-lors, les individus ne sont plus rien, et la nation seule existe. Ainsi l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replonge dans la foule, où l'estime publique ne les suivrait pas; tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, et ne peuvent rien être dans une nation; on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler, pour empêcher peut-être l'établissement d'une constitution nouvelle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la révolution a détruit; qui disent que la formation d'une république, fondée sur l'égalité, est impossible, parce qu'ils

craignent de la voir s'établir ; et par ces hommes, plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvait seule donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

Ainsi, les intrigans de toutes les bannières, les aristocrates de tous les degrés, les conspirateurs de tous les ordres, n'auront contre l'établissement d'une constitution nouvelle qu'une même volonté, emploîront les mêmes moyens, parleront le même langage. S'ils ne peuvent attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils chercheront des intentions secrettes à ceux qui l'auront proposée ou défendue ; car il est plus facile de faire naître un soupçon, que de détruire un raisonnement ; et il faut moins de talens encore pour trouver une calomnie, que pour arranger un sophisme.

Mais la convention détruira ces honteuses espérances ; elle se hâtera de présenter au peuple une constitution digne d'elle et de lui ; elle saura démêler les piéges dont on s'empressera de semer sa route.

Les citoyens, qui tous sentent la nécessité d'avoir enfin des lois fixes, s'uniront à elle ; ils n'ignorent pas que la gloire de la convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la composent, est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale. C'est par-là que la

scrupuleux pour la loi, qui caractérise les peuples libres, ne s'étend pas à celles même dont l'intérêt public ferait solliciter la réforme ; si, chargés de choisir les dépositaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie, au lieu d'écouter la voix de la renommée ; si une défiance injuste condamne les vertus et les talens à la retraite et au silence ; si vous croyez les accusateurs, au lieu de juger les accusations ; si vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle se plait à persécuter ; si vous jugez les hommes d'après des sentimens qu'il est si facile de feindre, et non d'après une conduite qu'il est difficile de soutenir ; si enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité, les fonctions importantes que la loi leur a imposées ; où seraient la liberté et l'égalité, si la loi qui règle les droits communs à tous, n'était également respectée ? Et quelle paix, quel bonheur pourrait espérer un peuple dont l'imprudence et l'incurie abandonnerait ses intérêts à des hommes incapables ou corrompus ? Quelques défauts au contraire que renferme une constitution, si elle offre des moyens de la réformer à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts de la patrie et dociles à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés avan même qu'ils aient pu nuire ; ainsi, la Nature

qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de son bonheur.

Voici le projet de constitution :

DÉCLARATION

Des Droits naturels civils et politiques de l'homme.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

Art. I.er Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut

être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

V. La liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

VI. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

VII. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime.

IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talens et les vertus.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient,

signeraient, exécuteraient, ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force ; mais tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

XVI. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale : elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce et

de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son tems ; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions publiques.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens ; et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre le mode de résistance à ces différens actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une

génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures ; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La nation française se constitue en république une et indivisible ; en fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Art. I.er La république française est une et indivisible.

II. La distribution de son territoire actuel en 85 départemens est maintenue.

III. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés ; mais en aucun cas la surface d'nn département ne pourra être réduite au-dessous de .... lieues carrées, ni portée au-dessus de .... lieues carrées.

IV. Chaque département sera divisé en grandes communes ; les communes, en sections municipales, et en assemblées primaires.

V. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

VI. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Art. I.er Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de la république.

II. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

III. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article I.er pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la république où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

IV. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit du suffrage ; la première, l'imbécilité ou la démence, constatée par un jugement ; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la république, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la république.

X. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par

tous les départemens, quand bien même il serait momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III.

Des assemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation des assemblées primaires.

Art. I.er Les assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département; et leur arrondissement sera réglé, de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre-cent-cinquante membres, ni plus de neuf-cents.

II. Il sera fait dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplette, il sera fait pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront, 1.° de garder le registre ou tableau des citoyens; 2.° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens; 3.° de donner, à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen; 4.° de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution; 5.° de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires; et le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils feront, dans le même ordre, les suppléans les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet, avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composaient l'ancien bureau, pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

XI. Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne serait pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'assemblée, les titres qui constaient son droit; l'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli, ou non, les conditions exigées par la constitution.

SECTION II.

Fonctions des assemblées primaires.

Art. Ier. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires, pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de

la république ; comme, 1.° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée ; 2.° lorsqu'on propose la convocation d'une convention nationale ; 3.° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la république française entière, l'émission du vœu de tous les citoyens ; 4.° enfin, lorsqu'il s'agit soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixés par la constitution.

III. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les assemblées.

Art. I.er Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation, et dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira, ou fera écrire, sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il a inscrits sur son bulletin.

V. Toutes ces opérations se feront publiquement.

VI. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

VII. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé

sera préféré dans tous les cas ; et s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

IX. Le recensement des résultats des scrutins, faits dans les assemblées primaires, commencera le huitième jour, après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

X. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée, immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai. Elle ne sera considérée d'abord que comme un simple projet, et elle contiendra, 1.° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir ; 2.° un nombre égal de suppléans, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les 15 jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent, ou ne peuvent pas accepter ; et le

quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai par l'administration du département, aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après le clôture de la liste de présentation.

XIII. L'assemblée réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection; l'autre, colonne supplémentaire.

XIV. Chaque votant inscrira, ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire; et ensuite sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit

inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

XVI. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne *d'élection*, et sur la colonne *supplémentaire*.

XVII. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes de nomination, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX. Si le résultat des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages

portés sur la première liste ou colonne de nomination, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, et pour les places vacantes après le premier recensement.

XXI. Les suppléans seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront eu le plus grand nombre de suffrages, après les sujets élus; ensuite ceux qui après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place: mais en ce cas, 1.° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin; 2.° la liste de présentation, formée d'après le scrutin, contiendra les noms de treize candidats, et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, et définitivement arrêtée conformément aux articles X et XI; 3.° lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira, ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne; et sur la colonne supplémentaire, le nom des six autres individus; 4.° si, lors du recensement général des suffrages, portés sur la

première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu ; si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus, sera élu ; et les six candidats qui auront le plus de suffrages après lui, seront les suppléans, dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins, où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annullés.

XXIV. Le même citoyen pourra être porté, à-la-fois, sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

XXV. Il y a néanmoins incompatibilité, entre toutes les fonctions, publiques et temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

Art. I.er La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait et excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire par-devant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

Art. I.er L'assemblée formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; et à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert, tous les jours, aux citoyens qui voudront s'y réunir pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir,

et le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens, des différens actes des autorités constituées, qui seront adressés aux assemblées primaires, et qui sera également chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et conférences des citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie, au jour indiqué pour émettre son vœu; le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non.

Le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée; et sur deux colonnes, les mots *oui* ou *non*; avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin, *oui* ou *non*, et le signera, ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; et pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; et les membres du bureau qui rem-

pliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même-tems que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront ensemble sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté, dans les délais et suivant les formes prescrits pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la république auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans un pareil délai de quinzaine, au corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les différens actes où les formes ci-dessus prescrites n'auront pas été observées, seront nuls.

XI. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation desdites formes ci-dessus prescrites dans ces divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement

locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

XIII. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif, ou desdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la république entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV.

Des corps administratifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. I.er Il y aura, dans chaque département, un conseil administratif; dans chaque commune, une municipalité; et dans chaque section de commune, une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Il y aura un directoire de quatre membres.

IV. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire qui en sera le président.

V. L'agence secondaire de chaque section, sera confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agens secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de commune.

VII. L'administration de commune sera subordonnée à celle du département.

VIII. L'organisation des municipalités et leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens, réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi indépendante de la constitution.

IX. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou bien leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes

de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administratenrs, dans toutes les parties de la république, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national*, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale, et comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidans dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions, sur toutes les parties de l'administration qui lenr est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agens particuliers; comme l'administration des forces de terre et de mer, et la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira, dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national, chargé de correspondre avec le conseil exécutif, et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

XVI. Les administrateurs du département ont le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs ou lorsqu'ils compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif sera tenu, lorsque les administrateurs du département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuller directement les actes des sous-administrateurs, et il pourra improuver la conduite des uns et des autres, et les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédens, et des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les administrateurs ne peuvent, en aucun

cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

XXI. Il y aura, dans chaque département, un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur.

Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département; et ses commis, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXII. Les membres des administrations de département et des administrations inférieures ne pourront être mis en jugement par-devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui leur sont subordonnés, et du conseil national exécutif, pour les membres de l'administration du département, sauf le recours dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II.

Du mode d'élection des administrateurs de département.

Art. I.er L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département, réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

II. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entr'eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection, formeront le directoire.

TITRE V.

Du conseil exécutif de la République.

SECTION PREMIÈRE.

Art. I.er Le conseil exécutif de la république est composé de sept ministres et d'un secrétaire.

II. Il y aura,

1.° Un ministre de législation.

2.° Un ministre de la guerre.

3.° Un ministre des affaires étrangères.

4.° Un ministre de la marine.

5.° Un ministre des contributions publiques.

6.° Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufacture.

7.° Un ministre des travaux, secours, établissemens publics et des arts.

III. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps exécutif.

V. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, de s'en faire certifier la réception et d'en justifier au corps législatif.

VI. Il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, même provisoires, ou de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les agens de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuller les actes des administrateurs, qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs; mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

X. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le conseil a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administra-

teurs qui sont subordonnés ; et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis par-devant les tribunaux qui doivent en connaître.

XII. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne le défense extérieure de l'Etat, est délégué au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche et les distribuer sur le territoire de la république, ainsi qu'il le jugera convenable ; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance ; de faire et passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les agens qui doivent les seconder, et faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglemens pour la discipline des armées.

XIV. Le conseil exécutif fera délivrer les brévets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens

ont le droit de réclamer d'après la loi : cette liste sera présentée au corps législatif qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature et en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil, et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en

jugement, qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

XXIV. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution, ou la forfaiture.

XXV. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine, il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, *ou* il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

XXVII. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de 24 heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

XXVIII. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement. Et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléans choisis par la voie du sort dans le conseil.

XXIX. Le corps législatif, en prononçant la mise

en

en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

XXX. Les décrets du corps législatif, sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

XXXI. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité, ou de négligence grave.

XXXII. En cas de mort, de démission, ou de refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans, dans l'ordre de leur inscription.

XXXIII. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléans, à leur choix.

SECTION II.

Du mode d'élection du conseil exécutif.

Art. I.er L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la république, dans leurs assemblées primaires.

II. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

VI. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

VII. Les listes des départemens, qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplettes, et seront néanmoins valables.

VIII. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer, et les enverra à tous les départemens.

IX. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

X. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste

subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

XI. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation entre les candidats portés sur chaque liste, par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu, et en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueilli.

XII. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

XIII. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder, un mois, au plus tard, après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

XIV. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir; sur la première, le candidat qu'il préfére, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

XV. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

XVII. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffra-

ges individuels, portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus, sera élu.

XVIII. Il sera fait des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléans destinés à le remplacer.

XIX. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particulier qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

XX. Les membres du conseil seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à-la-fois et dans les mêmes séances pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort ; et les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Art. Ier Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année, l'aperçu des dépenses à faire, dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente : il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité ; il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la république exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV. Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif, seront signés du président du conseil et du secrétaire.

V. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire, ou des éclaircissement à donner. Ils auront une place marquée.

VI. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour lui rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissemens et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI.

De la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.

Art. I.er Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale élus comme les membres du conseil exécutif de la république, et en même-tems, mais par un scrutin séparé.

II. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

III. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

IV. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir, avec les trésoreries des départements et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exécutif, et sur la signature du ministre de chaque département.

VI. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre de département, que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

IX. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux-cents jurés.

XI. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste, un

jury de 21 personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent par le nombres du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XIII. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et de donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

XIV. La première élection des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité nationale, sera faite à-la-fois suivant les mêmes formes, que pour une place unique, quant à la formation de liste de présentation; mais dans le scrutin de nomination, chaque votant inserera huit noms sur son bulletin, trois dans la première colonne, et cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléans communs aux trois commissaires seront au nombre de cinq; la même régle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

TITRE VII.

Du corps législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent.

Art. I.er Le corps législatif est un, et sera composé d'une seule chambre ; il sera renouvelé tous les ans.

II. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes et en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

III. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

IV. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif, sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

V. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille ames, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque dé-

partement doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année; mais, dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

VII. Les députés de chaque département se réuniront, le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le même lieu de ses dernières séances si elle n'en a pas indiqué un autre.

VIII. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux-cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif; mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après le délai de quinzaine, si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

X. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

XI. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis,

ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux-cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative; et lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

XIII. Les membres du corps législatif sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des fonctions du corps législatif.

Art. I.er Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

II. Les lois constitutionnelles et leur réforme sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

III. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Seront compris sous la dénomination de lois tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police, les réglemens généraux sur les domaines et établissemens nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

VI. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif, concernant,

1.° L'établissement annuel de la force de terre et de mer; la permission ou la défense de passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république; la fixation annuelle de la dépense publique; la quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect;

2.° Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité; la distribution annuelle et momentanée des secours, des travaux publics; toute dépense imprévue et extraordinaire; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce, et les mesures locales ou particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal;

3.° Les déclarations de guerre; la ratification des traités et tout ce qui a rapport aux étrangers;

4.° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics; et la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sûreté générale de la république, la discipline intérieure de l'assemblée législative, et la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

VII. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique, ne pour-

ront avoir plus de six mois de durée ; et leur exécution cessera de plein droit, à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des séances, et formation de la loi.

Art. I.er Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

III. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la république.

V. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen, et la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

VI. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter : il en sera fait lecture ; et si l'assemblée

n'adopte pas la question préalable, sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

VII. Le projet, après la discussion sur les fonds, sur les amendemens et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une commission ou admis.

VIII. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

IX. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai, autant qu'il le jugera convenable.

X. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet : mais s'il présente un nouveau projet ou des amendemens, et des articles additionnels au projet admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

XII. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra

être adoptée et décrétée, qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, et qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

XIII. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX et X; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

LOI,

Proposée le....., admise et renvoyée au bureau, le....., rapportée et décrétée le....., conformément à ce qui est prescrit par la constitution; *ou*, en vertu de la délibération d'urgence du.....

XVI. Toute loi ou décret qui aurait été rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION

SECTION IV.

Formation du bureau.

Art. I.er Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, et qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis, et qui lui seront renvoyés.

II. Tous les mois on tirera au sort treize départemens; chaque députation des départemens sortis par la voie du sort, nommera, au scrutin, un de ses membres pour composer le bureau.

Variante. II. Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.

III. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne seront pas encore sortis.

Variante. III. La liste de présentation sera de 26 noms.

IV. Au bout de six mois, le tirage se renouvelera, mois par mois, entre tous les départemens.

Variante. IV. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'assemblée portera, sur son bulletin, les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

V. Les départemens qui sortiront une seconde fois, ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante. V. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être nommés pendant le durée de la législature.

VI. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis, qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.

Art. I.er Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

II. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition, réduite dans les termes les plus simples, et séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

III. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV. Le bureau à qui cette réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; et en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

V. Ce jour-là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition; la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question: Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

VII. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

VIII. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires, à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui le premier, aura fait la réquisition.

X. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires de la commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés; il requerra en même-tems l'administration, de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée; elle aura lieu dans le délai de quinzaine, et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée,

et le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires, pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée et ajournée à huit jours, et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis ; et dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera ég-

lement envoyé à tous les départemens : dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départemens.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la république, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite et posée dans le décret de la convention de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du .... qui a admis ou rejeté la proposition suivante ?

XXII. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus ni nommés membres du corps législatif, pendant l'intervalle d'une législature.

XXIII. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le

décret, n'aura pas lieu, si la censure n'est exercée et la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret et de la loi.

XXIV. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus; ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constatée, de céder leur place à leurs suppléans.

XXV. Si le renouvellement du corps législatif a lieu, en vertu de l'article XXIII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée : le nouveau corps législatif finira le tems de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

XXVI. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles XV, XVI et suivans, et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de la législation, qui seraient directement contraires à la constitution.

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la république entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

XXXI. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées de la république, pour leur intérêt personnel et privé.

XXXII. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les citoyens ont aussi le droit de

provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi.

TITRE IX.

Des conventions nationales.

Art. I.er Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

II. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la république. Il désignera la ville où la convention se réunira et tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

III. La convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance de cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention, pour revoir et perfectionner la constitution.

V. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention, pour la réforme de la constitution; mais ce droit est soumis aux for-

mes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI. Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires; et si la majorité des votans adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

VII. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation, et les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

VIII. La convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléans. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

IX. La convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et

jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées en activité.

XI. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

XII. Le nouveau plan, formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il est rejeté, la convention nationale sera dissoute de plein droit, et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

XIV. Les membres de la convention ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la convention elle-même.

XV. La convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable; mais ses séances seront toujours publiques.

XVI. En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales.

Art. I.er Il y aura un code de lois civiles, de lois criminelles, qui seront uniformes pour toute la république.

II. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

III. Ces juges seront élus à tems et salariés par la république.

IV. Ils ne peuvent être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

VI. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

VII. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la justice civile.

Art. I.er Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

II. Il y aura au moins un juge-de-paix dans chaque commune.

III. Les juges-de-paix sont chargés spécialement de concilier les parties; et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations.

IV. Le nombre et la compétence des juges-de-paix seront déterminés par le corps législatif; et néanmoins ils ne pourront jamais connaître de la propriété et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix,

les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

IX. Le tableau des jurés civils de chaque département, sera formé de la manière suivante :

1.° Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2.° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3.° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et n'y portera qu'un seul individu, quelque soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

XI. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens

qui auront recueilli le plus de voix, en nombre du double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

XIV. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléans seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrits pour les nominations individuelles.

XV. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront:

1.° De requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

2.° De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs et les veuves.

SECTION III.

De la justice criminelle.

Art. I.er La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous.

III. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

IV. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

V. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

VI. Les jurés qui déclareront le fait, n'en pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

VII. L'accusé choisira un conseil ; et s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public.

blic. Ces quatre officiers seront élus à tems par le peuple.

X. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du juri, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif;

1.° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2.° Ceux commis contre le droit des gens;

3.° La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées;

4.° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce;

5.° De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi;

6.° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

7.° De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des censeurs judiciaires.

Art. I.er Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1.° sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels et les juris civils ; 2.° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; 3.° sur les réglemens de juges, et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la république.

III. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres et de plus de sept, et ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement, ils ren-

verront le procès, soit au tribunal criminel, soit au juri civil qui doit en connaître.

V. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou juri civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les censeurs annulleront ces actes, s'il y a lieu; et dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

IX. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée; mais ils seront annullés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires

nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs, ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégé de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourront s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

XIII. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des juris civils et des juges-de-paix, seront conçus ainsi qu'il suit :

La république française, à tous les citoyens..... Le juré civil ou le tribunal de..... a rendu le jugement suivant.

Copie du jugement et le nom des juges.

La république française mande et ordonne, etc. etc.

XV. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire.*

SECTION V.

Du juri national.

Art. I.er Il sera formé un juri national, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II. Le tableau du juri national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

III. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV. Le juri national se divisera en jurés d'accusation et en jurés du jugement.

V. Il ne sera formé qu'un seul juri national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la république.

VI. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront auprès du juri national les fonctions qu'ils exercent pour le juri ordinaire.

VII. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute-trahison commis hors du territoire de la république,

ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira, par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

VIII. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le juri national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

Art. I.er Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1.° qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2.° d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal; 3.° d'un décret d'arrestation du corps législatif; 4.° ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

III. Toute personne, conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les 24 heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

IV. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la per-

sonne détenue sera remise aussitôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

V. Le directeur du juri d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VI. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VII. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

VIII. Les personnes détenues par l'autorité de la loi, ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

IX. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

X. Tout gardien ou geolier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police

de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XI. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XII. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

XIII. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison, et pendant le jour, outre des deux cas, on pourra y entrer, en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XIV. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf

l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

XV. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juri : 1.° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2.° si la personne poursuivie en est coupable.

XVI. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantie, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique.

Art. I.er La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

III. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république, contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

IV. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur que

sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

V. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département ; et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI. Et néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera par une loi, les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

VIII. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

X. Les commandans en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés que par com-

mission ; et en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté ; sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

XI. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII. Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII.

Des contributions publiques.

Art. I.er Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat.

II. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

III. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen, pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

VII. Les administrateurs des départemens ou des communes, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local, à la charge des citoyens du département ou de la commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année, au commencement de chaque législature.

IX. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les

sommes touchées et dépensées année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, et généralement à tous les établissemens publics.

TITRE XIII *et dernier.*

Des rapports de la République française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.

Art. I.er La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, et la défense de ses alliés.

II. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu, librement émis, de la majorité des habitans, et dans le cas seulement où les contrées, qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

III. Dans les pays occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays

la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté et l'égalité naturelles, et à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

V. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites par les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée, au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif de la république.

VI. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

VII. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agres-

sion hostile, à la charge d'en prévenir, sans délai, le conseil exécutif.

VIII. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets, qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

IX. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agens du conseil exécutif, et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X. Les capitulations en suspension d'armes momentanées, consenties pas les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Du 1.er février. — Lord Landerdale fait la motion de demander de nouvelles communications de papiers, pour instruire la chambre du véritable état des choses entre la Grande-Bretagne et la France. Je voudrais, dit-il, voir, avant tout, si pourtant elle existe, la réquisition par laquelle les Etats-Unis de Hollande ont réclamé nos secours, soit relativement à l'ouverture de l'Escaut, soit relativement à l'attaque qu'ils craignaient de la part de la France ; car enfin, il est bien naturel qu'avant d'accorder du secours à notre allié, on montre qu'il en a demandé en effet, et qu'il nous a sommés de tenir nos promesses. — La correspondance entre notre ministère des affaires étrangères et M. Chauvelin, offre un espace de plusieurs mois. Je sais que c'est sur-tout pendant ceux d'octobre et de novembre, que les négociations ont été les plus importantes. Je voudrais néanmoins qu'on nous fît connaître toutes les communications qui ont pu avoir lieu entre juillet et novembre. — Je demande aussi qu'on nous fasse part des offres qui ont pu être faites à notre ministère par le conseil exécutif de France, par la voie

voie de notre ambassadeur à la Haye ; car j'ai appris qu'il en avait été fait réellement, et de telles, qu'on aurait pu conserver la paix, si l'on avait voulu profiter de ces ouvertures. — Enfin, je requiers la communication de tous les papiers relatifs aux négociations officielles qui ont eu lieu entre notre ministère et les agens de celui de France, autres que M. Chauvelin ; car il n'est pas possible qu'il n'en ait existé.

Lord Grenville soutient que ces communications sont absolument inutiles à la discussion ; en conséquence, il refuse positivement de les faire. Pour ce qui est de la première, ajoute-t-il, c'est-à-dire, de la copie de la réquisition faite par la Hollande, pour réclamer le secours de la Grande-Bretagne, conformément au traité de 1788, mon refus d'en donner connaissance, peut laisser croire aux nobles lords, s'ils le veulent, qu'il n'existe pas, en effet, de réquisition positive des Provinces-Unies ; mais quand cette supposition serait vraie, faudrait-il en conclure qu'on peut être sans alarmes sur la conduite de la France. Les inquiétudes de la Hollande ont été sérieuses, ainsi que ses plaintes. Peut-être compromettrions-nous notre allié, en indiquant précisément dans cette chambre quels sont ces sujets d'alarmes, et le côté faible pour lequel il craint les premiers coups. Mon silence est donc prudent, mon refus suffisamment motivé.

Il n'existe point de pièces officielles dans les autres négociations qu'on prétend avoir eu lieu sur les affaires de France. J'ai conféré, j'en conviens, avec M. Chauvelin, le 28 novembre; et conformément à l'usage diplomatique, je me suis rendu compte par une note verbale de cet entretien. D'après sa teneur, je puis assurer à la chambre que je lui ai communiqué la disposition du gouvernement de communiquer avec lui, pourvu que ce ne fût pas d'une manière officielle. Un autre ministre a fait la même déclaration à un autre agent particulier du conseil exécutif de France, avec lequel il a eu un entretien dont M. Chauvelin a été instruit. Je me crois également dispensé de rendre compte de ce qui s'est passé dans cette conférence. Il serait encore plus déplacé de divulguer les renseignemens fournis par le ministre britannique à la Haye; en conséquence je m'oppose aux quatre motions du préopinant.

On les met aux voix; la chambre les rejette, et passe à l'ordre du jour. Lord Grenville l'ouvre par un discours fort étendu, dans lequel il déclare les grandes mesures du gouvernement anglais contre la France. Il parle du message du roi, communiqué lundi dernier, pour attaquer vivement ceux qu'il appelle les meurtriers de Louis XVI. Il s'arrête sur ses qualités publiques et privées, sa clémence, sa justice, sa sincérité; et voilà, dit-il, la victime de ce même peuple égaré qui,

peu de mois auparavant, avait juré d'obéir à son autorité. Aucun des principes de la justice ordinaire n'a été respecté dans l'étrange procès fait à cet infortuné monarque ; il semble qu'on ait pris à tâche d'ajouter à l'atrocité du fait en lui-même, en négligeant ou en violant toutes les formes. Ceux qui ont prononcé sur son sort n'ont pas craint de cumuler les différentes fonctions d'accusateurs, de jurés, de juges et de législateurs. Ils ont franchi la barrière que leur opposaient leurs propres lois, pour lui porter le coup mortel ; et les seules raisons sur lesquelles ils aient pu fonder leur crime, étaient que ce bon et malheureux prince s'était toujours ployé trop facilement à ce qu'on lui présentait comme le vœu de son peuple, et avait toujours redouté de faire couler le sang. Ah ! sans doute, je suis sûr que la chambre remplira le devoir sacré de témoigner au roi son horreur pour ce détestable forfait, de lui prouver qu'elle a en exécration les principes qui ont pu conduire à le commettre. Elle ne laissera pas échapper cette occasion de proclamer les sentimens de tout le royaume à l'Europe entière, et d'apprendre solennellement à la postérité combien la Grande-Bretagne fut affecté du sacrilège de ses voisins.

Mais elle ne se bornera pas là du moins je l'espère ; et, obtempérant en même tems à la seconde partie du message de S. M., elle lui an-

noncera qu'elle s'empressera de concourir à une augmentation de ses forces par terre et par mer. En effet, suivez la politique extérieure de la France, et vous verrez démontré combien il est indispensable et pressant de s'opposer à ses principes dévastateurs : car, enfin, avait-elle été provoquée par la maison d'Autriche, lorsqu'elle lui a déclaré la guerre ? Non, absolument non. Je sais, et j'ose avancer, d'après les autorités les plus respectables, que la cour de Vienne n'avait aucune intention d'attaquer la France, au moment où elle a appris qu'elle-même allait être attaquée. N'avez-vous pas vu, d'ailleurs, éclater tout-à-coup, par la conquête des provinces belgiques, et par le ton méprisant et injurieux que ces hommes ont pris avec toute l'Europe, les projets ambitieux qu'ils masquaient sous une feinte modération ? Ils ne se sont pas contentés de menacer nos alliés ; ils ont reçu d'Angleterre, et y ont envoyé des émissaires de sédition ; ils les ont enhardis par des encouragemens et des promesses ; ils ont avoué hautement l'intention de renverser, par ce qu'ils appellent *pouvoir révolutionnaire*, tous les gouvernemens établis en Europe.

Le ministre des affaires étrangères passe en revue toute la correspondance, pour montrer qu'après avoir outragé la Grande-Bretagne, en la menaçant des effets de cet esprit de révolte, la France

n'a rien fait pour réparer cette insulte par des satisfactions convenables. Lebrun, ajoute-t-il, dans un papier qu'il a donné pour l'*ultimatum* du gouvernement de France, a osé dire, que si nous n'acceptions pas ses dernières explications (et vous remarquerez que ces prétendues explications n'expliquaient rien), la nation française serait obligée de se regarder comme en guerre avec la Grande-Bretagne. Ces explications roulaient sur les principes de je ne sais quelle loi naturelle, qui viole tous les traités positifs, puisqu'il prétend qu'elle autorise les Français à garder les Pays-Bas, non-seulement jusqu'à la paix, mais même jusqu'à un événement d'après lequel ils jugeraient s'il leur conviendrait de les évaluer.

Dans le même tems qu'il semblait montrer quelque respect pour la neutralité, leur conduite annonçait néanmoins qu'elle était aussi comprise dans leur vaste plan révolutionnaire. Il ne s'agit pas ici seulement de leur club de Jacobins, c'est dans les propres adresses de leurs ministres que vous trouverez, comme moi, des hostilités positives.

Ici lord Grenville cite un passage d'une adresse écrite, le 31 décembre, par le citoyen Monge, ministre de la marine, à tous les ports de France; il en conclut qu'on ne peut se fier aux propositions du conseil exécutif, et qu'on ne doit attendre sa sûreté que d'une résistance active à la

propagation de ses principes ; il reproche à la France la création d'une légion batave, composée de déserteurs et de rebelles hollandais, placés sur la frontière même de la Hollande ; il lui reproche encore de s'être réservé d'exercer le droit de casser tous les traités contraires à ce qu'ils nomment *la loi universelle*, et d'avoir, en vertu de cette doctrine, ouvert l'Escaut, et pris possession des provinces belgiques, jusqu'à ce que leurs habitans se soient donné une constitution.

Pouvez-vous, dit-il, vous résoudre à souffrir que les provinces belgiques deviennent un 85.me département de la France ? Quant à moi, je ne vois aucune différence entre cette réunion et la prétendue constitution indépendante dont on parle pour ces provinces, où ne dominerait pas moins l'intrigue de nos ennemis. Qui de nous ne préférerait braver toutes les suites d'une honorable et courageuse résistance contre ces principes, à les laisser détruire l'ordre, la paix, la morale et la religion, le plus précieux de tous les liens ?

Le ministre finit par demander une adresse de remercîment au roi, le concours à l'augmentation des forces, et l'approbation du renvoi de M. Chauvelin.

Lord Stanhope propose de lire une lettre du citoyen Condorcet, pleine d'assurances d'intentions pacifiques et amicales pour l'Angleterre ; re-

proche aux ministres les procédés les plus choquans envers les Français, couronnés par l'espèce de bannissement de leur ambassadeur ; leur demande s'ils veulent faire rentrer le Brabant dans l'horrible esclavage de la maison d'Autriche ; rappelle que la nation anglaise, que son parlement même, a mis à prix la tête du prétendant, qu'il aurait fait tomber sans scrupule ; et que, quelque horrible que soit ce qui vient de se passer en France, ce n'est pas à la Grande-Bretagne à le lui reprocher. Il finit par demander un amendement à l'adresse, où l'on recommanderait à sa majesté d'écarter le fléau de la guerre par tous les moyens compatibles avec la dignité nationale.

Lord Derby. Je ne m'étais pas proposé de parler aujourd'hui sur la question, parce que je crois que la prudence la ferait soumettre encore à notre examen ; mais j'apprends que l'on va prendre un parti décisif, et je serais coupable si je gardais le silence. Ma patrie est plus florissante qu'on avait osé se le promettre. Pourquoi ? parce que tandis que la guerre grondait autour de nous, nous étions presque les seuls à jouir de la paix, parce que nos manufacturiers, nos commerçans, tirant avantage des circonstances où se trouvait l'Europe, ont élevé leur industrie et leurs spéculations à un point sans exemple. Commettrons-nous cet état de prospérité au hasard de la guerre ? Le ministre a-t-il convenu que les Hollandais n'avaient pas for-

mellement réclamé notre secours ? pourquoi donc nous montrer si prompts à le leur offrir ? Sommes-nous bien sûrs qu'ils désirent notre intervention, que nous ne les exposerons pas à des maux plus grands que ceux que nous voulons prévenir ?

Fort de l'exemple de l'armement contre la Russie, que le bon sens naturel du peuple avait empêché de se terminer par une guerre désastreuse, lord Derby soutient que, fût-il le seul dans cette chambre à repousser cette calamité, il ne manquera pas de le faire : car je ne vous donne pas plus de trois mois, ajoute-t-il, pour entendre vos manufactures déplorer les maux de la guerre. On prétend que les Français en ont fourni des motifs en recevant des adresses de quelque société d'Angleterre. Cela ne peut être vrai ; car le roi, qui d'ailleurs en a parlé dans son discours d'ouverture, n'en a pas parlé comme d'une cause de guerre. Je conclus donc à l'amendement que nous laissera le tems de la réflexion ; et si nous avons la sagesse d'en profiter, nous repousserons une guerre aussi injuste que désastreuse, puisqu'elle n'a pas été provoquée.

Lord Landerdale reprend la parole pour rendre compte des raisons qui l'ont guidé dans sa conduite publique. Il croit devoir ce compte à ses commettans ; car je ne m'isole pas dédaigneusement du peuple, ajoute-t-il, je m'honore d'en

faire partie. Les méprisables invectives, les sots raisonnemens que des écrivains à gages répandent tous les jours, ne m'empêcheront pas de marcher constamment au bonheur public dont j'ai fait mon but, et qui exige ces réformes, que ma voix réclame sans cesse dans cette chambre. Certes, je gémis de l'événement atroce qui vient d'avoir lieu chez nos voisins. La vraie politique, l'humanité, la justice, réprouvent également la mesure qu'ils ont adoptée ; mais je crois aussi que les passions, qui ont égaré la multitude jusqu'à ces déplorables excès, ont été exaspérées à ce point par les sanglans manifestes qui avaient précédé l'entrée de Brunswick : car, enfin, il n'était question de rien moins que de faire de la capitale un monceau de cendres, et de passer au fil de l'épée tous ceux qui auraient prétendu s'opposer au prétendu restaurateur de l'ordre, et, dans le fait, du despotisme le plus arrogant.

J'avouerai que la conduite des Français a été horrible, mais je ne puis m'empêcher d'avouer aussi que j'augure mal des intentions de notre ministère, lorsqu'il affaiblit les justes reproches qu'il fait à la France, par le mélange d'un appel insidieux aux passions les plus violentes. Ah ! s'il a des raisons pour dévouer la patrie aux malheurs de la guerre, sont-elles donc si douteuses qu'elles ne puissent soutenir l'épreuve d'une discussion tranquille ? Se méfie-t-il de leur cause ? On serait

tenté de le croire, lorsqu'on se voit inondé tous les jours, avant d'entrer dans cette chambre, d'une foule de pamphlets pour exciter les préjugés les plus farouches contre la nation française, et faire décider, par la haine, une question sur laquelle on ne devrait écouter que la justice, la raison et le véritable intérêt public.

L'opinant rappelle les injures atroces, vomies par MM. Burke, Deleure, Wyndham, contre la généralité des Français, traités de bêtes fétoces : il reproche à plusieurs membres d'odieuses calomnies inventées pour les provoquer ; il montre la nation française si cruellement outragée, cherchant encore à maintenir la paix avec la Grande-Bretagne ; il ajoute qu'il pourrait citer en preuves plusieurs traits d'un rapport fait par Brissot, homme aussi vertueux qu'éclairé, de l'amitié duquel il s'honore ; il met M. Burke en contradiction avec lui-même, en lui opposant un passage d'un de ses meilleurs livres, passage d'après lequel, si l'on ne peut justifier l'ouverture de l'Escaut, on n'a pas du moins le droit de présenter, à cet égard, la conduite des Français comme abominable.

Le nouveau chancelier, lord Loughborough, a nié que, dans ce débat sur la guerre, on eût jamais parlé aux passions de la chambre, dont le jugement avait toujours été consulté ; il a soutenu que la Hollande était en danger ; qu'on ne

saurait trop et trop tôt la secourir ; enfin, il a fait un crime au préopinant de son amitié pour Brissot.

Lord Landerdale a relevé cette attaque personnelle d'une manière très-mortifiante pour son adversaire.

Enfin on a été aux voix, et la chambre s'est ensuite ajournée, après avoir adopté la motion du ministre.

Chambre des Communes.

N. B. Le message suivant a été présenté dans les deux chambres à la séance du 28 janvier.

GEORGES ROI, sa majesté a donné ordre de présenter à la chambre des communes, des copies des différens papiers qui ont été reçus de M. Chauvelin, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi très-chrétien, par le secrétaire d'Etat de sa majesté, pour les affaires étrangères, des réponses qui y ont été faites, ainsi que la copie d'un ordre de sa majesté en conseil, et transmis par ordre du roi audit M. Chauvelin, en conséquence de l'acte d'atrocité qui vient de se commettre à Paris.

Dans la situation présente des affaires, sa majesté juge qu'il est indispensablement nécessaire de faire une augmentation dans ses forces de terre et de mer, et elle compte sur l'affection et le

zèle de la chambre des communes, pour mettre sa majesté à même de prendre les mesures les plus efficaces dans l'importante conjoncture actuelle, pour maintenir la sûreté et les droits de ses Etats, pour soutenir ses alliés, et pour s'opposer aux vues d'agrandissement de la France, vues qui, dans tous les tems, seraient dangereuses l'intérêt de l'Europe ; mais qui le sont plus particulièrement dans un moment où elles tiennent à la propagation de principes, qui tendent à la violation des droits les plus sacrés, et à la subversion entière de la paix et de l'ordre de toute société civile.

Du 1.er février. — M. Shéridan annonce qu'il compte soumettre à la chambre, vendredi prochain, une motion relative à la sédition existante, ou qu'on suppose exister dans ce pays, ainsi qu'aux mesures qu'elle doit prendre à cet égard.

M. Grey fait, préalablement à la discussion du message, à-peu-près les mêmes demandes que lord Landerdale dans la chambre haute. — M. Pitt s'y oppose par des motifs assez semblables à ceux de son cousin Grenville ; cependant il se montre moins mystérieux, et donne des réponses positives sur certains objets. C'est ce qu'observe M. Shéridan, qui voudrait pourtant savoir si les Hollandais ont requis, ou non, le secours de l'Angleterre. — M. Fox révendique les droits constitution-

nels de la chambre à se faire représenter toutes les communications : il n'insiste pourtant pas sur les *notes verbales*. Mais le ministre ayant dit qu'il n'y avait pas de communications relatives à la France de la part de l'ambassadeur à la Haye, il veut savoir dans quel sens il l'entend. Prétend-il que lord Auckland n'a pas été à Paris ? Il n'apprend rien à personne. Quant à lui, il pense qu'il y a eu des communications par le moyen d'agens résidans à la Haye. S'il en existe, elles sont aussi nécessaires à connaître que celles entre lord Grenville et M. Chauvelin ; et les refuser à la chambre, ce serait lui tronquer ses renseignemens sur la négociation. Il reproche au ministre de l'obscurité dans le point le plus important de l'affaire. Il faut savoir nettement si les Hollandais ont requis la fermeture de l'Escaut ; car il y a double matière à considération importante. Si, la demande ayant été faite, la chambre a droit d'intervenir ; reste ensuite à examiner si l'on est réellement lié, dans ce cas, par le traité. Le premier point renferme une question qui regarde la sûreté générale de l'Europe ; l'autre est une matière d'honneur et de bonne-foi. Cette dernière considération lui paraît de la plus haute importance, d'une importance telle qu'elle peut faire passer une nation par-dessus les règles de la prudence ; raison de plus pour bien éclaircir les choses.

M. Pitt dit n'avoir connaissance d'aucune com-

munication quelconque à cet égard ; et dès qu'on a retiré les premières motions et rejeté la dernière, il prend la parole sur le massage du roi, qu'il présente comme fait à l'occasion d'une mesure de la plus grande importance, puisqu'elle est la suite d'un événement si affreux, qu'il faut, par respect pour la nature humaine, tirer le voile dessus, et dire de cette journée ce qu'un Français célèbre (l'Hôpital) dit de celle de la Saint-Barthélemy :

Excidat ille dies ævo, etc.

Après avoir prétendu que cette tache pour la France était indélébile ; que ses concitoyens devaient apprendre, par cette grande leçon, à préférer une liberté raisonnable aux folles théories de leurs voisins, et conserver précieusement un roi, une chambre des Pairs et des Communes, toutes parties intégrantes d'une constitution à laquelle ils doivent leur bonheur, le chancelier de l'échiquier en revient un peu plus directement à la question ; il passe en revue la conduite de la France, depuis le 8 juillet jusqu'à la rentrée du parlement : il lui reproche d'avoir manqué à trois promesses formelles ; la première, de renoncer aux vues d'agrandissement ; la seconde, de ne point s'immiscer dans les affaires des nations neutres, et de ne croiser en rien leurs droits ; la troisième, enfin, de n'apporter aucun trouble à

sa majesté britannique, ni à ses alliés. Il trace l'historique de ce qu'il appelle les infractions à ces promesses depuis la conquête de la Savoie, sa réunion à la France, comme 84.e département jusqu'à l'invasion des Pays-Bas, et enfin, l'ouverture de l'Escaut, dont la navigation exclusive avait été reconnue appartenir aux Hollandais depuis le traité de Munster jusqu'en 1785. Il a soin, dans le cours de son tableau, de parler, pour s'en plaindre amèrement, du décret du 15 décembre, qui autorise les généraux à organiser tous les pays où ils mettent le pied, c'est-à-dire, à les préparer à devenir tôt ou tard partie de la France; ce que des clubs de Jacobins, qu'on a soin d'y établir, finissent constamment par demander.

Mais, continue le ministre, on objecte que la Hollande ne s'est adressée directement ni à la France, ni à nous, relativement à la navigation exclusive de l'Escaut. Qu'on me permette de le dire: il y aurait de la mauvaise foi à en arguer qu'elle acquiesce à l'ouverture de cette rivière. La prudence l'obligeait de différer ses réquisitions formelles, parce qu'au moment où les vaisseaux français remontaient le fleuve au mépris des traités, des troupes françaises étaient à l'entrée du territoire, et pouvaient en même-tems faire, contre des gens presque sans défense et trop peu préparés, une invasion qu'elles tentent probable-

ment aujourd'hui. Si les progrès rapides des armes françaises et la crainte de leur ambition, ont empêché la Hollande de réclamer auprès de la France, qui n'écoute plus la justice, ce n'est assurément pas une raison pour nous dispenser de remplir les traités: au contraire, je désire qu'on ne puisse dire de ce pays qu'il est sans activité, sans énergie, et que laissant arracher à ses alliés leurs droits, son amitié, presque inutile, a besoin d'être stimulée par de fortes et de fréquentes réclamations. Si l'Angleterre avait le malheur de se déshonorer par cette conduite, elle ne tarderait pas à en porter la peine, et finalement l'Europe, peut-être le monde entier, assujetti à la France par la crainte, aurait à lui demander compte de sa liberté et de son bonheur. Voilà ce dont je me plains, ce dont j'ai droit de me plaindre, puisque la France avait solennellement promis le contraire. Voyons maintenant si du moins des satisfactions suffisantes ont réparé les torts passés et rassuré sur les torts à venir, en garantissant la jouissance du droit dont il s'agit. En dernière analyse, quelles ont été les assurances du conseil exécutif? Je vais vous redire ce que vous savez, mais ce qui est tellement étrange, qu'il a toujours également droit d'étonner. Au lieu d'une rétractation, on a complettement avoué, déclaré que l'ouverture de cette rivière, comme celle de toutes les autres, est un

droit

droit imprescriptible de la Nature ; qui n'est sujet à la révision de personne, et reconnu comme base fondamentale dans le nouveau système de traiter les affaires, adopté en France. Je me suis déjà plaint, Messieurs, du décret du 15 décembre et de celui du 19 novembre. Permettez-moi de rappeler encore votre attention sur ce dernier, ou plutôt sur la manière dont les Français se sont conduits depuis qu'ils ont prétendu l'expliquer. Vous avez pu lire l'aveu public et formel, que s'ils faisaient quelque conquête, ils lui donneraient la forme de gouvernement indiquée par l'opinion et le désir de la multitude. N'est-ce pas là le moyen le plus perfide, le plus insidieux d'exciter le mécontentement, pour appeler ensuite à la révolte ? Et devions-nous être bien satisfaits de ces explications si franches, si candides, si complettes, au dire de quelques personnes, quand nous connaissions les arrière-pensées de ceux qui les donnaient avec l'intention de les rendre illusoires ?

M. Pitt passe ensuite à l'examen de la distinction faite par la France entre la nation anglaise et quelques sociétés prenant trop d'extension, lorsqu'elles se qualifiaient à la barre, en présentant des adresses de représentans du peuple britannique. Il met en opposition une note de M. Chauvelin, datée du 27 décembre, où cet ambassadeur se plaint de ce qu'on reproche aux Français

des dispositions hostiles, tandis qu'ils n'en ont que d'amicales pour l'Angleterre, avec une lettre du 31 du même mois, adressée par le ministre de la marine à tous les ports de France. Il en cite un long passage, et trouve fort mauvais que M. Monge qualifie le peuple anglais de républicain, le sépare du parlement et du roi, et dise que la tyrannie de son gouvernement sera bientôt détruite; il assure qu'en dernière analyse, c'est plutôt le ministre que l'ambassadeur qu'il faut croire, et que, par conséquent, il faut interpréter ces expressions comme elles doivent l'être réellement, c'est-à-dire, comme des démarches hostiles. Il se résume, en disant: les principes des Français sont incompatibles avec la sûreté du gouvernement dans ce pays; leurs explications ne peuvent être regardées comme satisfaisantes; tous les vrais amis de la liberté doivent réprouver leur doctrine; et la position de l'Europe est telle, que nous ne saurions nous dispenser d'intervenir dans cette importante occasion. D'ailleurs, loin de se borner à prêcher ces principes, chez eux, les Français essayent de les propager parmi les sujets des autres puissances de l'Europe; au lieu de paraître disposés à se renfermer dans leurs premières limites, à la conclusion de la paix, ils ont manifesté le désir d'ajouter à leurs domaines, et semblent aspirer à maîtriser l'Europe.

On ne saurait admettre leurs explications sur ce

qu'ils entendent par *guerre aux châteaux*, *paix aux chaumières*. Ils se sont permis d'outrager notre allié, ont laissé épuiser à leur égard toutes les voies conciliatoires, se sont élevés hautement contre tout ordre, toute tranquillité en Europe : c'est ce qu'il nous est impossible de souffrir ; et puisqu'ils ne veulent pas faire cesser les plaintes en en supprimant les causes, je crois que nous devons tous sentir et reconnaître la nécessité de cette guerre.

« S'il est encore possible d'admettre des explications, des ouvertures, dans un tems convenable, on ne les rejettera pas. Mais je tromperais la chambre en lui disant que je regarde cette dernière circonstance comme probable. »

Oui, je conseillerai plutôt la guerre que de risquer le repos intérieur de ce pays ; car c'est du calme dont il jouira, que dépend non-seulement sa félicité, mais même son existence : et certes, le mal que peut nous faire la guerre, n'est rien en comparaison des dangers d'une paix où nous serions travaillés sourdement pas nos ennemis.

Le ministre termine en faisant la motion d'une adresse semblable à celle que lord Grenville proposait le même jour dans la chambre haute.

Lord Beauchamp l'appuye. Il soutient que les libertés du corps germanique ont été trop attaquées par les Français, avant que l'empereur eût fait aucune hostilité contre eux. Il est reconnu

depuis long-tems que l'intérêt de la Grande-Bretagne lui défend de laisser passer le Brabant dans les mains des Français : la position de l'Angleterre à leur égard semble être presque aujourd'hui la même que sous le règne de Charles II ; elle doit rester unie à la Hollande. Un prompt repentir les a bientôt ramenées l'une à l'autre, après des ruptures passagères. Il faut se méfier de toute puissance qui voudrait altérer une union naturelle, nécessaire aux deux pays. Il regarde la guerre contre la France, ou plutôt contre les principes qu'elle professe aujourd'hui, comme inévitable, et même comme infiniment utile ; il croit du devoir d'un pair du royaume, non-seulement d'y concourir, mais même de la presser, et de décharger par ce vœu solennel d'une partie de la responsabilité que l'on fait, peut-être, trop peser sur eux. Il se croirait coupable d'attendre, dans un silence honteux ou une timide absence, le résultat des événemens.

Lord Wycombe dit qu'il regardait comme un devoir d'employer tous les argumens en son pouvoir, pour écarter de sa patrie une calamité aussi terrible que la guerre, et sur-tout, qu'une guerre entreprise sans nécessité. S'il pouvait rester quelque doute, ce n'était pas sur les maux qu'elle produirait ; on n'en avait que trop de certitude : il n'en pouvait rester, en se faisant illusion, que sur l'étendue de ces maux ; il conjurait donc la

chambre de s'opposer à l'adresse, du moins jusqu'à ce qu'elle en eût mûrement pesé les suites ; il n'y avait pour la Grande-Bretagne de dangers que ceux dans lesquels on allait la précipiter de gaîté de cœur : sa situation insulaire, ses ressources intérieures, l'attachement du peuple à la constitution, tout démontrait qu'on prenait mal-à-propos l'alarme sur le premier point mentionné dans le message. Quant au second, l'ouverture de l'Escaut lui paraît indifférente en elle-même, et relativement avantageuse pour le commerce et les manufactures de la Grande-Bretagne, qui ne peut qu'y gagner ; puisqu'elle y trouve un nouveau débouché pour faire circuler dans tout le continent de l'Europe les produits de son territoire et de son industrie. Les Hollandais eux-mêmes auraient tort de vouloir la guerre pour ce sujet ; elle serait également inutile et impolitique : au reste, ils ne la veulent pas. Faut-il leur inspirer une autre volonté, leur dicter des réclamations contre la France, pour ménager à l'orgueil national le plaisir de faire des menaces à cette puissance ? Le troisième motif apparent qu'offre le message, est la crainte de voir les principes français se propager. Mais, continue M. Wycombe, croyez-vous qu'il soit bien facile de faire la guerre à l'opinion ? Si les principes qu'on redoute sont ceux du nivellement, la meilleure manière de les combattre est, peut-être, de les mépriser. En a-t-on

d'autres en vue ? J'avoue franchement que je ne réprouve pas tous ceux dont les Français font profession.... On a beaucoup insisté sur les cruautés commises en France ; d'abord elles ne peuvent être la cause d'une guerre ; ensuite, sans les justifier, parce que cela ne se peut pas, je vous en montrerai la source : c'est l'infame expédition du duc de Brunswick, qu'on peut appeler une confrérie de rois, réunis pour imposer le joug du despotisme à toute l'Europe. Parmi les nombreuses raisons contre la guerre, pesez, Messieurs, la plus importante. Songez aux impôts dont vous serez forcés d'écraser le peuple, et ne vous laissez pas induire en erreur par ceux qui regardent ou veulent faire regarder les finances de vos voisins comme absolument ruinées. La France a des ressources qui peuvent encore la mener loin, si loin, que vous ne pourriez peut-être pas y aller vous-mêmes. D'après toutes ces considérations, et plusieurs dans lesquelles je fais entrer l'état précaire de l'Irlande, je refuse mon consentement à l'adresse.

M. Whitebréad dit à-peu-près la même chose. Il insiste sur le manifeste-Brunswick, portant le caractère des horribles menaces de ces barbares, pour qui *conquête* et *destruction* sont la même chose, plutôt que les sentimens d'une grande nation du dix-huitième siècle. Il désire le maintien de la paix comme lié à la prospérité, et la pros-

périté à la véritable gloire de son pays. Les ministres, ajoute-t-il, ont voulu trouver dans le décret du 19 novembre, des motifs suffisans pour la guerre. Ils ont montré la balance de l'Europe en danger par les agrandissemens de la France. Mais ces ministres ont vu récemment sans appréhension l'agrandissement de la Russie par l'invasion de la Pologne. C'est autre chose, disent-ils; celui de la France entraîne la propagation de ses dangereux principes. Eh quoi! Messieurs, ne sommes-nous tranquilles que quand c'est le despotisme qui s'agrandit? Le génie de la liberté, ignominieusement banni de la Pologne, nous crie vengeance, et sa voix n'est pas entendue! — Quant à l'Escaut, j'ai déjà donné mon avis, qui se trouve en partie dans le décret du 16 novembre. Cependant, quoique je croye que tous les hommes ont un droit naturel à la libre navigation et à l'usage des rivières, j'avoue que ce droit peut être restreint par des clauses particulières dans les traités subsistans. Il n'en est pas moins vrai que plus on peut, dans ces sortes de choses, se rapprocher de la justice naturelle, la manière de les régler n'en est alors que meilleure. Anvers n'avait-il pas joui autrefois aussi de la libre navigation de l'Escaut? L'Angleterre intervint-elle lorsque Joseph II parut vouloir l'ouvrir? Nous nous plaignons pour des gens qui ne se plaignent pas. Les Hollandais ne semblent point

du tout curieux d'avoir la guerre, du moins à s'en rapporter à la dernière pièce, publiée par les Etats, relativement au jeûne public. Eh bien ! ni moi non plus, je ne veux pas de cette guerre dont personne ne veut, que les ministres. En conséquence, je m'oppose à leur adressa. En vérité, leur conduite est d'une versatilité, d'une incohérence incroyable. Il n'y a que quelques années que l'impératrice de Russie leur paraissait déranger l'équilibre de l'Europe par la possession d'une seule ville, (Ockzakow.) Aujourd'hui, elle prend toute la Pologne, ou du moins elle y foule aux pieds la liberté. Cela ne les regarde plus ; ils ne disent mot ; il semble que la chose se passe dans une autre planette.

M. Anstruther opine tout différemment ; il compare la conduite actuelle de la France avec celle qu'elle a tenue tant qu'elle a conservé quelques vestiges de royauté. Suivant lui, tout allait moins mal au-dehors comme au-dedans ; il relève, au sujet de l'Escaut, l'application qu'on vient de faire de principes généraux à des clauses particulières de traités ; il reproche aux Français de s'être expliqués sur ce point d'une manière aussi peu satisfaisante que sur le décret du 19 décembre. Dans le fait, ajoute-t-il, on les entend dire aujourd'hui qu'ayant renversé leur gouvernement, ils ne sont plus liés par aucun des traités passés lors de son existence, doctrine détestable, incompa-

tible avec la moindre notion de justice, le plus léger respect pour la foi réciproque des nations. Doutez encore, si vous l'osez, du danger de voir propager leurs principes. Mais on nous demande si des principes se combattent par l'épée ; certainement quand on ne les propage que par l'épée, on ne peut aussi les arrêter que par l'épée. Des préopinans ont voulu nous faire regarder le duc de Brunswick comme coupable en quelque façon des derniers massacres. Mais est-ce leurs ennemis que les Français ont égorgés ? Non, ce sont leurs frères : et d'ailleurs, supposé que la guerre entraîne des cruautés, peut-on établir quelque comparaison entre les maux nécessaires qu'elle traîne à sa suite, et les assassinats commis de sang-froid dans une ville ? De plus on ne s'était jamais proposé de réaliser toutes les menaces du manifeste. Quant à moi, je regarde la conduite des Français comme expressément hostile pour ce pays ; ils se sont immiscés dans sa police intérieure, relativement au bill sur les étrangers. Nous devons faire cause commune contre eux avec toute puissance qui voudra se lier à nous, et si, par une malédiction dont le créateur de l'univers n'a frappé ni l'homme de la Nature, ni celui de la société, l'essence de la liberté n'était connue que d'eux seuls ; si elle pouvait être ce qu'ils la prétendent, je fuirais avec horreur loin de l'autel ensanglanté de ce mauvais génie.

M. Fox. Quoique quelques mots soient échappés au T. H. M. (M. Pitt.), qui pourraient me faire croire que la guerre n'est pas absolument déterminée, cependant la teneur et l'impression générale de son discours sont de nature à demander que je m'étende moi-même dans ma réponse. Je veux le convaincre, ainsi que tous mes collègues, que je suis pénétré de l'importance des conjonctures et de la sainteté des devoirs qu'elles m'imposent. Jamais peut-être n'appelèrent-elles aussi impérieusement un représentant de la Grande-Bretagne, à déclarer avec franchise tout ce que lui inspire l'amour de la patrie, qu'il veut réellement servir. Les fausses interprétations que l'ignorance ou la perversité ont données des discours déjà tenus par moi, ou par ceux qui pensent comme moi sur ce même sujet, ne me laissent pas le plus léger doute qu'on essayera encore, et peut-être avec autant de succès, de dénaturer ce que je vais dire. Qu'en conclure? C'est que nous occupons un poste de danger aussi-bien que d'honneur. Si je me laissais effrayer par les sifflemens de l'envie et les clameurs de la calomnie, jusqu'à perdre la force de donner mon opinion, parce que sentant bien qu'en repoussant la guerre avec la France par tous les moyens compatibles avec notre honneur et celui de nos alliés, je me dépopularise dans l'esprit abusé d'une nation à qui l'on fait vouloir ce

fleau, honte et malheur à moi! dépositaire infidelle, j'aurais lâchement trahi la confiance de mes constituans et de tout mon pays.

Après cet exorde, l'opinant, qui reconnaît que le ministre a présenté avec exactitude et justesse plusieurs motifs de contestations avec la France, soutient qu'il n'a pas à beaucoup près donné d'une manière aussi satisfaisante des raisons de s'engager dans une guerre, quoique d'ailleurs il ne lui reproche pas d'avoir eu la précaution d'armer. Il manifeste le même sentiment que ses collègues sur les événemens arrivés en France depuis quelque tems; c'est assez dire qu'il les censure, et même avec amertume. — Le manque de magnanimité républicaine, ajoute-t-il, aggrave encore beaucoup l'inhumanité et l'injustice: je dis magnanimité; car je ne crois pas offenser cette chambre, en soutenant que c'est une des vertus qui honorent ordinairement les républiques. Mais toutes les fautes, les crimes même, si l'on veut, d'une partie des Français, autorisent-ils cette chambre à s'ériger en tribunal, et à citer à sa barre les nations pour des actes qui ne lèsent pas directement la nôtre? Une maxime générale de la politique a toujours été que les crimes commis dans un Etat indépendant ne sont pas justiciables chez un autre qui n'a pas le droit d'en connaître. — Souffrez, Messieurs, que je vous rappelle notre première conduite à cet égard:

je ne sais pas même comment j'ai besoin de le faire ; car enfin n'avons-nous pas formé des alliances avec le Portugal et l'Espagne, dans le tems même que ces royaumes étaient souillés par les actes les plus choquans et les plus barbares de la superstition et de la cruauté, qu'exerçait l'abominable tyrannie de l'inquisition sur ses malheureuses victimes ? Avons-nous jamais fait, de de ces outrages contre l'humanité et la raison, un prétexte de guerre ? Nous sommes-nous jamais informés comment les princes avec qui nous avions des rapports d'intérêt avaient obtenu leur puissance, ou en faisaient usage ? Pourquoi donc entreprendre aujourd'hui la guerre, à cause des délits qu'un grand nombre de Français, si l'on veut, ont commis, mais commis dans leur propre pays ?

M. Fox soutient que l'attaque des puissances combinées ne saurait excuser, pas même pallier l'acte barbare du 2 septembre, que quelques personnes ont osé donner comme mesure de sûreté générale, contre les gens suspects ; mais il ajoute : — Personne n'a ressenti plus d'horreur que moi pour la conduite des cours coalisées ; jamais il ne s'était formé de ligue plus dangereuse à la tranquillité de l'Europe et à la liberté du genre humain. On a dit que l'Autriche n'avait pas été l'agresseur. Apparemment ceux qui tenaient ce langage n'avaient pas vu le traité de Pilnitz. Qu'ils

le lisent ce traité, qu'ils se mettent à la place de la France; qu'ils jugent les autres comme ils voudraient qu'on les jugeât eux-mêmes, et qu'ils nous disent ensuite, car je m'en rapporte à leur conscience, si les Français ont été ou non les agresseurs. Je veux bien que la chose soit douteuse qnant à l'Autriche, quoiqu'elle ne le soit pas; mais le roi de Prusse était-il attaqué par la France? ses domaines étaient-ils menacés, ses alliés insultés? Eh! s'il ne s'était par senti l'agresseur, aurait-il manqué de réclamer nos secours? On n'a jamais entendn dire qu'il l'ait fait, preuve suffisante, s'il en faut encore, qu'il ne s'est jamais considéré que comme engagé dans une guerre offensive. Et quels étaient, Messieurs, les principes des puissances coalisées? Ils voyaient une nouvelle forme de gouvernement s'établir en France: envahissons, disent-ils, ce royaume pour remanier ce gouvernement suivant notre caprice, ou nons hâter de remettre sur la tête des Français le joug du despotisme qu'ils ont seconé.

Ainsi donc on pourrait nos alléguer cette raison derisoire, si pour l'avantage de la liberté britannique, nous faisions quelque changement dans la forme de notre gouvernement et de notre constitution, et qu'il ne plût pas aux puissances étrangères de le sanctionner. Ainsi donc on leur reconnaîtrait le droit de se liguer pour rétablir ce que nous aurions rejeté; ou nous forcer, le fer

et la flamme à la main, d'accepter toute autre chose! Je ne m'appesanturai pas sur les manifestes atroces qui précédèrent ou suivirent la marche des armées combinées. Certes, il n'y a personne dans cette chambre, un seul homme excepté, capable de se charger de la honte de les défendre; mais enfin, nous dit-on, ces menaces n'ont pas été réalisées. Non, elles ne l'ont pas été, et je m'en félicite; mais à quoi a-t-il tenu qu'elles le fussent? A l'impuissance, et seulement à l'impuissance de ceux qui les avaient faites. On peut en juger par ce qu'ils se sont permis; et ils se sont permis tout ce qu'ils pouvaient. Qu'on ne nous parle plus des contributions exigées par les Français, après ce que leurs ennemis ont fait dans ce genre. Quand les Français mettent le pied quelque part, ils y confisquent les biens. Beaucoup plus scrupuleux, le duc de Brunswick se contentait de prendre ce qu'il lui fallait, et ne manquait pas de donner à la place, des chiffons, de papier au nom de l'infortuné monarque dont il se prétendait le défenseur officieux. C'est-à-dire qu'il contractait, au nom du roi de France, des dettes qu'il savait bien que le roi de France ne pourrait et ne voudrait jamais payer. Il a pourtant continué cette friponnerie, car c'est le mot, après avoir commencé sa retraite; friponnerie qui ferait punir ici sévérement l'homme qui s'en rendrait coupable. Nous étions pourtant

là, nous avons tout vu sans nous en alarmer, et certainement sans nous y interposer. Tant que c'était le despotisme qui avait des succès, nous ne voyons pas le moindre danger. Dès que la chance a tourné, ah! pour lors nos craintes sont devenues excessives.

L'opinant passe ensuite aux trois motifs plus spécialement articulés, le danger de la Hollande, le décret du 19 novembre et la crainte du progrès des armes françaises en Europe. Quant au premier, il reproque presque de la mauvaise foi aux ministres, les Hollandais, comme ils sont forcés de l'avouer, n'ayant pas réclamé de secours. Il s'autorise de l'ordre pour le jeûne général, non pas précisément pour prétendre que les Hollandais permettent l'ouverture de l'Escaut; mais pour soutenir que ce seul motif ne les déterminerait pas à la guerre, et qu'ils ne la feraient que contraints par la Grande-Bretagne, à qui ils sauraient mauvais gré d'abuser du traité d'alliance, pour leur faire un prétendu bien très-dangereux qu'ils ne demandent pas.

On a grand soin de donner, comme un outrage, le décret du 19, sur-tout faute d'explication et de satisfaction suffisante de la part du conseil exécutif; mais l'explication montre que les Français ne veulent pas y insister, et nos ministres se plaignent avec une hauteur insupportable à des gens dans cette disposition pacifique,

d'avoir été insultés, sans indiquer quelle satisfaction l'on désire, ce qui est assez dire, qu'on n'en désire pas du tout. On exige, avant de les entendre, qu'ils retirent leurs troupes des Pays-Bas Autrichiens. Nous en sommes donc venus à ce dégré d'insolence, de dire à une Nation puissante : « Vous avez conquis une partie du territorie d'un ennemi ; (actuellement en état d'hostilité) nous voulons intervenir, non pas pour vous procurer la paix, mais pour vous sommer d'abandonner vos avantages, tandis qu'ils se préparent à vous attaquer de nouveau. » Et l'on a le front de se prétendre neutre ; c'est comme si l'on disait à la France : « Voici la neutralité que nous voulons garder : si l'on vous attaque, et que l'on vous batte, nous nous contenterons de laisser faire, et nous ne nous y joindrons pas. Soyez tranquilles, songez que vous n'aurez en nous que des spectateurs bénévoles. Mais si vous répoussez votre ennemi, si vous entrez sur son territoire, nous ne manquerons pas de nous déclarer contre vous. »

M. Fox entre dans des détails sur l'occupation des Pays-Bas, qu'il termine par le reproche de n'avoir pas demandé aux Français, dès le commencement, de n'y point entrer ; ce qu'il propose de faire encore à présent, parce qu'en effet, la Grande-Bretagne est intéressée à ce que ces pays ne soient point réunis à la France, et

que

que cette évacuation sera peut-être, au bout de cinq ou six ans d'une guerre dispendieuse, le prix de la paix.

Quant au danger général de l'Europe, les mêmes argumens, dit-il, s'y appliquent avec la même étendue. Nous avons été si scandaleusement inattentifs à la balance politique, et à la sécurité de l'Europe; nous avons vu l'entière conquête de la Pologne, et l'invasion de la France avec une indifférence si marquée, que nous aurions mauvaise grâce aujourd'hui à nous prétendre les régulateurs de l'Europe, et qu'il serait difficile qu'on nous crût sincères dans ce grand rôle; mais, en tout état de cause, la meilleure manière de remplir ce but, serait toujours de proposer des termes nets et précis, avant d'entamer la guerre.

Je crois avoir suffisamment démontré la futilité des motifs d'après lesquels on veut nous entraîner dans cette guerre. Il reste à faire voir qu'ils ne sont qu'apparens, et que ceux qu'on a réellement, et toujours en vue, sont le gouvernement intérieur de la France. On n'en convient pas, mais l'aversion perce malgré ceux qui la dissimulent. La destruction de ce gouvernement est l'objet reconnu des puissances coalisées, auxquelles on espère que nous allons nous joindre; mais pourrions-nous le faire de bon cœur, si notre but, à nous, était différent du leur? Non,

sans doute ; car, dans ce cas, le parti qui aurait plutôt rempli le sien, ferait probablement sa paix particulière, et il ne pourrait y avoir dans la ligue ni cordialité ni confiance. Nous en sommes enfin venus à ce point que, rougissant d'avouer que nous nous engageons à aider au rétablissement du despotisme, et d'accord d'ailleurs avec les ennemis de la France, nous cherchons des prétextes dans l'ouverture de l'Escaut et l'invasion des Pays-Bas. Telle sera la cause réelle de la guerre, d'une guerre que l'on croit aujourd'hui conforme au vœu du peuple, et qu'il ne tardera pas à maudire.

Je sais que ma façon de l'envisager, fera dire à la calomnie que je propose le gouvernement intérieur de la France pour modèle. Je reconnais que celui qu'elle a aujourd'hui, ne mérite pas ce nom; mais je reconnais aussi, et je soutiens comme principe sacré que le gouvernement de tout Etat indépendant doit être arrangé par ceux-mêmes qui doivent vivre sous son empire, et non par des forces étrangères. Aussi reproche-je aux Français leur guerre actuelle de piques et de baïonnettes contre les opinions dans la Belgique. Au reste, les Français paraissent d'autant moins modérés qu'ils prétendent l'être davantage que les autres nations. Ils conquèrent ceux qu'ils avaient promis de délivrer. Mais est-ce un crime impardonnable aux yeux de l'Europe? Si c'en est

un, je demanderai laquelle des cours de Londres ou de Berlin, a le droit de jeter la première pierre. On ne cesse de répéter que les Etats de Brabant avaient leur *pacta conventa*; en un mot, un gouvernement légal, libre et particulier à eux. Mais ces Etats étaient-ils libres sous la maison d'Autriche, sous Joseph, Léopold ou François? Oh! oui; car, quand Dumourier entrait d'une manière triomphante dans Bruxelles, et que les gouverneurs autrichiens s'évadaient par une poterne, ils eurent grand soin d'envoyer aux Etats une déclaration portant rétablissement de leur grande charte, la joyeuse entrée, éternelle pierre d'achopement entre eux et le souverain, et que toutes leurs remontrances n'avaient encore pu obtenir. Tel était le gouvernement qui traitait ses sujets avec une bonne foi si honorable, et qui doit faire rougir les Français. En vérité, Messieurs, je crains bien que si l'on examinait la conduite des puissances étrangères relativement à l'honneur et à la bonne foi, l'on ne se vît obligé d'en parler moins poliment que ne le permettent les règles reçues de la civilité. Pourquoi donc en avez-vous touché quelque chose? me dira-t-on.... Pourquoi? C'est que je suis las d'entendre éternellement déclamer contre la conduite des Français, précisément pour nous aigrir et nous entraîner dans de fausses demarches. Mon devoir est de dissiper ces illusions en montrant

qu'ils sont blâmables, mais qu'ils ne le sont pas plus que leurs voisins.

M. Fox insiste ensuite sur les considérations importantes de ce qu'on peut perdre ou gagner. Tranquille pour l'Angleterre, à l'égard des menaces faites par le ministre Monge, il ne l'est pas à beaucoup près autant pour la Hollande; il plaint d'avance le stathouder. D'ailleurs l'état de l'Irlande ne doit pas faire souhaiter la guerre. Ce sujet est délicat, il le sait; mais c'est une singulière délicatesse que celle de ces gens qui vous disent de fermer les yeux dans le péril, de peur d'avoir peur. Ces avis charitables sont donnés par des ministres, qui ont eux-mêmes créé le danger: il espère qu'on fera tout le contraire, et l'on fera bien. On sentira que la sagesse, ainsi que la justice, veulent des vues conciliatoires; que quand les hommes, las de réclamer, sont près d'arracher leurs droits, il ne faut pas les irriter par de vaines résistances; et que le moment du danger est aussi celui de la réforme. Il ajoute: — On aime ici sa constitution, je le sais; on en connait les avantages par expérience; on y est attaché par habitude; mais pourquoi faire subir à cet amour une épreuve superflue? Croit-on l'augmenter en en exigeant plus de sacrifices? Croit-on que les nouvelles taxes que nécessitera la guerre, réchauffent bien vivement l'amour de la patrie? Eh quoi! Messieurs,

vous dites que vous craignez la propagation des principes français ; et vous voulez faire la guerre sans besoin ! Eh ! ne voyez-vous pas que c'est combattre pour les répandre ? Je vais parler franchement de ces principes, qu'il est question d'improuver dans l'adresse. Ce ne sont pas les principes en eux-mêmes qui sont mauvais et qu'il faut improuver ; c'est l'abus d'où dérivent tous les maux qui affligent la France.

Ici l'orateur prouve son assertion par l'exemple du mot *égalité*, qui, bien entendu, garantit à chacun le même droit à sa propriété. Qu'on blâme l'abus, à la bonne heure ; mais qu'on ne conteste pas les principes. Il en déduit contre M. Burke la souveraineté des peuples, la légalité de la déchéance de Jacques II, coupable ; et même de son fils, innocent ; le droit que la nation avait eu d'élire Guillaume, d'appeler ensuite au trône la maison de Brunswick ; droit tellement inaliénable, qu'envain les représentans du peuple voudraient l'en priver, en y renonçant pour lui ; ce peuple serait toujours maître d'en reprendre l'exercice. Il fait ensuite l'historique des motifs ; qui, dans tous les tems, ont armé les hommes ; il les montre faisant la guerre anciennement pour des conquêtes ; se battant ensuite pour des opinions religieuses ; enfin, se disputant les avantages du commerce, qui ne peuvent exister qu'avec la paix, et manquant ainsi

leur but. Il paraît, dit-il qu'on veut rentrer dans ce cercle vicieux, en faisant aujourd'hui la guerre pour des opinions ; guerre aussi insensée contre des principes politiques que contre des idées religieuses. Rien ne peut justifier ce fléau que l'injure, l'insulte ou le danger : ainsi donc, satisfaction, réparation, assurance, est tout ce qu'on peut demander, les armes à la main. Mais ces trois points s'obtiennent toujours aussi bien, et souvent mieux par des négociations qui doivent constamment précéder la guerre, excepté dans le cas d'une attaque effectivement commencée.

Or comment avons-nous négocié ? nous ne l'avous fait en aucune forme publique ou efficace. Je crains, et j'en gémis, d'avoir empêché d'adopter ce mode, précisément parce que je l'ai proposé. Quand la triple union se forma, pour réprimer les vues ambitieuses de Louis XIV, les parties contractantes se gardèrent bien de se montrer aussi difficiles pour lui, qu'on veut nous faire croire qu'il est essentiel pour le repos de l'Europe que nous nous montrions aujourd'hui à l'égard des Français. Jamais elles ne lui imposèrent pour condition de rigueur de renoncer à toutes ses conquêtes. On essaie encore de compenser la qualité des motifs par la quantité. Ne nous a-t-on pas dit que nous devions haïr les Français, à cause de la part qu'ils avaient prise

dans la guerre de l'Amérique ? J'ai bien entendu parler du devoir *d'aimer*, mais j'avoue que celui de *haïr* est nouveau pour moi. D'ailleurs, ce devoir fût-il sacré, ce serait contre l'ancien despotisme de France que nous devrions diriger notre haine, et non contre le nouveau gouvernement, qui ne pouvait la provoquer, puisqu'il n'existait pas ; mais il a remplacé celui que nous haïssions, parce qu'il nous avait offensé. Il faut que ce successeur n'ait hérité, à nos yeux, que des fautes, des offenses, et par conséquent, des haines ; il faut lui faire la guerre, et ne pas négocier.... Je dois vous le dire, Messieurs, vos passions égarent votre jugement. Vous voulez absolument la guerre : vous l'aurez ; mais de toutes, celle que je crains la plus, est, sans contredit, la guerre qui n'a pas d'objet déterminé ; car il est impossible de prévoir quand elle finira.

Nous voulions une chose injuste dans celle contre nos colonies américaines ; mais du moins nous savions ce que nous voulions ; et plût à Dieu que nous le sussions aujourd'hui ! Au moins nous pourrions développer nos forces avec cette unanimité qui les double ; mais c'est les yeux bandés, que l'on nous mène au combat, et veuille le Ciel qu'on ne nous fasse pas verser notre sang pour le despotisme ! Il me semble que le ministre pourrait, sans déroger à sa dignité, nous donner quelques mots d'explication. Je le con-

jure, au nom de la patrie, de lui sauver une guerre désastreuse, et quelque tort qu'il ait pu avoir, quelque faute qu'il ait pu commettre, je m'empresse de lui offrir, pour ma part, une entière amnistie; que dis-je, une amnistie! de solennelles actions de grâce.

M. Wyndham réplique à M. Fox, et dit, parmi beaucoup de choses étranges: Oui, la conquête de la Grande-Bretagne par Louis XIV, aurait été un malheur infiniment moindre que la propagation des principes français. Dans le premier cas, peut-être aurions-nous pu sauver notre vie, et conserver quelques-uns des biens qui la rendent précieuse; dans le second, toute idée d'ordre moral et de religion serait entièrement subvertie. Je le sens; je dois le dire: c'est ici une guerre *pro aris et focis*, pour nos autels et nos foyers, dans la plus grande étendue dont ces mots soient susceptibles.

M. Russel trouve la guerre inutile, impolitique.

On met la motion de l'adresse aux voix; elle passe sans difficulté.

N.° XLVII.

DU 16 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER.

Sur la proposition de Romme, le décret suivant est rendu :

« Les professeurs qui receveront un traitement, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires, suivis dans les établissemens d'instruction publique. »

N..... Un décret du..... autorisait le ministre des contributions à acquérir du citoyen Egalité ou de ses créanciers, deux portions de bois situées dans la forêt de Montargis ; mais l'ajudication en était déjà faite, lorsque le décret a été rendu. Je demande que le ministre soit autorisé à acquérir du citoyen Desenne les 48 arpens dont il s'est rendu acquéreur, pour être réunis au domaine de la république, pour la somme de 22,000 liv.

Cette proposition est décrétée.

Ramel propose, au nom du comité des finances, deux décrets qui sont adoptés en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit ;

» Le rôle de la contribution mobilière de la municipalité de Paris, pour l'année 1792, sera mis en recouvrement, nonobstant l'excédant en principal de 538,068 livres. Cette somme sera remise à la partie de sous additionnels mis à la disposition du corps administratif pour les non-valeurs, afin d'être employée au même objet, et sur le même rôle. »

« La convention nationale décrète que toutes les fournitures qui seront jugées défectueuses, seront marquées d'une estampille portant le mot *rebut*.

» Décrète en outre, que les fournitures qui seront jugées défectueuses, et qui ne seront pas conformes aux échantillons désignés dans les marchés, seront confisquées, et que procès-verbal en sera dressé par le commissaire-des-guerres, et tous autres préposés à la réception et vérification de ces objets. »

Gensonné termine la lecture du projet de constitution.

Lesage, d'Eure et Loir. Citoyens, lorsque vous avez formé votre comité de constitution, vous avez invité tous les hommes éclairés, tous les amis de la liberté et de l'égalité à le seconder

dans la recherche des vérités politiques que vous avez confiées à ses méditations. Le discours du citoyen Condorcet, et le projet de constitution que vous venez d'entendre doivent satisfaire les vrais amis de la liberté et de l'égalité. (Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.) Oui, je le répète, le projet que vous venez d'entendre doit avoir l'approbation des vrais défenseurs des droits du peuple ; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de le juger, de le discuter, il faut le répandre, et avec profusion.... (De nouveaux murmures s'élèvent dans la même partie de la salle.) C'est par cette publicité que vous vous entourerez vous-mêmes de toutes les lumières, de toutes les connaissances ; par cette publicité, l'opinion publique se formera sur les grandes questions que la discussion pourra faire naître, et dont la solution doit faire le bonheur ou le malheur de la France.

Je demande donc que le discours du citoyen Condorcet, et le projet du comité de constitution, soient imprimés et distribués à chacun des membres de la convention, au nombre de six exemplaires ; qu'ils soient envoyés aux administrations de département, en quantité d'exemplaires suffisans pour les faire passer aux districts, aux municipalités et aux sociétés populaires de leur arrondissement. Je demande que le conseil exécutif soit chargé de les envoyer aux armées de la république. — Ces propositions sont décrétées.

Saint-André. Je rappelle à la convention qu'elle a décrété qu'au moment où le comité de constitution aurait présenté son travail, il serait dissons : je demande l'exécution immédiate de cette loi.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi.

Mailhe. Je demande que tous les membres de cette assemblée qui auront rédigé des projets de constitution, puissent les faire imprimer aux frais du trésor-public, et que la distribution de ces imprimés se borne aux seuls membres de cette assemblée. Il n'est pas un trait de lumière qui puisse rester caché, sans que la chose publique en souffre ; pas un idée qui puisse être ignorée, sans qu'il en résulte un inconvénient.

La proposition de Mailhe est décrétée.

Delmas. Le comité de la guerre m'a chargé d'annoncer à l'assemblée que les difficultés nées de l'ignorance où ce comité est encore de l'effectif de l'armée, l'empêchent de faire sur-le-champ le rapport de la loi relative au mode nouveau de recrutement. Il le promet pour lundi, et sollicite la discussion du mode d'avancement dans les troupes de la république.

Les commissaires de la convention aux frontières du Rhin nous écrivent que le décret, qui nationalise l'armée française, a produit la sensation la plus heureuse sur cette frontière. Ils

sollicitent la prompte décision de la loi sur le mode d'élection. — Celui dont se servent les gardes nationaux et gendarmes est vicieux, en ce que les officiers, enchaînés par la crainte de deplaire à leurs soldats, dont ils sont les créatures, hésitent à les punir, dans les cas même qui compromettent le plus la discipline militaire.

Dubois-Crancé monte à la tribune, et soumet à la discussion les articles du projet de décret du comité de la guerre, sur le mode d'avancement par élection.

Isnard propose de décreter que les nominations aux différens grades seront faites par les officiers du grade supérieur.

Génissieux. Que les officiers soient nommés par les pairs, c'est-à-dire, les caporaux par les caporaux, etc.

Vergniaux appuye la proposition de Génissieux.

La convention accorde la priorité au mode proposé par le comité, et décrète les articles lus par Dubois.

La séance est levée à cinq heures.

N.° XLVIII.

DU 17 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER.

La section de Paris, dite Poissonnière, instruit la convention qu'elle n'a point adhéré à la pétition qui lui a été présentée sur les subsistances, dans la séance du 12 février.

Le ministre de la justice, en annonçant que le décret d'arrestation porté contre le général Anselme a été exécuté, transmet la demande de ce citoyen d'être transféré de l'Abbaye dans son domicile; une blessure qu'il a reçue à la jambe, le porte à solliciter cette faveur.

La convention décrète que le général Anselme sera transféré de l'Abbaye dans son domicile, où il restera en état d'arrestation.

Lamarche, chef de l'administration de la fabrication des assignats, envoie un mémoire en réponse à la dénonciation qui a été faite contre lui dans la séance du jeudi soir.

Ce mémoire est renvoyé au comité des finances et de sûreté générale, pour en être fait un rapport.

Les administrations des départemens du Jura, des Deux-Sèvres, du Puy-de-Dôme, du district de Saumur, les communes de Bourbonne-les-Bains, d'Isoire, de Magnac, de Day, etc., adhèrent au décret qui a condamné Louis XVI à la mort.

Les commissaires de la convention à la ville de l'Orient écrivent, que les soldats qui sont dans cette ville, sont dans les meilleures dispositions; ils brûlent de se mesurer avec les ennemis. . . . . Deux frégates vont être mises en mer; les commerçans arment plusieurs vaisseaux destinés à la course.

Les commissaires ajoutent qu'ils ont pris divers arrêtés pour faire mettre l'Orient dans un état imposant de défense.

Renvoyé au comité de défense générale.

Châteauneuf-Randon, au nom des comités réunis de la guerre, des finances et de l'examen des marchés, fait un rapport sur les marchés passés par Despagnac, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, et qu'il sera mis en liberté.

Ce projet de décret est adopté.

Carnot, au nom du comité de défense générale, propose de mettre à la disposition du ministre de

la guerre, pour la réparation des fortifications ; la somme de 20 millions.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire annonce que plusieurs citoyens de la commune de Goudrin, district de Condom, offrent à la patrie 255 liv. en assignats, et 65 liv. en argent.

Mention honorable.

Guyton-Morveau, au nom du comité diplomatique. Citoyens, tandis que la croisade des despotes, pour associer les peuples à leur haine, pour recruter avec plus de facilité les satellites de la tyrannie, ne rougissent pas de nous représenter à l'Europe comme des êtres féroces, avides de sang, sourds à la voix de la justice et de la raison, plongés dans les désordres de l'anarchie la plus affreuse incapables, de se lier par aucun pacte social, et que l'humanité même commande de réduire par la force, il y a quelque satisfaction à voir des hommes nés dans une terre étrangère, qui ont consacré leurs veilles à la recherche des vérités utiles, à l'instruction de leurs contemporains, dont les écrits respirent l'amour de l'ordre et de la paix, dont les méditations n'ont eu pour but que le perfectionnement de la morale des gouvernemens, que la renommée a proclamés sages chez toutes les nations, se porter les apôtres de notre foi politique, et après avoir servi, et par leurs discours et par de généreuses

reuses offrandes, notre glorieuse révolution, aspirer à en partager les fruits, en recevant le titre de citoyens français.

La postérité, n'en doutons pas, tiendra compte de pareils suffrages, et peut-être avant qu'elle prononce, ils pourront servir à faire soupçonner aux peuples que leur asservissement est le but secret de ces atroces calomnies, inventées par les rois, pour soutenir leur usurpation contre les élans de la liberté.

Sous ce point de vue, la convention nationale accueillera, sans doute, le projet de décret que son comité diplomatique m'a chargé de lui présenter, en exécution du décret du 7 novembre dernier, qui lui renvoie l'examen de la proposition d'accorder à Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, le titre et les droits de citoyen français.

Cet américain s'est distingué pendant tout le cours de la révolution américaine, soit par sa plume, en éclairant les esprits; soit dans les camps, où il a servi sous les ordres du célèbre Washington.

Lorsque la liberté a été consolidée en Amérique, Barlow s'est rendu en Europe pour y propager les principes qui ayaient triomphé dans sa patrie. La reconnaissance que, comme américain, il avait vouée à la France, l'engagea à lui consacrer ses veilles. Il contribua à la formation, en

Angleterre, de ces sociétés qui, avant que la persécution se manifestât, applaudirent ouvertement à vos principes ; et vous l'avez vu à votre barre, vous présentant l'hommage de ces sociétés, et les dons fraternels qu'elles vous adressèrent. (Une de ces sociétés a offert 6,000 paires de souliers qui ont passé de Calais à l'armée.) Il publia plusieurs ouvrages dans le cours de notre révolution ; deux, entr'autres, ont fixé l'attention pnblique, l'un fut les abus résultans de la distinction des ordres, et sur la nécessité d'établir une parfaite égalité de droits. Depuis, il s'est attaché à pronver tous les vices de la constitution française, et les avantages qui résulteront de l'établissement de la république en France. Un préjugé universellement répandu faisait croire que le gouvernement républicain ne pouvait être adapté à un vaste pays comme la France. Barlow a renversé ce préjugé par une foule de raisonnemens solides. Depuis la conquête de la Savoie, cet américain s'y est rendu pour y prêcher la liberté, et il y exerce encore cette honorable mission. Quelle récompense demande-t-il pour tant de travaux ? le titre de frère, le titre de Français. La convention, en le lui conférant, fait un acte de justice également honorable pour la nation et pour l'individu.

D'après ces considérations, le comité diplomatique vous propose le décret snivant :

« La convention nationale, après avoir entendu

son comité diplomatique, déclare qu'elle admet Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, au titre et aux droits de citoyen français. «

Ce projet de décret est adopté.

Mallarmé propose les deux décrets suivans, qui sont adoptés.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur une lettre du ministre de la marine, relative à la demande des citoyens Pomme et Bagot, députés à l'assemblée législative, en paiement des frais et dépenses de traversées, décrète :

» Que le ministre de la marine est autorisé à faire payer à chacun des citoyens Pomme et Bagot, députés extraordinaires de la colonie de Cayenne et la Guyanne française, près le corps législatif, la somme de 3,000 liv., à compte des frais de leur voyage et séjour en France ; charge le ministre de retenir lesdites sommes sur les premiers fonds envoyés à cette colonie pour subvenir aux dépenses publiques et de les faire remplacer par ladite colonie. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le délai porté par l'article XVII de la loi du 27 mai 1791, pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement des domaines nationaux, sera prorogé, pour la reddition des comptes de 1791, seulement en ce qui

de la patrie, se cousent entr'eux, et font faire 16 chemises, 16 paires de souliers, 16 paires de bas, pour être distribuées à 16 soldats du 1.er bataillon de la république, à Landau.

La convention décrète la mention honorable de ce don.

Ysabeau, du département d'Indre et Loire, au nom du comité des pétitions et de correspondance. Citoyens, c'est une tâche agréable à remplir pour votre comité des pétitions et de correspondance, que d'avoir à vous rendre compte des adresses qui arrivent chaque jour de toutes les parties de la république. Bientôt il n'y aura pas une seule commune en France qui n'ait envoyé son adhésion formelle à vos décrets; spécialement à celui qui a arraché à la tyrannie la dernière espérance. Mais les bons citoyens connaissent trop le prix des momens destinés au salut public pour exiger que l'épanchement de leur cœur soit lu en entier dans vos séances. D'ailleurs, les sentimens étant les mêmes, il arrive aussi très-souvent que les expressions se ressemblent. Il est seulement de notre devoir de vous en présenter une analyse fidelle.

La société populaire de Meaux vous déclare qu'elle soutiendra jusqu'à la mort le jugement rendu contre Louis Capet.

Celle d'Hierres écrivait, avant de connaître le jugement de Louis, pour engager la convention

à cet acte de justice, et pour désapprouver la proposition de l'appel au peuple.

Les républicains de Lyon, section de Brutus, dignes de porter ce nom auguste par l'énergie de leurs sentimens, demandent que la sainte journée qui nous délivra du dernier de nos rois, soit une fête mémorable pour les amis de la liberté; que son retour se marque chaque année par la chûte d'une tête royale, afin que la race funeste des rois bientôt éteinte, laisse toutes les nations dignes de célébrer la fête de leur mort.

Les amis de la liberté de la Souteraine, adhèrent à tous les décrets de la convention, et louent la justice de celui qui a détruit la tyrannie.

« Vous avez puni un grand criminel, disent les citoyens d'Apt; n'épargnez désormais aucun de ceux qui, jusqu'aujourd'hui ont trahi impunément les intérêts de la nation. Il faut des vertus dans une république, et pour les faire ressortir, il faut que le crime soit puni. »

Les citoyens de Bort, département de la Corrèze, s'étonnaient, avant le jugement, qu'on eût voulu punir les membres innocens d'une famille, dont le chef seul est coupable. Leurs vœux unanimes sont pour la mort du tyran.

Lonans, département de Rhône et Loire, vous félicite d'avoir envoyé au supplice un individu qui a fait périr tant de Français.

Les républicains de Rennes vous écrivent, à

l'époque où la discussion a été fermée sur l'affaire du tyran. Leur adresse éloquente et vigoureuse, mériterait d'être mise en entier sous vos yeux ; mais leurs vœux et ceux de la postérité qu'ils invoquent, sont remplis ; le tyran n'est plus, et ils vous félicitent maintenant du courage qui vous dicta cet arrêt ; ces citoyens avaient, par une adresse précédente, exprimé leur vœu contre l'appel au peuple.

Les citoyens de Beaune ne s'expriment pas avec moins de fermeté. « Les nations apprendront, disent-ils, qu'elles seules sont inviolables. Elles citeront à leur barre ces usurpateurs de leur souveraineté, depuis si long-tems mis au banc de la philosophie et de la raison, et prendront enfin de terribles représailles contre leurs oppresseurs. »

Les braves citoyens de Cujès, département des Bouches-du-Rhône, demandent vengeance du sang de leurs frères, répandu le 10 août, et déclarent qu'ils vous ont investis de pouvoirs suffisans pour juger sans appel.

« Grâces vous soient rendues, vengeurs de la liberté ! s'écrient les républicains du Mans. Après avoir achevé la destruction du despotisme, vous avez frappé le despote. Viennent à présent tous les esclaves de l'Europe, à commencer par les rois ; ils sont déjà vaincus. Mais après avoir vengé le peuple, vous avez encore à lui donner des

lois. Régénérez nos mœurs, et donnez-nous une constitution où la loi ne transige point avec les principes. »

On retrouve le même langage dans les adresses des sociétés de Saint-Quentin et de Metz ; celle-ci renferme d'autres demandes, dont l'objet concerne le comité de la guerre.

Trois lignes expriment le vœu des républicains d'Auch.

« Jugez Louis, et jugez-le sans appel au peuple ; c'est le vœu réfléchi des amis de l'égalité et de la liberté réunis à Auch. »

Le conseil général du département du Gers, s'exprime avec le même laconisme.

Toute la ville de Rochefort, tous les braves marins et ouvriers qui l'habitent, adhèrent aussi au jugement, sans appel, que vous avez rendu.

La société de Bruges vous conjure de lui aider à étouffer l'hydre monstrueuse de l'aristo-robino-théocratie ; elle exprime son vœu pour la réunion de ce riche pays à la France, et demande que tous les citoyens qui se présenteront aux assemblées primaires, y prêtent un serment patriotique.

La commune de Saint-Yricix demande avec instance de sages lois.

Le département du Puy-de-Dôme vous apprend qu'il a fait célébrer une fête funèbre en l'honneur de Michel Lepelletier, vous félicite de la

grande et utile leçon que vous avez donnée aux tyrans de la terre, et appelle à grands cris une constitution qui fasse succéder aux orages de la révolution le règne des lois, de la paix et des bonnes mœurs.

Ces sentimens républicains respirent dans les adresses du district de Rhedou, de la commune de Saint-Denis, de celle de Bonnet-le-Château, et des conseils-généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg. Nous regrettons que les bornes de ce rapport ne nous permettent pas de vous lire toutes ces adresses. Nos richesses sont si abondantes, que le choix seul peut nous embarrasser.

Les communes de Mary, d'Ingouville, de Barron et d'Estagel, applaudissent à vos décrets, en se plaignant des dissentions qui n'ont déchiré que trop long-tems le sein de l'assemblée.

Le département de la Côte d'Or donne aux administrations de la république un exemple qu'elles s'empresseront, sans doute, d'imiter, en arrêtant qu'après la guerre il associera à ses travaux, par préférence, les braves volontaires qui sont dévoués à la défense de la patrie, et qui n'auront pas quitté leurs drapeaux.

Les régisseurs des douanes de la république se plaignent d'avoir été calomniés. Ils observent à la convention qu'ils ont été choisis en vertu d'un de ses décrets; que leur choix a été ap-

prouvé par elle, et demandent que tous les objets de leur administration soient soumis au plus sévère examen.

Les citoyens de Langres se plaignent amérement de l'incivisme de presque tous les fonctionnaires publics. Ils sollicitent un nouvean mode d'élection, et leurs idées se tronvent d'accord avec celles que présente la nouvelle constitution.

En demandant la suppression d'un grand nombre de districts, les citoyens de Sumène ont également prévenu les vues bienfaisantes de la convention.

Plusieurs citoyens de Paris réclament que le dimanche soit uniquement consacré à entendre les pétitionnaires.

Il serait inutile de vous rappeler ici plusieurs adresses de corps administratifs, qui, croyant la convention nationale entournée de périls et dominée par des scélérats, vous offrent des bataillons prêts à marcher à votre premier signal; on ne peut qu'applaudir à ce zèle généreux; mais ne doutons pas que, mieux éclairés aujourd'hui ces citoyens ne s'empressent de diriger l'ardeur des vrais patriotes vers la défense extérieure de la république, et ne se hâtent de remplacer par d'autres héros, ceux qui ont déjà cimenté de leur sang le triomphe de la liberté.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Des députés extraordinaires de la commune d'Arles paraissent à la barre. Ils exposent les malheurs de cette ville, et demandent qu'il soit déclaré qu'elle n'est plus en état de rebellion, et que les contre-révolutionnaires chiffonistes soient enfin punis des crimes qu'ils ont commis dans Arles.

Barbaroux. Je fais observer que la convention nationale a décrété qu'elle s'occuperait des malheurs de la ville d'Arles, immédiatement après le jugement de Louis Capet ; elle réclame que ce décret soit exécuté, et que Grangeneuve, rapporteur, soit entendu mercredi prochain.

Passant à la demande des pétitionnaires, pour que la ville d'Arles cesse d'être réputée en état de rebellion, j'expose qu'en effet cette ville, dans laquelle les patriotes sont rentrés depuis le dernier décret de l'assemblée législative, est enfin rendue à la liberté. Il faut donc faire cesser l'effet du décret du 19 mars dernier, qui a déclaré Arles en état de rebellion, et punir les contre-révolutionnaires chiffonistes. Il faut encore que la commune d'Arles soit remboursée des frais énormes qu'elle a faits pour la marche et le séjour des gardes nationales, et que le recours accordé à cette commune contre les rebelles, par le décret du 19 mars, soit exercé par-devant les corps administratifs et non par-devant les tribunaux dont les procédures seraient interminables. En consé-

quence, je demande le renvoi à mercredi pour le rapport sur le fond de l'affaire, et je propose de décréter à l'instant ;

1.° Que la convention nationale ne reconnaît pour rebelles dans la ville d'Arles que les contre-révolutionnaires qui s'y étaient retranchés et qui sont connus, dans le pays, sous le nom de *chiffonistes* ;

2.° Que les frais occasionnés pour la marche des gardes nationales, leur séjour dans la ville d'Arles, et autres objets d'indemnité pour les patriotes, seront, aux termes du décret du 19 mars, supportés par les *chiffonistes*, en proportion de leur imposition ; mais que la répartition en sera faite par le directoire du département qui décernera les contraintes, s'il y a lieu.

Saint-André. Je pense qu'il suffit de décréter que la ville d'Arles n'est plus en état de rebellion, et qu'il faut renvoyer le surplus de la proposition de Barbaroux pour en faire le rapport mercredi.

Cette proposition est adoptée.

Une députation de la section du Marais, ayant Target à sa tête, est admise. L'orateur présente des vues pour faciliter l'habillement des gardes nationaux qui sont actuellement aux frontières. Il propose d'établir des dépôts où les citoyens, qu'un véritable désir d'être utiles à leur patrie enflamme, déposeront l'habit complet de garde

national, qui leur est inutile dans l'intérieur des villes, et dont la rareté peut nuire aux opérations des armées.

L'assemblée décrète que cette pétition, ainsi que les offres patriotiques d'habillemens faits par des citoyens de la section du Marais, seront insérés dans le bulletin national, avec mention honorable.

Deux citoyens juifs du département de la Moselle, dénoncent le général Wimpfen; l'un d'eux déclare que le défenseur de Thionville l'avait chargé d'aller dire au général ennemi qu'il était venu trop tard pour s'emparer de cette place. — Cette dénonciation est interrompue par des murmures.

Delleville. Pour démontrer la calomnie et confondre les calomniateurs, je prie l'assemblée de permettre la lecture d'une lettre écrite à Wimpfen, par le commandant des canonniers de Thionville. Ce commandant assurait Wimpfen que ses premiers dénonciateurs étaient trois canonniers partis sans congé; mais que le reste de la compagnie n'avait pris aucune part à leur démarche.

Lesage. Je demande que les dénonciateurs ne soient point admis aux honneurs de la séance. Je rappelle à l'assemblée le témoignage d'estime donné à Wimpfen par le 103.me régiment, qui avait combattu sous ses ordres; je lui rappelle que le conseil exécutif a été unanimement d'avis

d'acquitter de général des charges ridicules amoncélées contre lui par ses dénonciateurs.

L'assemblée refuse les honneurs de la séance aux dénonciateurs.

Plusieurs citoyens de la section Beaurepaire se plaignent de l'état de la force publique à Paris. « La plupart des citoyens, disent-ils, négligent aujourd'hui de faire personnellement le service ; ils se font remplacer malgré la loi, qui ne le permet qu'aux fonctionnaires publics salariés ; et par une suite de cette fatale indifférence, ils oublient le maniement des armes, ils deviennent étrangers aux exercices militaires, au moment où nous serons obligés peut-être d'aller combattre les ennemis de la patrie. » Ces citoyens demandent au nom des anciennes compagnies de grenadiers et de chasseurs de leur section, qu'il leur soit permis de s'organiser comme la garde nationale des autres communes de la république.

L'assemblée décrète la mention honorable de leur zèle, et envoie leur pétition au comité militaire.

Plusieurs autres pétitions sont présentées sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N.° XLIX.

DU 18 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER.

Sur la proposition de Ramel, la convention décrète que sur les 6 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par le décret du.....? pour être employés à des travaux publics, trois millions seront répartis au département de Paris, et que dans la répartition du surplus la représentation du Mont-Blanc sera comptée comme étant composée de dix membres, et celle des Alpes maritimes comme l'étant de trois.

La société populaire de Rennes offre à la patrie des chemises, habits et souliers, pour les défenseurs de la patrie.

Jard-Panvillers fait lecture d'une adresse du commandant du 22.e bataillon des volontaires nationaux; (2.e des Deux-Sèvres) par laquelle cet officier expose que depuis la formation de son bataillon, à l'époque du mois de septembre dernier, il n'a cessé de réclamer des armes au-

près du ministre de la guerre ; que ses demandes réitérées plusieurs fois par mois pendant la durée du ministère de Pache, sont constamment restées sans réponse. Il observe que son bataillon n'a pas perdu cinq hommes par la désertion ; qu'il est presque en présence de l'ennemi, et qu'il lui manque encore 400 fusils et deux pièces de canon.

La convention nationale décrète le renvoi de l'adresse au ministre de la guerre, qui sera tenu de rendre compte dans trois jours,

1.° Des mesures qu'il aura prises pour fournir au 22.e bataillon des volontaires nationaux, les 400 fusils et les deux pièces de canon dont il a besoin ;

2.° De l'emploi qui a été fait des fusils trouvés à Malmes, à Louvain, et dans les autres arsenaux de la Belgique.

Le même membre lit une adresse de la société patriotique d'Airvault, département des Deux-Sèvres, qui offre en faveur des volontaires du 1.er bataillon de son département, 350 chemises, 40 paires de souliers, 11 paires de bas, 2 gilets, et 2 paires de guêtres.

La convention décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal, et l'insertion d'un extrait de l'adresse au bulletin.

Génissieux. Il faut prendre des précautions pour que les objets offerts en dons patriotiques pour l'habillement et l'équipement des volontaires,

res ; aillent à leur destination ; sinon il pourrait arriver que tous ces dons ne tournassent pas au profit de la république ; car ils pourraient être distribués à des soldats qui auraient déjà reçu ce qu'il leur faut, et ceux-ci se trouveraient avoir des doubles fournitures, tandis que d'autres n'auraient rien reçu. Je demande donc, pour éviter cet inconvénient, que le comité de la guerre soit chargé de nous présenter une loi qui fixe la destination des objets offerts par les citoyens pour l'habillement et équipement des volontaires.

Cette proposition est adoptée.

Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport, et propose un projet de décret relatif aux diverses dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle.

La convention en décrète l'impression et l'ajournement à huitaine.

Un député extraordinaire de la république de Nuremberg, admis dans l'intérieur de la salle, fait, au nom de cette république, une réclamation pour des sommes prêtées par elle à la France sous le règne de Louis XV.

Cette réclamation est renvoyée au comité de liquidation.

L'ambassadeur de la république de Genève auprès du conseil exécutif de France, est pareillement admis dans l'intérieur de la salle. Il demande, au nom de cette république, le rapport du dé-

cret qui donne au citoyen Comine le droit de représailles contre les magistrats de Genève.

Lanjuinais demande le rapport de ce décret, ou au moins la surséance des poursuites.

Amar appuye la surséance, et elle est décrétée.

On admet à la barre une députation des volontaires nationaux de l'Yonne, qui annoncent que, partis d'Auxerre au nombre de quinze pour rejoindre le 5.e bataillon de l'Yonne, le bateau sur lequel ils étaient, a chaviré au pont de Sens, et de trente-trois voyageurs, vingt ont péri, dont six volontaires; les autres ont perdu tous leurs effets. Ils réclament une indemnité qui les puisse mettre à portée de se rendre aux frontières.

La convention renvoie cette pétition au comité des finances.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Lyon, qui adressent à la convention un mémoire concernant des troubles élevés dans cette ville.

Sur le rapport de Merlino, au nom des comités des finances et de commerce, la convention accorde à cette commune un secours de 300 mille liv. pour fournir du travail aux ouvriers des manufactures, et l'autorise à percevoir, pour la même destination et pour le remboursement de ce secours, une contribution additionnelle d'un million 500 mille liv., tarifée progressivement

aux fortunes, à partir d'un revenu présumé de 900 liv.

Le ministre de la marine transmet à la convention la lettre suivante :

Lettre adressée au ministre de la marine, par le commandant du vaisseau le Léopard, en rade de Carlefort, île Saint-Pierre, le 13 janvier 1793, l'an 2.e de la République française.

Citoyen ministre, je m'empresse de vous rendre compte que, conformément aux instructions du citoyen Latouche, commandant de la division dont je faisais partie, je me suis rendu dans cette rade, qui était le lieu de notre rendez-vous, en cas de séparation. C'est du 21 au 22 décembre qu'un coup de vent violent de Nord-Nord-Ouest m'a forcé de me séparer de l'escadre. M'étant assuré, d'après mes instructions, que le contre-amiral Truguet n'était point encore devant *Cagliari*, je me suis rendu dans cette rade, où j'ai encore éprouvé, le jour de mon arrivée, un autre coup de vent qui m'a occasionné quelques avaries, dont il vous sera rendu compte incessamment.

Le contre-amiral Truguet, en donnant le rendez-vous de la rade de l'île *Saint-Pierre*, appelé *Carlefort*, au capitaine Latouche, lui avait enjoint, s'il y arrivait avant lui, de s'emparer des forces piémontaises qui défendaient l'approche,

et de se rendre maître de ce poste important pour notre commerce, dont les navires viennent presque toujours s'y réfugier, en allant ou venant du Levant.

Le 8, ayant reçu de la part du consul général Alphonse Guys, quelques renseignemens sur la possibilité d'un succès, je me déterminai à écrire au commandant de la ville et forteresse de Carlefort, de se rendre et de remettre à ma disposition cette place. On m'avait assuré qu'une partie de la garnison avait pris la fuite la veille.

Cette place m'ayant été remise à ma première sommation, j'envoyai de suite une garnison de 80 hommes pour occuper la ville et les deux forts appelées *Carlefort* et *Cathérine Victoria*. Le même jour le pavillon tricolor fut arboré sur ces citadelles.

Le 10, l'ardre de la liberté fut planté à Carlefort par nos marins, nos soldats et tous les habitans. Il fut salué par deux salves de 23 coups de canons; l'une par mon vaisseau, l'autre par la citadelle principale de Carlefort. Cette fête se passa dans le plus grand ordre; la plus touchante fraternité y régna entre nous et nos nouveaux frères. Les femmes même, qui ne se montrent que rarement dans ces contrées, partageant l'enthousiasme de leurs pères et de leurs époux, assistèrent à cette auguste cérémonie, et y dansèrent avec les citoyens de mon vaisseau.

C'est avec plaisir, citoyen ministre, que je vous rends compte ici de l'excellente conduite des soldats et des marins du vaisseau *le Léopard*, à l'égard de leurs nouveaux frères; ils se conduisent avec la loyauté et la modération qui caractérisent des hommes libres et vraiment dignes de la liberté.

Le citoyen Colnet, capitaine au 39.e régiment d'infanterie, que j'ai placé provisoirement commandant à Carlefort, mérite des éloges très-particuliers par le zèle et l'intelligence avec lesquels il remplit les fonctions dont je l'ai chargé. Il est déjà très-aimé, et tous les habitans se proposent de prier le contre-amiral, à son arrivée, de ne pas changer mes dispositions provisoires.

J'ai également des éloges à vous faire du citoyen Dubreuil, mon troisième lieutenant, que j'avais chargé de ma sommation au commandant pour le roi de Sardaigne, ainsi que du citoyen Callier, officier de mon détachement d'artillerie, qui s'est donné tous les mouvemens nécessaires pour la conservation et réparation des poudres, canons, affûts et autres objets dépendans de son état, ainsi que pour l'installation prochaine d'autres canons ou mortiers qui pourront mettre cette place à même de faire une vigoureuse résistance, en cas d'attaque.

Les habitans de Carlefort, presque tous marins ou livrés au commerce maritime, vont incessam-

ment se constituer et s'organiser d'après le mode et les principes adoptés par la république française. Tous disent qu'ils veulent appartenir à la France, et que, dans le cas où nous ne voudrions ni les protéger, ni les garder, ils quitteront, sans hésiter, leurs foyers pour venir s'établir en France, et servir sur nos vaisseaux de guerre ou de commerce ; en un mot, leur vœu est très-prononcé, et ils ne veulent plus se séparer de leurs nouveaux frères. — Je vous fais passer ci-joint, citoyen ministre, quelques états cotés n.° 2, 3, 4 et 5, des canons, fusils, poudre, sel, tabac, madragues et autres objets appartenans au roi de Sardaigne. — J'attends le contre-amiral Truguet d'un moment à l'autre, et il apprendra avec plaisir que ses intentions ont été exécutées comme il le désirait. Ce début heureux lui sera d'autant plus agréable, que notre conduite mesurée prouve d'avance la fausseté des calomnies qui nous ont devancés, et facilitera bien sûrement nos succès ultérieurs.

Je vous prie, citoyen ministre, d'être convaincu de mon zèle ardent pour la gloire de la république, et des efforts que je ne cesserai d'employer pour bien mériter de la patrie.

Le capitaine commandant le vaisseau le Léopard,
Signé BOURDON-GRAMONT.

P. S. Au moment où je finissais cette lettre, le contre-amiral Truguet est arrivé dans cette

rade. Il exige que ce soit moi-même qui vous rende compte de ma conduite. Les éloges qu'il a bien voulu me donner me font espérer que je serai digne des vôtres, et de ceux de la convention nationale.

Aubry fait un rapport sur le recrutement des armées. — Il propose que chaque commune fournisse, par la voie du sort, son contingent, dans le cas où il ne se présenterait pas un nombre suffisant d'hommes de bonne volonté.

Plusieurs membres proposent d'autres projets. — Julien demande que les moyens d'encouragement soient seuls employés.

L'assemblée rejette la voie du sort, et charge le comité de présenter, dans la séance de demain, un nouveau projet.

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la marine. — Sur 469 votans, l'ex-ministre Monge obtient 366 suffrages; il est proclamé ministre. — Kersaint est le candidat qui, après lui, avait obtenu le plus de voix.

La séance est levée à cinq heures.

N.° L.

DU 19 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER.

Jacques Boileau. Le conseil général de la commune d'Avallon, écrit qu'il n'a pu voir avec un intérêt stérile l'état de dénuement où se trouvent nos braves volontaires qui ont mis les tyrans en fuite. En conséquence, il a pris un arrêté par lequel il s'engage à fournir souliers, chemises, bas, guêtres et autres objets d'équipement pour cent volontaires de la municipalité de cette ville, qui sont à Liège; mais il est embarrassé sur les moyens de les faire parvenir, et sur-tout de les faire parvenir sans frais.

Plusieurs citoyens de Vezelay me chargent de vous présenter l'hommage d'un don de cette nature; mais ils me témoignent le même embarras. Plusieurs communes vous l'ont déjà témoigné; il pourrait en résulter des entraves au zèle et à la généresité des citoyens. Je pense

qu'il serait à propos d'écarter toute difficulté à cet égard, pour favoriser la circulation des dons patriotiques. Le gouvernement a des moyens de transport faciles et peu coûteux, que n'ont pas les particuliers; d'après ces considérations, je propose le projet de décret suivant:

La convention nationale décrète que les frais de transport des dons patriotiques en fournitures d'habits, de souliers, bas, linge, et autres effets d'équipement faits soit par des communes, soit par des sociétés ou des particuliers, seront au compte de la nation; en conséquence elle charge le ministre de la guerre d'indiquer aux départemens des lieux de dépôt, de pourvoir aux moyens de faire parvenir ces dons patriotiques à leurs destinations, sur la notification qui pourra lui en être faite par l'assemblée, ou sur la connaissance que lui en donneront lesdites communes, sociétés, ou les particuliers.

N.... Je fais observer que tout cela est de droit et va de soi-même, qu'il y a un décret qui charge le ministre de la guerre de prendre ce soin, qu'il faudrait seulement que quelques personnes lui fissent sentir la nécessité d'envoyer une circulaire à cet égard dans les départemens.

Jacques Boileau. Si tout cela va de soi-même, je n'ai plus rien à dire. Je demande à présent, au nom de la municipalité d'Avallon, le dépôt au comité de sûreté générale d'une lettre de cette

municipalité qui dénonce les machinations employées par des royalistes pour soulever le peuple, et exciter des mouvemens séditieux.

Le dépôt est ordonné.

Boussion. Je fais part à la convention des sentimens républicains et vraiment fraternels qui animent la société républicaine de Clairac et les citoyens de cette même commune (département de Lot et Garonne.) Cette société fait un envoi de bas et de souliers à nos défenseurs du Nord. Elle a, depuis six mois, ouvert une souscription volontaire, dont le produit sert à distribuer des secours aux familles de la commune qui souffrent de l'absence de leurs frères armés. — Cette commune, qui renfermait 4 mille ames, avait versé en don gratuit 4,000 liv. dans le trésor national, et son quart de revenu en don patriotique a été de 60,000 liv., dont le recouvrement est terminé. Son zèle s'est manifesté aussi dans toutes les opérations nationales; car à l'époque où la patrie a été déclarée en danger, cette commune a fourni 300 volontaires. Plusieurs d'entre eux, dans le besoin, ont inspiré la sollicitude fraternelle de leurs concitoyens, qui se sont empressés de leur fournir un petit équipement, et leur ont distribué en même-tems une somme de 1,200 liv. en espèces. Je termine en faisant de nouvelles offres à la convention au nom

de ces citoyens républicains, c'est de nouveaux défenseurs lorsque la convention les appellera.

La mention honorable au procès-verbal du zèle de ces citoyens, et l'insertion de la lettre au bulletin, sont décrétés.

Réal, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant:

La convention nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, du procès-verbal dressé par le juge-de-paix de Sens, le 16 de ce mois, du naufrage de deux bateaux, venant d'Auxerre, portant 33 personnes, parmi lesquelles se trouvaient 15 volontaires du 5.e bataillon de l'Yonne;

Voulant rétablir l'équipement desdits volontaires nécessaires pour faire la campagne, décrète:

Art. I.er La trésorerie nationale payera aux citoyens dénommés en l'état ci-après, sans autre ordonnance que le présent décret, savoir;

A Michel Sergent, sous-lieutenant dudit bataillon, la somme de 350 liv.; à Michel Viment, volontaire, 102 liv. (Suivent les noms et les indemnités accordées à plusieurs volontaires.)

II. La convention, prenant en considération le courage de la femme Maillasson, qui a lutté vainement pour sauver son enfant du naufrage, lui accorde une indemnité de 100 liv.

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne, les volontaires d'un des batail-

lons des Basses-Alpes, la société des amis de la liberté et de l'égalité de Carcassonne, etc., applaudissent au décret rendu contre Louis XVI. — Mention honorable, insertion au bulletin.

Les volontaires du bataillon de la Meurthe expriment leur indignation contre les volontaires qui quittent leurs drapeaux. — Mention honorable, insertion au bulletin.

Le ministre de la guerre écrit que les habitans de Lille lui ont adressé plusieurs effets d'habillement pour les volontaires. — Mention honorable, insertion au bullettin.

Les Niçais envoient une adresse à la convention, dans laquelle ils expriment leur joie d'avoir été réunis à la France, et leur reconnaissance pour la convention qui leur a procuré ce bienfait. Ils protestent de leur affection pour les Français leurs frères; ils assurent que leur civisme durera autant que les rochers qui les entourent. — Mention honorable.

Lanjuinais, au nom du comité de législation. Une question intéressante s'est présentée au tribunal criminel du département du Nord, qui, la trouvant imprévue par les lois, au lieu de juger l'accusé détenu dans les prisons de Douai, a résolu, avant de faire droit, de la présenter à la décision de l'assemblée conventionnelle.

Voici les faits qui ont donné lieu de l'agiter: Théodore Brunet, né à Villers-deux-Eglises,

pays de Liège, domicilié à Anor, sur le territoire de la république française, depuis 18 mois, est prévenu d'avoir volé, le 16 octobre dernier, un cheval et plusieurs pistolets dans le pays de Liège. On a saisi chez Brunet ces divers effets; il a été poursuivi par le juge-de-paix et de police de son domicile. L'acte d'accusation a été dressé par le directeur du tribunal du district d'Avesne, et le juré d'acousation a déclaré qu'il y avait lieu à accusation. Il a été rendu en conséquence une ordonance de prise-de-corps contre Brunet. Il a été remis en la maison de justice du département.

Votre comité a donc dû examiner cette question : Les délits contre le droit général des nations, commis dans le territoire d'une souveraineté étrangère, soit par un Français, soit par un étranger, et qui ont eu continuation en France, doivent-ils être poursuivis devant les tribunaux français, dans le ressort desquels ces délits ont eu suite ? Cette question a été mûrement discutée, et votre comité s'est décidé pour l'affirmative; il vous propose, en conséquence, de décréter que la procédure criminelle instruite contre Théodore Brunet, devant le tribunal criminel du département du Nord, sera continuée jusqu'à jugement définitif.

Lesage. Si la convention adopte les idées du comité de législation, elle se déshonorera aux

yeux de l'univers entier. Je demande la question préalable, et si quelqu'un veut la combattre, je la motiverai.

Lanjuinais. Je ne vous ai présenté ce projet, que parce que j'en ai été chargé par votre comité de législation, j'adopte la question préalable.

La convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté au nom du comité de législation, et ordonne l'élargissement de Théodore Brunet.

Deux volontaires du département de la Marne sont admis à la barre : ils exposent qu'ils se sont trouvés à la bataille de Jemmappes ; l'un d'eux y a eu le bras gauche emporté, l'autre y a perdu ses deux mains. Ces deux braves militaires demandent les secours qu'ils ont droit d'attendre de la reconnaissance nationale.

Renvoyé au conseil exécutif.

Des députés de la Rochelle sont introduits : ils appellent l'attention de la convention sur l'état de leur ville.

Il sont renvoyés aux comités de défense générale et de la guerre.

Biroteau. Citoyens, vous avez nommé un comité pour examiner l'administration de Pache ; vous lui avez renvoyé les nombreuses dénonciations qui vous ont été adressées contre ce ministre ; je suis surpris que ce comité n'ait pas encore fait son rapport ; je ne veux pas dire qu'il soit

d'accord avec le ministre, mais il est certain qu'il est coupable de négligence. Je ne sais aussi pourquoi le rapport sur la famille des Bourbons, et celui sur les assassinats du 2 septembre ne vous ont pas encore été présentés. Je demande qu'ils soient ajournés à jour fixe.

On demande l'ordre du jour.

Saint-André. Je demande que le rapport sur Pache soit fait dans trois jours. — Décrété.

Lacaze, au nom du comité de défense générale, propose le décret suivant, qui est adopté.

Sur la demande du ministre de la justice, convertie en motion, la convention décrète que les lettres qui ont servi de base au décret d'accusation contre Sainte-Foix et Dufresne-Saint-Léon, seront déposées au greffe du tribunal criminel de Paris, pour servir à l'instruction du procès contre les deux accusés.

Roux-Fazillac, au nom de comité des finances et des ponts et chaussées. Les commissaires que vous avez nommés pour examiner dans tous ses détails l'établissement des postes, se sont empressés de se transporter sur les lieux; mais cette grande machine est si compliquée par sa nature, qu'il leur serait impossible de vous faire, dans ce moment, un rapport fort étendu; cependant ils manqueraient aux devoirs que vous leur avez imposés, s'ils ne s'empressaient de mettre sous vos yeux d'abord la dégradation déplorable dans

laquelle sont principalement les routes-frontières, et les établissemens des postes aux chevaux, dans une grande partie des departemens de la république.

Les généraux de toutes les armées, ceux de vos membres que vous avez envoyés en commission, les corps administratifs, le ministre de l'intérieur, tous les fonctionnaires publics enfin, sollicitent une réparation prompte des grandes routes; et quand 500 mille soldats, enfans de la liberté, vont couvrir les frontières, et porter la guerre aux rois; aux peuples, la liberté, il faut que tout concoure au succès d'une entreprise plus grande, et surtout plus légitime qu'aucune de celles que firent autrefois les Romains; il faut que rien de ce qui est nécessaire. ne puisse manquer dans nos camps, approvisionnemens, munitions, subsistances, artillerie; et tout y manquera si vous ne vous hâtez de faire réparer les grandes routes sur les frontières. Il faut aussi que vous les faisiez réparer dans l'intérieur de la république, autrement la libre circulation des grains, que sagement vous avez consacrée en principe, serait illusoire.

Aujourd'hui ils appellent votre attention sur l'état des maîtres de poste. De 1313 maîtres de poste qu'il y a dans la république, plus de 200 ont envoyé leur démission, et ce nombre s'augmente tous les jours d'une manière effrayante.

Quand

Quand nous avions le malheur d'avoir des nobles, des prêtres, des princes, des rois, des races privilégiées enfin, les maîtres de poste, dispensés de payer l'impôt de la taille pour toutes leurs propriétés et pour une certaine quantité d'arpens de terre qu'ils avaient à ferme, trouvaient, dans cet avantage, la compensation des dommages et des pertes qu'ils pouvaient éprouver dans l'exercice de leurs fonctions; mais aujourd'hui la loi de l'égalité ne permet plus aucune différence dans la répartition des impôts.

Un grand nombre de maîtres de poste, qui ne trouvent plus d'aucun côté l'intérêt de leurs avances, abandonnent leurs établissemens. Ainsi les communications, tant au dedans qu'au dehors de la république, peuvent être interceptées.

A ces causes premières, qui ont dû naturellement diminuer le nombre des aspirans à ces sortes d'emplois, on peut ajouter que trois hivers consécutifs, et un été extrêmement pluvieux, ont tellement dégradé les chemins, que les chevaux, extrêmement fatigués, ont besoin d'être renouvelés plus souvent; et que le prix en est tellement augmenté depuis la guerre, qu'un cheval qui, deux ans auparavant, aurait coûté 300 liv., en vaut, peut-être, aujourd'hui, plus de 600; les fourrages et les grains ont aussi prodigieusement augmenté de valeur.

Vos comités réunis, après avoir pris des di-

rectoires des postes tous les renseignemens nécessaires à ce sujet, ont pensé qu'il était également juste et politique de ne pas laisser dépérir plus long-tems un établissement aussi grand et aussi utile, et d'accorder des indemnités à ceux des maître de poste qui prouveraient qu'il leur en est légitimement dû.

Vos comités n'ont pas cru qu'il fallût augmenter le prix des chevaux pour les voyageurs. Depuis peu, ils ont été portés à 30 sous; une nouvelle augmentation serait illusoire dans un moment où presque personne ne voyage en poste, et elle diminuerait d'autant plus le petit nombre des voyageurs par cette voie. Mais vos comités ont pensé qu'il était juste de faire porter la même augmentation sur les chevaux des courriers de la malle. Ils ont pensé aussi que les malles, étant plus chargées qu'elles ne l'étaient avant la révolution, parce que les correspondances sont infiniment plus nombreuses et à cause de la multiplicité des journaux qui circulent dans toutes les parties de la république; ils ont pensé, dis-je, que vous deviez ordonner que par-tout où les directeurs des postes le jugeraient juste et nécessaire, il faudrait accorder aux maîtres de poste la demande qu'ils font, que les courriers mettent un cheval de plus à leurs malles. Tels sont, citoyens, les motifs du décret urgent que vos comités m'ont chargé de vous proposer.

La convention nationale décrète :

Art. I.er A dater du premier mars prochain, les chevaux de poste employés au service des malles seront payés, à raison de 30 sous par poste pour chaque cheval. Les guides des postillons employés à ce service seront payés sur le pied de 15 sous par poste.

II. Le directoire des postes est autorisé à faire employer et payer aux maîtres de poste un cheval de plus sur les malles dans les saisons, dans les lieux, et pendant tout le tems qu'il le jugera nécessaire.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 600 mille livres, pour être employée à payer des indemnités aux maîtres de poste dont les réclamations seront jugées légitimes par les corps administratifs et par le directoire des postes.

IV. La convention nationale autorise le directoire des postes à faire remplacer les maîtres de poste qui auront donné leur démission, par la voie des entreprises, ou des adjudications au rabais, lorsqu'il ne pourra y pourvoir d'une autre manière.

Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté.

Blutel, au nom du comité de commerce, propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, sur la proposition de son comité de commerce, décrète :

Art. I.er L'exemption des droits accordée aux bœuf, lards, beurres et saumons salés venant de l'étranger, à la destination des colonies françaises de l'Amerique, est commune aux armemens pour la course, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1791.

II. Toutes les marchandises de prise, sans exception, seront admises dans les ports de la république sous les conditions ci-après.

III. Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de la république, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane. Les marchandises et autres objets seront déchargés de suite, et déposés dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une re-tera en sa disposition, et l'autre sera remise au receveur des douanes du lieu de l'arrivée. Le magasin sera fourni par l'armateur ou son représentant.

IV. L'inventaire des objets contenus dans ce magasin sera fait, dans le plus court délai, par le juge-de-paix, ou, à son défaut, par l'un de ses assesseurs, en présence du receveur des douanes ou de son préposé, du capitaine, de l'armateur, ou de leurs représentans. Il sera signé d'eux, ou fait mention des raisons qui les en auront empêchés.

V. Les marchandises ainsi inventoriées jouiront du droit d'entrepôt pendant trois mois, à compter du jour de leur adjudication, pendant lequel tems elles pourront être expédiées pour l'étranger en exemption de tous droits. Celles qui se trouveront en entrepôt, à l'expiration de ce délai, ou qui en auront été retirées pendant ce tems, acquitteront les droits d'entrée fixés par le tarif du 15 mars 1791, lors même que l'entrée en aurait été postérieurement prohibée.

VI. Les objets ci-après prohibés par ledit tarif, payeront, savoir: les eaux-de-vie, autres que de vin, les mêmes droits que l'eau-de-vie double; les huiles de poisson, ceux déjà imposés sur les huiles introduites dans les départemens de Haut et Bas-Rhin; le sel marin et le sel de saline, dix sous par quintal; les tabacs fabriqués, 25 livres du quintal; et les ouvrages en verrerie, douze pour cent de la valeur.

VII. Le transit par terre en exemption de droits, sous plomb et par acquit à caution, aura lieu pour toutes les marchandises de prises, à l'exception de celles liquides, qui ne pourront être réexportées que par mer; les autres devront sortir par l'un des bureaux d'Hallnin, Valenciennes, Maubeuge, Givonne, Thionville, Saarelouis, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, Collonge, Carrouge, le Boulon et Saint-Jean-Piéde-Port.

VIII. Les prises qui seront amenées dans les

ports de Bayonne et Dunkerque ne jouiront des avantages accordés par le présent décret, qu'autant que celles, destinées pour Bayonne, se seront rendues directement au bureau du Saint-Esprit, et que le chargement y aura été inventorié et entreposé. A l'égard de celles amenées à Dunkerque, il en sera usé comme pour les marchandises des colonies françaises de l'Amérique; elles aborderont au même quai, où les préposés des douanes en suivront le déchargement et l'inventaire; les marchandises provenant de ces prises, pour lesquelles les armateurs voudront jouir de la faveur accordée par le présent, seront transportées de suite et directement dans les magasins de la basse ville, ainsi qu'il en est usé pour les denrées coloniales.

IX. Si un navire français est repris sur l'ennemi et conduit directement dans un des ports de la république, il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les marchandises de son chargement, en justifiant de leur sortie première de la république par une copie certifiée de la déclaration faite au bureau du départ.

X. Les dispositions portées par la loi du 22 août 1791, pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, les visites, le paiemens des droits, les expéditions par acquit à caution, et l'approvisionnement des navires, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires

pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, qui aura son exécution pendant toute la durée de la présente guerre.

Boyer-Fonfrède, au nom du comité colonial. Depuis la révolution, les colonies ont gémi sous le double despotisme du gouvernement, et de presque toutes les assemblées coloniales. Elles ont été incendiées là où ces deux pouvoirs ont été divisés, et elles ont abjuré les lois de la France, là où ils ont été unis.

Cependant je n'aurai pas la barbarie de leur reprocher d'avoir brisé les liens du monopole; trop long-tems elles ont été soumises à des reglemens destructeurs de toute prospérité. Plus d'une fois, pour satisfaire à l'avidité, aux intérêts de quelques hommes qui souillent celui de la patrie, lorqu'ils l'invoquent, nous avons réduit les colons à se dévorer les uns les autres.

Notre système commercial doit changer comme notre système politique, et c'est dans le droit naturel que nous chercherons désormais la base de toutes nos institutions.

Les colonies ont été déclarées partie intégrante de la république française, et lorsque toutes les autres jouissent de la liberté illimitée du commerce, les colonies sont exceptées de la loi commune, et soumises à des réglemens oppresseurs. Cependant les lois prohibitives ont plié quelque-

fois sous les lois plus impérieuses de la nécessité. Le ressouvenir salutaire des désastres des guerres maritimes de 1744 et 1756 ; l'expérience des deux premières années de la guerre de 1778, pendant lesquelles l'admission des navires neutres, prohibée dans les colonies, les laissa en proie à la famine, tous ces malheurs éclairèrent un gouvernement qui ne savait pas les prévenir.

Les ports furent ouverts en 1780, jusqu'à la paix, et l'abondance reparut avec les vaisseaux des Etats-Unis ; la prohibition des navires neutres, pendant les guerres, a toujours produit la famine.

Maintenant, citoyens, vous avez à faire la guerre du fer contre l'or. Vous devez ruiner le commerce de vos ennemis et suspendre le vôtre, afin de leur enlever la ressource d'user de représailles. Tous vos chantiers ne doivent construire que des corsaires ; vos manufactures ne doivent fabriquer que des armes et des effets de campement. Soyons libres d'abord, nous serons riches, industrieux et commerçans après.

Vous devez cependant traiter les colons en frères et non en ennemis, vous devez ouvrir leurs ports aux vaisseaux de la nouvelle Angleterre. Nos îles doivent avoir des rapports avec les Etats-Unis ; c'est le vœu de la Nature. Nous devons être liés avec eux par un traité de commerce, c'est le vœu de nos convenances et de

nos principes. Ce ne fut pas sans inquiétude que le despotisme, qui craignait la contagion de l'esprit de la liberté, ouvrit, en 1784, trois ports à Saint-Domingue, et un dans chacune des îles-du-Vent, aux vaisseaux des Etats-Unis. Jamais les relations directes de la métropole avec les colonies n'ont été aussi multipliées ni aussi lucratives que depuis cette époque. Depuis quatre ans, le commerce français ayant successivement cessé de porter des farines aux Antilles, c'est par la voie de la contrebande qu'elles ont été approvisionnées. Vous ne pouvez, citoyens, abandonner la vie de vos frères aux hasard d'un trafic privilégié. Législateurs philosophes, vous devez déchirer la prohibition homicide qui défendait aux vaisseaux de la nouvelle Angleterre d'introduire d'autres matières que des bois de charpente, des charbons, des poissons salés, du ris et des salaisons.

Votre comité a pensé aussi que les ports de vos établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance, devaient être ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis. Les mêmes principes, les mêmes besoins y sollicitent la même loi. L'Angleterre voit d'un œil envieux l'île-de-France sous vos lois; c'est la clef de la mer des Indes et celle du tropique du Sud; c'est le point d'où vous pouvez envahir ces riches comptoirs et ces trésors du Bengale et de l'Indostan. Si vous

l'abandonniez, l'Angleterre donnerait facilement des fers à l'Océan Indien. Cette île où, dès le premier instant de la révolution, tous les cœurs ont palpité pour la liberté, a sur-tout besoin de munitions navales, de provisions nautiques. Les arsenaux de la France ne pourraient sans imprudence être dégarnis; il faut donc s'en rapporter à l'intérêt des Américains, du soin de fournir ceux de nos établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Citoyens, je n'ai encore parlé qu'à votre justice et à votre humanité. Je pourrais aussi invoquer les convenances de l'intérêt et celles de la politique. Il importe que les colonies soient défendues par les cultivateurs qui les habitent. Par-tout c'est avec le peuple qu'il faut lutter contre les rois. Le décret qui a restitué aux citoyens de couleur leurs droits trop long-tems méconnus, a valu à la liberté 30,000 bras invincibiles. Mais pour rendre ces colons vraiment citoyens, laissez-les donc jouir de tous les droits accordés à tous les Français. Acclimatés à la zône torride, ils ne sont point énervés par son influence ardente, ainsi que les troupes qui arrivent de l'Europe. Ils seront animés, soutenus et par la fierté que donne la liberté, et par ce genre de courage qu'enfante la nécessité de défendre ses propriétés. Ils ont été agités par les divisions, aguerris par cette suite de l'insurrection des noirs, qu'on a

appelée une révolte, et que j'appellerai une guerre civile. S'ils se joignent à nos soldats pour prévenir toute invasion, toute invasion sera impossible. L'Europe entière ne pourrait s'emparer de Saint-Domingue, si cette île est défendue par ses habitans. Les Anglais y tentèrent une descente en 1747; mais elle devint bientôt funeste au vainqueur. Sans cesse arrêté, harcelé, il trouva sa tombe dans les plaines qu'il avait envahies, et y périt de faim et de misère, sous les influences d'un climat meurtrier. L'invasion de Saint-Domingue et celle de la Champagne offrent à l'historien les mêmes résultats. A force de bonheur, faites donc haïr aux colons tout joug étranger; ils savent combien est pesant celui que l'Angleterre impose à ses colonies; à quelles privations, à quelles gênes ils seraient assujettis s'ils passaient sous ses lois; ils savent au contraire à quel degré de prospérité peuvent s'élever leurs établissemens sous les auspices de la liberté généreuse que vous allez leur accorder. Vous ferez mentir ainsi ce proverbe des colonies, qui dit: qu'elles ne manqueront jamais de capituler devant des vaisseaux qui leur apporteront des barils de farine, au lieu de leur envoyer des boulets de canon. Et ce gouvernement qui affamait les colons pendant la guerre, qui les vendait souvent à la paix, pouvait-il exiger qu'ils mourussent pour sa défense?

Les colons de Saint-Domingue ont aujourd'hui plus d'une injure et le sang de leur frères à venger. Si le Bourbon d'Espagne a l'audace de se joindre aux rois qui vous menacent, vous l'attaquerez en Europe, vous l'attaquerez au Mexiqne, vous l'attaquerez au Pérou. Vos frères de Saint-Domingue s'empareront de la partie espagnole de cette île, portion plus étendue, d'un sol plus fertile, mais dépeuplée, mais inculte, mais mal défendue; où l'on compte beaucoup de moines et peu de cultivateurs, beancoup d'églises et peu d'habitations. Abrutis par leur religion, énervés par leur paresse, les Espagnols du Nouveau-Monde n'ont conservé aucnns traits de la fierté des conquérans dont ils sont descendus; ils n'ont hérité que de leur férocité. — Ne viennent-ils pas, après avoir soulevé les ateliers de vos cultivateurs, de vendre ceux d'entre eux qui avaient été réclamer au milieu d'eux des droits sacrés d'asile et d'hospitalité? Et pour satisfaire à la ville passion de l'argent qui les tourmente, et que trois siècles de brigandages n'ont pas encore assouvie, n'ont-ils pas conduit eux-mêmes nos frères à leurs bourreaux? Si vous pourvoyez donc, sans aucun sacrifice, à la subsistance des colons, leur courage vous répond qu'ils sauront pourvoir à leur défense.

On avait proposé d'étendre à tous les navires des nations neutres l'ouverture des ports de vos

colonies. Quelque contradictoire qu'il soit de mettre des restrictions à un principe, lorsqu'on le consacre, votre comité a rejeté cette proposition. La neutralité des puissances qui l'affectent encore, lui paraît au moins douteuse. Il pense que c'est par degrés que vos lois commerciales doivent être changées; il pense enfin que c'est avec le seul peuple qui, libre et sans rois comme vous, a adopté tous vos principes, que vous devez traiter sur les bases d'une fraternité absolue.

Je pourrais, avant de finir, citoyens, m'attacher à dissiper les inquiétudes des commerçans de nos villes maritimes. Je pourrais leur démontrer rigoureusement que la liberté du commerce encouragera la reproduction des denrées coloniales et que les colons plus riches consommeront plus de ces denrées, que notre sol peut seul produire. Je pourrais leur offrir la brillante perspective de l'affranchissement de toutes les colonies européennes, effet inévitable des succès qui nous attendent. Le feu qui a ravagé nos colonies, menace d'incendier toutes les colonies du monde. Des modifications lentes, mais nécessaires pour changer le sort des esclaves, peuvent seules leur assurer la paix; et nous savons, citoyens, que lorsqu'on fait un premier pas vers la liberté, après avoir parcouru la chaîne des calamités qui l'entourent à sa naissance, il faut arriver un jour aux limites du bien. La liberté

de toutes les colonies me paraît inévitable. Je vois en Asie les Indiens impatiens du joug et des tributs qui leur sont imposés par d'avides commerçans, je vois au Pérou des mines presque épuisées, un peuple qui bénit la mémoire de *Las Casas*, qui accuse encore celle du féroce *Pisarre*, et qui soupire, mais tout bas, après la liberté, de peur d'être entendu de l'inquisition. Les habitans de la Louisianne n'ont point oublié qu'ils ont été Français, et brûlent du désir de le redevenir; ils espèrent que vous ouvrirez les bouches du Mississipi comme vous avez ouvert celles de l'Escaut. Le Mexicain, implacable ennemi des Espagnols, vengera bientôt dans leur sang, le sang dont ses pères égorgés ont abreuvé la terre natale.

Voici mon projet de décret.

Art. I.er La convention nationale décrète que tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux Etats-Unis d'Amérique.

II. Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux Américains, ne payeront à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtimens Français.

III. Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les Etats avec lesquels la république est en guerre, ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

IV. Le conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis, pour obtenir en faveur des commerçans une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçans américains, et pour resserer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations.

Ce projet de décret est adopté.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Boyer-Fonfrède.

Pénières. Je demande la liberté des retours de l'Inde.

Boyer-Fonfrède. J'appuye encore la proposition de Pénières, comme article additionnel au décret que vous venez d'adopter. Quelle tyrannie n'est-ce pas, en effet, que d'assujettir un armateur à faire ses retours dans des ports déterminés par une loi ! Laissez faire à la liberté, et rapportez-vous-en à l'intérêt des négocians ; d'ailleurs, on ne peut en tems de guerre choisir ses relâches à volonté ; cependant je suis bien aise de saisir cette occasion pour annoncer aux armateurs anglais que nos côtes sont couvertes par nos frégates qui croisent sans relâche aux atterrages ; que nous attendons peu de navires de l'Inde car la cherté des piastres a empêché les expéditions ; enfin qu'ils ont tout à perdre, et rien à gagner avec nous. Je demande la liberté des retours de l'Inde.

Cette proposition est décrétée.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de la convention dans la Belgique. — Ils annoncent qu'ils ont mis en état de réquisition permanente les gardes nationales des départemens de l'Aisne, des Ardennes et du Nord, et leur ont ordonné de se tenir prêtes à marcher à la première réquisition, avec armes et bagages, pour se joindre aux troupes qui seront levées dans la Belgique, et resister à l'ennemi dans cette partie pendant que nos armées se porteront en Hollande et sur le Rhin.

Ils désirent que les dragons de la république et les bataillons qui sont à Paris, marchent dans la Belgique pour seconder leurs frères d'armes.

La convention approuve l'arrêté de ses commissaires, et décrète, sur la proposition de Thuriot, que les fédérés, et généralement toutes les troupes qui sont à Paris et aux environs, sont à la disposition du conseil exécutif.

Dubois-Crancé, au nom du comité de la guerre. Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités militaires, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, deux questions relatives aux récompenses militaires, qu'il est important de décider avant de vous occuper du recrutement de l'armée. La première concerne les indemnités à accorder à ceux qui, dans cette lutte de la liberté contre le despotisme, auront bien servi la patrie; et cependant qui n'auront pas atteint l'époque

l'époque de dix années ou cinq de campagnes, que vous avez fixée pour le premier terme auquel un militaire aurait droit à une pension.

Vous avez senti qu'il était juste que tout homme qui aurait bien servi la chose publique dans cette grande crise, ressentît l'effet de la bienfaisance nationale; mais aussi vous avez craint qu'un excès de générosité ne portât coup au crédit public, et rendît illusoire une promesse que nos successeurs ne pourraient acquitter. Assez de malveillans chercheront à abuser de vos meilleures intentions; il faut anéantir leurs espérances par un calcul bien positif. Vous avez décrété qu'un soldat, après dix ans de service ou cinq de campagnes, aurait droit à une pension de 68 liv. 8 s. 9 d., à raison du quart de sa paie, qui est de 15 s.; cette pension, rachetable à 10 pour cent, ferait un capital de 684 liv. 7 s. 6 d.

Vos comités ont cru ne pas devoir accorder de pension au-dessous de cette valeur, parce que ce serait fatiguer l'administration d'une foule de détails trop minutieux; et ils ont pensé que celui qui a des droits à une récompense gradativement plus faible, préférerait un capital quelconque à une pension trop modique pour l'aider sensiblement dans ses besoins.

D'après ces considérations, vos comités, prenant pour base de proportion les 684 liv. 7 s. 6 d., représentant le capital d'une pension de 68 liv.

8 s. 9 d., accordée à un militaire après dix ans de service, vous proposent, pour ne laisser personne en arrière, quelque soit le tems, qu'il aura employé au service de la patrie, d'accorder à la paix, à titre de gratification, à tout militaire qui n'aurait pas dix années de service, 60 liv. pour une campagne; 150 liv. pour deux campagnes; 300 liv. pour trois campagnes; 500 liv. pour quatre campagnes.

Vos comités s'arrêtent là, parce que ceux qui auront fait cinq campagnes, resteront dans la cathégorie des pensions que vous avez décrétées.

Le premier objet que vous envoyez à l'examen de vos comités, concerne l'article IV qui fixe le mode de rachat d'une pension à convertir en biens nationaux.

Vos comités, après avoir incessamment délibéré sur cet article, ont unanimement décidé de l'adopter. Ils ont pensé, indépendamment de tous les motifs de justice qui vous ont été présentés, 1.° que la concurrence des acheteurs des biens des émigrés devait en bonifier la vente, et pouvait rendre insensible le sacrifice qui vous était imposé envers les défenseurs de la patrie; 2.° que les biens des émigrés évalués à 3 milliards, ne servaient de gages à aucun assignat émis; que, par conséquent, vous étiez parfaitement libres d'hypothéquer sur ces biens une somme pour servir de gages aux récompenses promises aux troupes

qui, par leur zèle et leur succès, doivent réellement les conquérir, et assurer dans toutes ses parties la stabilité du crédit public ; 3.° que par cette opération, les citoyens les moins aisés ajouteraient au titre glorieux de défenseurs de la liberté, l'avantage précieux pour la nation d'être les fidelles gardiens des intérêts de la république contre la complaisance criminelle des dépositaires de l'autorité en faveur des émigrés ; 4.° que l'on avait, sans réflexion, prodigieusement exagéré l'espèce d'engagement que vous prenez envers les soldats de la république, puisque la totalité des récompenses que vous accorderez, soumise à un calcul mathématique, n'excéderait pas 400 millions de capital présumé ; et il est vraisemblable qu'une grande partie de ces militaires ne se trouvera pas à portée de convertir sa pension en un domaine national, ou ne jugera pas à propos de le faire.

Enfin, vos comités ont cru qu'en liant ensemble dans la pensée les articles IV et V proposés en faveur des veuves des soldats morts au champ de bataille, vous vous prépariez un mode de recrutement très-facile dans toutes les classes de la société, puisque vous essuyez d'avance les larmes que pourra coûter l'inévitable fléau d'une guerre qui sera, peut-être, et il faut l'espérer, la dernière, qui pourra désoler nos contrées.

Mais en adoptant ces motifs, vos comités ont

pensé que s'il était juste de préparer aux soldats les plus indigens, des moyens d'aisance à la paix, il fallait se garantir des spéculations d'hommes avides qui pourraient exagérer leurs droits éventuels, et entraver la marche de vos opérations.

En conséquence, ils vous proposent de fixer à 4,000 liv. le *maximum* du capital qu'un citoyen pourra n'être pas tenu de rembourser avant la paix, et solder à cette époque avec le rachat de sa pension, si elle équivaut à cette somme, le surplus de ce qu'il aurait acquis d'après ses facultés personnelles et le droit qui appartient à tous les habitans de la république, de suivre la marche déterminée par la loi pour tous les citoyens, à moins que, conformément à cette loi qui établit les paiemens à faire en douze annuités, il ne se trouve débiteur, à la paix, de plusieurs annuités: alors ce militaire jouira, pour opérer son remboursement, de toute la latitude de l'article qui permet de remettre en paiement une pension quelconque sur le pied du rachat à dix pour cent.

Vos comités ont encore pensé qu'il était juste et convenable aux circonstances de tenir compte aux anciens militaires qui reprendront le service, du tems qu'ils ont précédemment employé dans la nouvelle progression des récompenses que vous avez déterminées.

Je vais maintenant, pour fixer vos idées, et amortir les effets de la malveillance, vous présenter un calcul très-simple. Je supplie l'assemblée d'y donner quelque attention, car il est utile de faire disparaître de ce projet tout soupçon de charlatanisme.

Sur 500,000 soldats que la république va entretenir pendant toute la durée de la guerre, (et je n'y comprends ni les officiers, ni les sous-officiers) 100,000 au moins resteront sur pied à la paix, et comme vraisemblablement ils ne seront pas toujours rassemblés, au lieu de 130 millions que coûtait, sous l'ancien régime, l'armée en tems de paix, elle ne coûtera pas 60 millions; bénéfice par an, 70 millions, qui, soit qu'on les employe à l'amortissement de la dette publique, soit qu'on en décharge l'imposition, représentent l'intérêt d'un capital de 1,400 millions. Biens des émigrés, 3 milliards; total, 4 milliards, 400 millions. En supposant que la guerre dure 4 ans, des 400 mille soldats, ou officiers restans, 300 mille au moins n'auront pas 10 ans de service; le *minimum* de récompenses de ceux de cette classe étant de 60 liv. et le *maximum* de 500 liv., le terme moyen sera de 280 liv. qui, pour 500,000 soldats, coûteront à la nation 84 millions: 100,000 hommes restent à pensionner depuis 68 liv. jusqu'à 240 liv.; le terme moyen étant de 154, l'Etat se trouvera grevé de pensions sur cet article pour

15 millions 400,000 liv., dont le capital, à 10 pour cent, est de 154 millions.

En admettant que, pour récompenser les officiers et les sous-officiers qui se retireront ou seront réformés, l'Etat soit grevé de 15 millions de pensions de plus, ce serait encore un capital de 150 millions à ajouter; total 388 millions à déduire de 4 milliards 400 millions de fonds réels ou représentés.

Si ce calcul a des probabilités qu'on ne puisse contester, il est facile de comprendre qu'à la paix la nation, faisant justice à tout le monde, non-seulement n'aura pas compromis l'hypothèque de ses assignats, mais se trouvera encore avoir fait une économie très-importante dans les dépenses de l'armée.

Dubois-Crancé lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises.

Art. I.er La convention nationale assure à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance, à la fin de la guerre, des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté de service et du grade dans lequel il se trouvera placé.

II. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit,

officier ou soldat, qui, par les changemens qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointemens de paix; un 30.me du restant de ses appointemens en sus par chaque année de service.

Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé, à la réforme, et sans distinction de grade, à titre de gratification, 60 livres pour une campagne, 150 livres pour deux campagnes, 300 livres pour trois campagnes, 500 livres pour quatre campagnes.

Cet article est applicable aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont retournés ou retourneront à leurs drapeaux pour le 1.er avril prochain.

III. Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou rentreront, d'ici au 1.er avril prochain, sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédens, en comptant leurs anciens services avec les nouveaux, sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

IV. Tout militaire ainsi réformé, jouira, tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place

qu'il occupera dans l'Etat, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

V. La convention décrète, comme principe, qu'il y aura 400 millions de biens des émigrés affectés au remboursement du principal que les militaires voudront remettre à la nation; elle renvoie à ses comités pour lui présenter le mode d'exécution.

VI. La pension due à un militaire mort sur le champ de bataille ou dans l'armée, des suites d'une blessure qu'il y aurait reçue, sera réversible, moitié à sa femme, et l'autre à ses enfans, par égale portion, pourvu qu'ils donnent dans l'année, en paiement d'un bien national, la quittance de la pension qui lui aurait appartenu, suivant son grade et ses services, sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à ses blessures.

VII. A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon; et dans la cavalerie, chefs d'escadron. Les colonels s'appelleront chef de brigade. Les maréchaux de camp, généraux de brigade; les lieutenans-généraux, généraux de division; les généraux d'armées, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-

camp, lieutenant-général et maréchal de France, sont supprimées.

Buzot présente un article additionnel qui est adopté en ces termes :

« Dans le cas où les volontaires qui ont quitté leurs bataillons, les rejoindront au 1.er avril prochain, la nation leur fait remise de ce qu'ils doivent à la masse. »

Lacaze présente, au nom du comité de commerce et des finances, le projet de décret suivant, qui est adopté ainsi qu'il suit :

Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de quatre-vingt-quinze mille livres, pour les dépenses du 1.er janvier 1792, du service des bateaux de la correspondance entre le département de l'île de Corse et le continent de la république, fait par le citoyen Chapy, entrepreneur et directeur de cet établissement.

II. La convention nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures pour assurer le service desdits bateaux de correspondance, pour l'année 1793, et de traiter de la manière la plus économique des dépenses dudit service, dont il présentera l'aperçu pour obtenir des fonds nécessaires.

Cambon. Je viens vous présenter l'état des recettes et dépenses du mois de janvier. La recette présumée était de 48 millions 556 mille 348 liv. :

la recette réelle a été de 40 millions 248 mille 571 livres : il y a eu par conséquent un *déficit* de 8 millions 309 mille 761 livres. Vous verrez, dans le projet de décret que je vous présente, au nom de votre comité des finances, les sommes qu'il faut rembourser pour les dépenses extraordinaires.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires, faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de janvier dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

Art. I.er Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale est autorisé de retirer, en présence des commissaires de la convention, du commissaire et du caissier général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, 5 millions chaque mois, à compter du premier janvier dernier, pour remplacer le produit présumé des frais et intérêts des domaines nationaux, dont les assignats qui en proviennent sont annullés et brûlés au fur et à mesure de leur rentrée, et jusqu'à concurrence de 137 millions 736 mille 618 livres, pour remplacer les sommes que la trésorerie nationale a payées ou avancées

dans le courant du mois de janvier dernier, pour les objets ci-après détaillés : 1.° 2 millions 903 mille 922 livres pour le remboursement de la dette ancienne exigible : 2.° 284 mille 985 liv. pour les dépenses particulières de 1791 : 3.° 80 millions 37 mille 529 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792 : 4.° 45 millions 504 mille 126 livres pour les dépenses extraordinaires de 1793 : 5.° 1 million 96 mille 294 livres pour diverses avances aux départemens : 6.° enfin 8 millions 309 mille 762 livres pour *déficit* qu'il a entre les recettes ordinaires du mois de janvier dernier et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois fixées par le décret du 18 février 1791.

II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable : le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale dressera sur le livre à ce destiné procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret ; ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires présens et par le caissier général de la tresorerie nationale.

Autre décret.

La convention nationale ; ouï le rapport du comité des finances, décrète que, sur les fonds

à ce destiné, la trésorerie nationale payera au citoyen porteur de l'expédition de ce décret, qui a fait arrêter, le 5 octobre dernier, rue Saint-Benoît, une jeune-fille distribuant de faux assignats, qui a coopéré aux arrestations, les 13 juillet et 1.er août précédens, du nommé le Bau et des nommés Batel, le Rang, Pazn et de deux femmes, trouvées, rue des Vertus, fabriquant de faux assignats, la somme de 3000 l. sans aucune retenue.

Autre décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

Art. I.er Les billets d'annuité, au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte, qui, d'après la loi du 27 août dernier, ont été enregistrés provisoirement en masse et en un seul article, pourront être enregistrés en masse et en 17 paquets, classés par échéances de paiemens sur des bandes de papier, lesquelles seront scellées et cachetées.

II. Le paiement en masse desdites annuités sera fait, d'après ledit enregistrement, sur le paquet, pourvu toutefois que les cachets ne soient pas altérés. La vérification du contenu des paquets et des scellés sera faite par le payeur principal, en présence des commissaires de la trésorerie na-

tionale ; en cas de partage ou de négociations desdites annuités, elles seront soumises à l'enregistrement partiel et au droit de mutation fixé par la loi du 17 août dernier.

Foucher, député du Cher, au nom du comité des domaines. Un décret du 2 de ce mois enjoint à tous les receveurs, agens, fermiers et colons des princes et des gouverneurs possessionnés en France, et avec lesquels la république est ou sera en guerre, de verser les sommes dont ils sont ou pourront être saisis, dans les caisses des receveurs du droit d'enregistrement.

Mais il est des possessionnés d'un autre genre, qui doivent fixer l'attention et appeler la sollicitude de la convention nationale.

Le lord Charles de Lenoxe, duc de Richmond, pair d'Angleterre, possède la terre d'Aubigny, située dans le département du Cher.

Voici l'origine de cette possession, et l'affiliation du lord de Lenoxe.

En 1424, Charles VII, pour récompenser Jean-Stuart, connétable d'Ecosse, des services qu'il avait rendus à la France à la tête d'une force armée, lui fit don de la terre d'Aubigny, pour en jouir lui et sa postérité masculine en droite ligne, avec clause de réversion au domaine, alors appellé de la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

La clause de réversibilité a eu son effet, dans le 16.e siècle, par le décès de Charles-Stuart, mort sans postérité.

Louis XIV conféra de nouveau la possession de la terre d'Aubigny en faveur de Charles II, roi d'Angleterre, comme descendant de Jean-Stuart, premier donataire, pour lui et toute sa postérité masculine.

Louis XIV érigea même cette terre en duché pairie, en faveur de Charles de Lenoxe, ayeul du possesseur actuel, fils naturel de Charles II, roi d'Angleterre, et de madame la duchesse de Portsmouth.

Le traité d'Utrecht de 1713 garantit cette érection en pairie, et semble par-là la placer dans l'ordre des choses du droit des gens. Mais la pairie a disparu en France, avec toutes les autres dignités féodales; et dès-lors la garantie est devenue sans effet, puisqu'elle était sans objet.

Il s'agit d'examiner, maintenant que nous sommes en guerre avec la Grande-Bretagne, la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny. Je demande donc que l'examen de cette question de droit public soit renvoyée aux comités diplomatique et des domaines réunis, pour en faire incessamment le rapport.

Je demande, en outre, que la convention nationale décrète sur-le-champ, qu'à la diligence

du procureur-syndic du district d'Aubigny, les revenus de cette terre soient séquestrés, et que les scellés soient apposés, sur les archives qui sont dans le château, en faisant seulement distraction des baux et autres pièces nécessaires pour la perception des fruits et revenus.

Je propose le décret suivant :

La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les fruits et revenus de la terre d'Aubigny et dépendances, situées dans le département du Cher, et possédées par le lord Charles de Lenoxe, duc de Richmond, pair d'Angleterre, seront séquestrés.

Que, par le directoire du district d'Aubigny, et à la requête et diligence du procureur-syndic, il sera nommé un séquestre, receveur solvable desdits fruits et revenus, et que les scellés seront apposés, par le même directoire, sur les archives qui sont dans le château d'Aubigny, en faisant distraction néanmoins des baux et autres titres nécessaires à la perception de ces fruits et revenus.

La convention nationale renvoie à ses comités diplomatique et des domaines réunis, l'examen de la question de savoir si le lord duc de Richmond peut et doit conserver la jouissance de la terre d'Aubigny, pour faire incessamment un rapport sur ce projet.

Ce décret est adopté.

Aubri. Votre comité de la guerre s'est occupé, pendant toute la nuit, de l'examen des différens projets de décret sur le recrutement de l'armée. Voici les bases de celui qu'il m'a chargé de vous présenter :

« La convention nationale rappelle à tous les citoyens que la patrie est en danger.

» Toutes les gardes nationales sont en état de réquisition permanente, à la disposition du ministre de la guerre et des généraux d'armée.

» 300 mille citoyens seront obligés de prendre les armes. »

Plusieurs membres présentent successivement des projets de décret.

Carnot propose que tous les citoyens âgés de 20 à 25 ans soient tenus de partir pour les frontières.

La convention accorde la priorité au projet de décret présenté par Choudieu, et dont voici la substance :

« La convention nationale rappelle aux Français que la patrie est en danger, et que le despotisme menace la liberté.

» Des registres seront ouverts dans toutes les communes pour l'inscription des citoyens qui voudront se consacrer volontairement à la défense de la patrie.

» Si le nombre de volontaires n'est pas complet, les citoyens de chaque commune se rassembleront,

sembleront, et éliront ceux qu'ils croiront les plus dignes de servir la liberté.

» Les citoyens élus pourront se faire remplacer. »

Saint-André. Je demande que le premier article serve de considérant au décret.

Prieur. Je m'oppose à cet amendement : le décret est beaucoup plus significatif tel qu'il est proposé.

Bazire. Déclarer la patrie en danger, c'est prendre devant les puissances étrangères une attitude inconvenante. Je demande que l'assemblée adopte l'article en ces termes :

« La convention nationale rappelle aux Français que les despotes coalisées menacent la république. »

Cette rédaction est décrétée.

Après quelques débats sur les autres articles, la convention nationale décrète, que tous les citoyens célibataires et veufs sans enfans, sont provisoirement en état de réquisition permanente, à la disposition du ministre de la guerre et des généraux, jusqu'à ce que l'armée soit portée au complet, et que le ministre de la guerre lui rendra compte du nombre d'hommes qu'il aura fait marcher.

Le tableau présenté par le comité de la guerre, qui fixe le nombre d'hommes que doit fournir chaque département pour completter l'armée, est

adopté ; et le même comité est chargé d'examiner les autres articles proposés par Choudieu, pour en faire demain le rapport.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES.

ITALIE.

Extrait du récit détaillé de l'assassinat de l'agent de France à Rome, Hugot Basseville.

Rome, le 18 janvier.

C'était un projet formé à Rome depuis longtems d'y envelopper tous les Français dans un projet funeste. On prêchait ouvertement dans cette ville, depuis un an, *les vêpres siciliennes*; et ce n'était pas un mystère que le nom de quelques premières victimes désignées.

La nuit du 13 au 14 fut enfin marquée pour cet attentat; et si un seul crime a fait manquer l'entière exécution du complot, on ne doit l'attribuer qu'à l'empressement du peuple à se procurer cette fête atroce.

Cependant les artistes résidans à Rome, plusieurs fois rassurés, avaient repris leurs travaux. Basseville leur avait rendu le calme, et même l'espérance d'être désormais tranquilles, sur la foi de vingt promesses de la part du secrétaire

d'Etat. C'était dans cette situation qu'ils avaient cru pouvoir, sous la protection du gouvernement, et par l'autorisation de Basseville, resserrer entre eux Français et amis, les liens que le despotisme, les prisons, l'espionnage avaient, depuis quatre ans, violés tant de fois. On leur disait, sur la parole du secrétaire d'Etat, que la cour de Rome allait se rapprocher de la république française, dont les armes seraient incessamment arborées, à la place des anciennes qui chargeaient encore l'académie de France. Le pape lui-même avait proféré, en faveur des Français, de ces paroles qui se font remarquer, et qui, répétées, avaient augmenté la sécurité.

Les artistes résolurent donc de former, une fois la semaine, une petite société de patriotes, où ils s'occuperaient de leurs intérêts, et d'une sorte d'organisation provisoire, en attendant les dispositions nouvelles du conseil exécutif de France. Ils tardaient encore; mais le malheur arrivé *au vaisseau Amiral*, après l'expédition de Naples, précipita leurs démarches pour la réunion de leur société.

Réunis pour la première fois, leur premier soin fut de former entre eux une contribution pour concourir à la réparation du vaisseau endommagé. Une trentaine d'entre eux déposèrent cent piastres. (Cette somme est encore entre les

mains du banquier *Mont*, fugitif maintenant comme tous les Français.)

On se sépare cette fois en se promettant de se rassembler dans la semaine suivante, pour y décider les moyens de faire passer l'offrande civique à la convention nationale. On se revit en effet cette seconde fois.

Voilà les *deux seules assemblées* qui aient été tenues dans le palais de l'académie. Elles devaient être suivies d'une troisième, à laquelle on s'était invité, pour donner son avis sur la question de savoir si l'on éleverait les armes de la république. Mais dans l'intervalle, jusqu'au jour qui a été si horrible et qui devait l'être bien davantage, la sécurité des artistes fut altérée par quelques rapports qui leur parvinrent, malgré la scrupuleuse hypocrisie du peuple romain; et en effet, dans la crainte de troubler la tranquillité publique, et pour ne pas exposer les patriotes, l'avis général fut de ne pas s'occuper du remplacement des anciennes armes de France. Le jour de l'assemblée n'était pas moins fixé; et c'était aussi le signal de l'assassinat de tous les Français patriotes qui s'y trouveraient réunis.

Mais le peuple, ameuté trop tôt et impatient de frapper ses victimes, s'était, avant l'heure, emparé en tumulte des portes et de l'intérieur de l'académie.

. . . . Le peuple en fureur remplissait donc

le palais de l'académie, en gardait les entrées, en défendait toutes les avenues. C'était le 13; il était midi. Les Français allaient s'y rendre.

L'infortuné Basseville, attendant l'heure du rendez-vous, se promenait en carrosse dans la rue de Rome la plus fréquentée, ayant avec lui sa femme, son enfant et le major de l'escadre. Ces deux patriotes portaient à leur chapeau la cocarde nationale, ainsi que le cocher et le domestique; c'est dans ce costume qu'ils avaient fait le matin même une visite au secrétaire d'Etat, *qui leur avait expressément déclaré que la cocarde n'était plus un signe défendu aux Français dans Rome.* Basseville et le major *Flotte* étaient les premiers qui eussent offert la cocarde tricolore aux regards des Romains.

La voiture de Basseville allait doucement, lorsqu'un abbé ramassa une pierre et la lança dans les glaces. Ce fut un signal; le peuple accourt, les huées, les pierres, partent de tous côtés. Le cocher tourne à l'instant pour reconduire ses maîtres chez le banquier Mont. Des patrouilles s'avancent. Le peuple ordonne au soldat de tirer sur la voiture, et le soldat tire; fait horrible, que la relation de Rome travestit en un coup de pistolet parti de la voiture. La carosse arrive; Basseville descend précipitamment et gagne son appartement. Des prêtres sont à la porte, dans la foule, excitant le peuple à violer cet asile.

Cinq soldats restaient-là immobiles. Plus loin, des patrouilles se promenaient gravement dans les cours. Le peuple féroce entraîne avec lui les cinq soldats. Les assassins courent à l'appartement de Basseville, qui retenait de toutes ses forces le major Flotte, armé pour le défendre; il est au même instant frappé par un des cinq soldats, d'un coup de bayonnette, qui lui ouvre le ventre.

Basseville était tombé mourant. Les soldats du saint-père le tirent de son appartement: puis le traînent dans la rue, et jusqu'à un corps-de-garde prochain.... On ignore comment, et la femme de Basseville, et son enfant, et le major Flotte et le banquier Mont, ont échappé aux outrages ou au fer des assassins.... Cependant la victime marchait sous les coups nouveaux qui le frappaient, implorant ses meurtriers, et retenant ses entrailles dans sa chemise, seul vêtement qui semblait lui rester. Sa peau de tous côtés tombait en lambeaux, et son sang ruisselait de toutes parts. Les soldats du pape l'étendirent sur un lit dans le corps-de-garde, où le peuple, animé par les prêtres, qui ne laissaient pas reposer sa fureur, demandait des morceaux de chair palpitante. Les gardes, qui craignaient pour eux-mêmes, appaisèrent la multitude, en annonçant que la victime était blessée à mort.

Comme ceci se passait, d'autres tigres parcou-

raient les rues, en criant : *Evviva il papa, evviva la santa fede, viva san Bartolommeo, muojano tutti i Francesi !*

Le rendez-vous était aux portes de l'academie ; là, les élèves pensionnaires, fuyant dans les divers réduits, passant d'escaliers en escaliers, de toits en toits, étaient poursuivis par les soldats du pape, qui les frappaient de la crosse de leurs fusils ; toutes les statues du grand escalier étaient déjà réduites en poudre.

Le bruit que les Français patriotes étaient égorgés, remplissait la ville. Chacun d'eux court éperdu dans Rome, se sauvant au hasard, et conjurant les Romains, dans les rues, de lui donner asile. L'espérance de quelques-uns n'a pas été trompée. La conjuration ayant été tramée par les prêtres, et l'exécution ayant dévancé l'heure convenue entre ces monstres, tous les habitans n'étaient pas dans le secret, et tous les assassins n'avaient pas eu le tems de se rassembler et de se rendre à leurs postes.... Cette conjuration n'est plus un mystère. Vingt mille témoins déposent que tous les *prêtres réfractaires* et les *nobles* que Rome a recueillis, *avaient été prévenus de ne point quitter leur maison pendant cette journée.* Châtelus, du balcon du palais Bernis, disait *qu'il était aux premières loges ;* les noms de *patriotes*, et de *Saint-Barthélemi* faisaient, depuis quelque tems, la matière des sonnets qui cou-

raient la ville, et dont on prenait copie dans le palais de Bernis et chez les principaux de Rome. *Muojano i Francesi : evviva San Bartolommeo.* Ces mots retentissaient dans tous les carrefours pendant la nuit affreuse qui succéda à ce jour abominable. On fit alors semblant d'employer la force ouverte, et les malheureux Français, les uns seuls, d'autres aidés et conduits, parvinrent à sortir de cette Rome à jamais souillée du meurtre des patriotes français.

Basseville expira le lendemain dans le corps-de-garde, où il fut impossible d'arriver jusqu'à lui. Un nouveau supplice avait commencé par cet infortuné patriote. Il était entouré de prêtres, qui l'exhortaient à l'envi, en l'accablant des terreurs de l'autre monde. *Que les prêtres me pèsent!* dit le mourant ; *non, non*, s'écriait-il, JE MEURS FIDELLE A MON PAYS. C'est ainsi que mourut Basseville.

Le pape a fait publier qu'il s'était *rétracté* et avait reconnu *ses erreurs.*

Une vérité qu'il faut dire, c'est que le *ministre d'Espagne*, accusé d'avoir protégé les patriotes français dans cette nuit, et de leur avoir offert un asile, a été insulté par le peuple, et qu'il a continué sa belle action. Plusieurs Français ne doivent leur salut qu'à ses généreux secours. La bourse de cet Espagnol a été ouverte à tous ceux qui ont eu besoin de sa bienfaisance, pour ga-

gner les pays voisins. Le plus grand nombre s'est réfugié en *Toscane*, où le jeune-prince qui gouverne cette terre heureuse, s'est montré sensible aux malheurs des patriotes de France. Le marquis *de Manfredini*, l'objet de la confiance entière du grand-duc, seconde, à l'égard de la France, les vues de son humanité et de sa prudence.

Tel est le récit véridique du complot exécrable qui eût surpassé les vêpres siciliennes; car les Français, en Sicile, commirent des fautes tout-à-fait opposées aux qualités que le patriotisme français atteste maintenant.... Mais après tant d'horreurs, il restait encore au pape et à son gouvernement, un crime à commettre, c'est l'édit publié trois jours après des scélératesses du souverain pontife. Voici cet acte, qui n'est pas moins révoltant que le meurtre de *Basseville* et le projet de faire égorger tous les patriotes dans la ville de Rome.

EDIT.

Autant S. S., notre seigneur, le pape Pie VI, heureusement régnant, a été sensible aux témoignages que le peuple de Rome lui a donnés, les jours passés, de son attachement à la religion, et de son amour pour la personne de S. S., autant le saint-père a été affligé de voir que ce même peuple, au milieu des émotions par lesquelles il a cru devoir témoigner des sentimens, se soit laissé emporter à quelques excès, qui

ont troublé la tranquillité publique ; excès peu dignes d'une nation qui doit se faire gloire d'être élevée dans de bons préceptes, et nourrie d'une morale dont toutes les maximes recommandent la paix, la douceur et la charité envers le prochain.

En conséquence, S. S. a ordonné expressément de publier en son nom, que tandis qu'elle s'occupe sérieusement et avec la plus active surveillance, à conserver intacte la foi catholique, spécialement à Rome, et dans l'Etat ecclésiastique, et qu'elle prend toutes les mesures propres à assurer la repos et la tranquillité de ses sujets, elle veut et exige d'eux qu'abandonnant entièrement l'emploi de ces moyens à sa sollicitude paternelle, ils se tiennent à l'avenir dans une situation plus calme : elle veut qu'ils évitent toute espèce de tumulte ou d'attroupement, à quelqu'heure que ce soit, du jour ou de la nuit, et pour quelque motif, ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; elle veut qu'ils s'abstiennent de bruit, de clameurs ; elle veut enfin qu'ils n'endommagent aucun hôtel, aucune boutique, et qu'ils n'insultent nulle part, et en quoi que ce soit, et en rien, aux personnes, n'importe leur origine, leur nation, non plus qu'à ce qui peut leur appartenir. Le saint-père déclare qu'il regardera comme personnel et comme un manque de respect à lui-même, tout acte contraire à ces dispositions.

Le saint-père, plein de confiance dans la religion, l'amour et la docilité du peuple romain, se persuade que ce peuple obéira scrupuleusement à des ordres paternels, et que cette occasion lui fournira, à ce peuple, un nouveau moyen de prouver son esprit de subordination. S. S. compte le trouver aussi disposé à l'obéissance, qu'elle est elle-même portée à éloigner de son cœur le chagrin d'avoir jamais à exercer des actes de justice rigoureuse contre des sujets que S. S. chérit avec la plus grande tendresse.

Donné au palais du Vatican, le seizième jour de janvier 1793.

FRANCE.

Paris, le 14 février. — Après le dépouillement du scrutin pour l'élection du maire de Paris, Pache a été proclamé maire à 9 heures du soir; à 10 heures et demie, il s'est rendu à la maison commune, et est entré dans la salle du conseil, au milieu des applaudissemens. Interpellé par le président, il a déclaré qu'il acceptait la place à laquelle il était appelé par la confiance de ses concitoyens. Après avoir prêté le serment requis par la loi, il a été de suite installé dans les fonctions de maire de Paris, et a, en cette qualité, présidé le conseil général.

N.° LI.

DU 20 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Drôme, aux fonctionnaires publics et aux citoyens du même département. Elle est ainsi conçue :

« Citoyens, les despotes de l'Europe se coalisent pour nous ravir la liberté, que nous avons conquise au prix des plus grands sacrifices : le sort de Louis Capet les fait trembler sur leurs trônes chancelans ; ils redoublent d'efforts pour nous asservir, redoublons d'énergie pour les terrasser.

» Au cri de la patrie en danger, tous ses enfans courent aux armes ; mais la plupart manquent des objets de première nécessité pour soutenir les fatigues de la guerre ; les fournitures immenses que la dernière campagne a nécessitées, ont épuisé les magasins. L'activité des travaux,

ordonnés par la convention, suffit imparfaitement à la grandeur des besoins. Citoyens, vous avez donné des preuves nombreuses de votre devoûment à la cause de la liberté. Les plus grands efforts sont pour vous des jouissances: eh bien! montrez-vous dignes de votre renommée. Les administrateurs que vous avez honorés de votre confiance, viennent vous indiquer une nouvelle occasion de faire éclater votre généreux civisme; ils vous proposent de faire un nouveau don vraiment patriotique: ce n'est ni le quart, ni le cinquantième de votre revenu, qu'ils vous invitent d'offrir à la patrie.

» Plusieurs de nos braves volontaires combattant sur les frontières, manquent de souliers; cottisons-nous pour leur en procurer. Quel est celui d'entre nous qui ne rougirait pas d'en avoir deux paires, quand son frère, son défenseur, celui de la liberté est dans un dénuement absolu? Que chacun donne, selon ses facultés, non de l'argent, mais des souliers en nature; que les citoyens opulens se distinguent dans leurs offrandes; que les moins aisés se réunissent pour une fourniture à frais communs; que l'ouvrier sacrifie une partie de son tems à travailler la matière qui lui sera présentée. Adressez-nous vos offrandes, et nous les présenterons, en votre nom, aux représentans du peuple; ils verront, avec un doux plaisir, que les premiers enfans de la liberté,

savent contribuer à son triomphe par tous les moyens qu'inspire une si belle cause.

» Sociétés populaires, aiguillonnez le civisme de tous vos membres ; administrateurs, officiers municipaux, juges, fonctionnaires publics, pasteurs de tous les cultes, empressez-vous de donner l'exemple de votre dévouement à la patrie. »

La convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au bulletin.

Villers, au nom du comité de commerce, propose, et la convention adopte le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de finances réunis, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Mylne, mécanicien anglais, au sujet du local qu'il occupe dans le château de la Muette.

Carnot donne lecture d'une lettre de la veuve Bertois, dont le mari a péri, l'année dernière, dans la malheureuse affaire de Tournay. Elle fait remise à la nation d'une pension de 1,500 l. qui lui avait alors été accordée.

La convention ordonne la mention honorable de cette lettre.

On lit une lettre des membres composant le conseil exécutif provisoire, par laquelle ils informent la convention nationale que les commissaires dans les départemens de la Meurthe, de

la Moselle et du Rhin, ont conféré, sans la participation du général Custine, le commandement de la ville et forteresse de Landau au maréchal-de-camp Gillot, en décidant qu'ils le conserverait nonobstant les ordres des généraux à ce contraire. Ils ajoutent que le général Custine réclame et demande une décision de la convention nationale.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre pour en faire son rapport demain.

Le directoire du district de Montmarsan adresse à la convention une somme de 200 liv. en assignats pour l'achat de souliers et capotes aux volontaires qui se vouent à la défense de la république.

Les administrateurs du département d'Eure et Loir offrent 140 paires de souliers 100 paires de bas pour les défenseurs de la patrie.

La mention honorable de ces deux offrandes est décrétée.

Le citoyen Flaute admis à la barre. — Citoyens représentans, je fus envoyé le 12 janvier à Rome, par mon général et par le ministre Makau, pour faire élever les armes de la république. J'attendais, sous la loi sacrée du droit des gens, la réponse que le cardinal Zelada m'avait promise pour le lundi 14; mais le dimanche 13, les Français républicains se virent tomber sous le fer des assassins. Basseville et deux autres

Français ont été victimes de cet horrible complot. La cour de Rome, le centre de toutes les combinaisons criminelles, pourrait-elle espérer, comme elle s'en est flattée, qu'en donnant à sa scélératesse la couleur d'une insurrection populaire qui ne pouvait avoir aucun but, puisque les armes ne furent point exhaussées, elle éviterait une décision, et qu'elle aurait encore le tems d'attendre que les événemens lui permissent de se déclarer d'une manière prononcée à l'égard de la république? Non, le saug français demande vengeance, et le bonheur des peuple réclame l'anéantissement du monstre politique qui, depuis dix-huit siècles, s'est abreuvé de sang humain. La faiblesse morale faisait sa force, la lumière paraît, il doit *périr*.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Giraudet, pensionnaire de la république française à Rome, qui expose le tableau des persécutions exercées dans cette ville contre les jeunes artistes français, qui ont été contraints de s'enfuir et et de se réfugier dans le royaume de Naples où ils ont trouvé asile et sûreté.

Cette lettre est renvoyée au conseil exécutif.

N.... au nom du comité des secours. Vous avez chargé votre comité des secours de vous présenter un mode d'organisation d'administration provisoire de la maison des Quinze-Vingts; établissement, qui ne saurait exister sous son antique

que forme avec le régime de la liberté. Au moment où j'entrais dans cette salle, il m'a été remis, comme à tous mes collègues, un écrit de l'administration actuelle de cette maison. Il y est dit que le régime des Quinze-Vingts, est un régime vraiment fraternel et calqué sur les principes de notre révolution. Mais est-ce un régime fraternel que celui où les administrateurs tyrannisent les administrés? Et il est constant que l'administration a chassé de cette maison plusieurs des malheureux qui y sont renfermés; entre autres une femme a été renvoyée pour avoir commis une faiblesse avec un homme qui se proposait de l'épouser. Est-ce une administration vraiment fraternelle, que celle qui entretient dans une maison le régime monacal? Nous avons la preuve que les administrateurs astreignent les aveugles, qui se présentent pour être reçu aux Quinze-Vingts, à un serment; on les dépouille de leurs biens; on leur fait jurer qu'ils sont catholiques. Au milieu de ces réglemens gothiques, il existe pourtant des établissemens utiles.

C'est sous ce rapport que nous vous proposons de conserver les douze jurés établis dans cette maison. Le projet que je suis chargé de vous présenter, conciliera les intérêts des pauvres avec ceux de la république.

Le rapporteur lit un projet de réforme de cette maison.

Buzot. On a déjà demandé la réforme de la maison des Quinze-Vingts, et toujours cette demande a été rejetée. Ici on dit qu'il y a des troubles dans cette maison, que les administrés en demandent la réforme. Ces administrés sont les mêmes qui l'ont déjà demandée. Ce sont vingt familles qui demandent la réforme du régime actuel, tandis que deux-cents en demandent la conservation. Prenez garde, citoyens, de vous laisser tromper par les insinuations perfides, par les réclamations calomnieuses des agens soudoyés par la famille Rohan et Tolozan. Prenez garde que vous détruisez par le fait ce que vous conservez par le droit, en changeant une administration qui plait aux administrés, et que les agens de ceux dont je viens de parler, ne désirent rien tant que de voir anéantir cet établissement de bienfaisance. Il est un fait, c'est que vos commissaires ont trouvé l'administration en bon état. La caisse de cette maison est pleine. L'administrateur a rendu des comptes satisfaisans ; les administrés sont contens. Je demande donc la question préalable sur le projet de réforme qui vous est présenté. Quant à ceux qui veulent quitter cette maison pour vivre ailleurs, je ne m'oppose pas à ce que cette faculté leur soit donnée. Pour le

reste du projet, je demande la question préalable.

Garreau demande l'impression et l'ajournement du projet, et que la discussion s'engage immédiatement sur le projet du comité de la guerre, relatif au recrutement.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Au Président de la Convention nationale.

Le 20 février 1793, l'an 2 de la République.

Citoyen président, par une lettre du général Custine, datée de Mayence, le 14 de ce mois, je suis informé que ce général, qui désirait depuis long-tems pouvoir dégarnir l'île du Rhin, qui se trouve vis-à-vis Guishem, a trouvé le moment favorable de tenter cette expédition ; elle a réussi malgré l'opposition que les ennemis y ont apportée. Les Hessois qui occupent Guishem, ont cherché à troubler nos travailleurs par un feu de canons assez suivi ; mais l'adresse et la supériorité ordinaire de nos cannoniers l'ont bientôt fait cesser. Notre artillerie a également fait taire le feu des chasseurs hessois, qui s'étaient portés dans un clocher : l'île a été dégarnie, et le général Custine a fait établir des redoutes vis-à-vis

chaque extrémité pour conserver le débouché du Schwaltzbach que cette île masquait entièrement.

Dans plusieurs canonnades qui ont suivi cette expédition, nos troupes ont toujours remporté l'avantage, et cet événement, qui démontre de nouveau la supériorité de notre artillerie, m'a paru fait pour être communiqué à la convention nationale.

Nos redoutes, ainsi qu'un fort élevé pour fermer l'embouchure du Neker, sont finis, et ce passage important est entièrement bouché.

Cette expédition ne nous a pas coûté de monde. Un volontaire seul du département des Vosges a malheureusement eu le bras cassé.

Le Ministre de la guerre, signé BEURNONVILLE.

Sur le rapport de Meynier, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. I.er Ceux qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou autres accidens imprévus, et qui voudront réclamer des secours, présenteront au conseil général de la commune où l'accident aura eu lieu, un mémoire énonciatif de leur perte, et le remettront au secrétaire-greffier.

II. Ils joindront à ce mémoire les extraits de leurs contributions, afin de constater quelle est la masse d'impôts qu'ils payent, dans toute l'étendue de la république, à raison de leur fortune mobilière ou immobilière, ou de leur profession. Ils ajouteront les actes de naissance de tous leurs enfans.

III. Si celui qui réclame a, parmi les membres du conseil général, quelque parent, il sera tenu d'en faire mention dans son mémoire; et dans le cas où ce parent serait appelé à exercer les fonctions de commissaire, il sera remplacé par celui qui lui succède dans l'ordre du tableau.

IV. Dans les vingt-quatre heures suivantes, les commissaires seront tenus de se transporter sur les lieux, d'appeler auprès d'eux le plus grand nombre de voisins qu'ils pourront assembler, afin de les consulter et de prendre des renseignemens sur l'état où se trouvait, avant l'accident, l'objet détruit ou détérioré, et sur la nature de la perte.

V. Tout citoyen qui aura à faire des observations, soit sur la fortune du réclamant, soit sur la nature de la perte, soit sur l'évaluation qui en aura été faite, soit sur la conduite des commissaires; se transportera au greffe de la commune pour les y faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet, pendant la huitaine après l'affiche.

VI. Toute personne à qui il restera, déduction faite de la perte qu'elle a éprouvée, un revenu net au-dessus de deux mille livres, ne pourra recevoir aucun secours, à quelque somme que la perte puisse monter.

VII. Pour apprécier le degré de fortune dont jouit le réclamant, les corps administratifs consulteront les extraits des contributions, joints aux mémoires des réclamans, et les renseignemens qui leur auront été fournis par les citoyens, et déduiront la quotité d'impôts qu'était censé supporter l'objet détruit ou détérioré, d'après sa valeur réelle avant l'accident.

VIII. S'il est reconnu que le revenu du réclamant ne se porte pas au-delà de deux mille liv., il obtiendra le secours qui sera attaché à la classe dans laquelle il se trouvera porté par les suites de la perte qu'il a éprouvée.

IX. Ce secours devant toujours être en raison inverse des fortunes, il sera formé vingt classes, qui monteront de cent livres par cent livres, de celui qui jouit de la plus mince fortune, jusqu'à celui qui jouit des deux mille livres, au-dessus desquelles il n'est accordé aucun secours.

X. Celui qui jouira d'un revenu non excédant cent livres, recevra dans son entier l'évaluation de sa perte. Celui dont le revenu excédera cent liv., mais qui ne s'élevera pas au-dessus de 200 liv., recevra les 19 vingtièmes; celui qui aura un

revenu de 2 à 300 livres, aura les 18 vingtièmes, et ainsi de suite; de sorte que celui qui jouira d'un revenu de 1,900 liv. à 2,000 liv., ne recevra qu'un vingtième de l'évaluation de la perte qu'il aura éprouvée.

XI. Il sera en outre accordé aux quatre premières classes qui ne reçoivent pas en totalité l'évaluation de la perte, deux pour cent de surplus de cette évaluation, à raison de chaque enfant non âgé de douze ans, toutes les fois que la famille du réclamant s'élevera au-dessus de trois enfans.

XII. La même augmentation aura lieu pour les cinq classes subséquentes et pour chaque enfant aussi non âgé de 12 ans, quand le réclamant aura plus de quatre enfans; dans les autres cinq classes, quand le réclamant aura aussi plus de cinq enfans; et dans les cinq dernières, quand il en aura plus de six.

XIII. Le célibataire qui réclamera le secours, ne recevra que la moitié de celui qui sera accordé à l'homme marié se trouvant dans la même classe.

La discussion se porte sur le projet de décret de Choudieu, relatif au recrutement des armées. — La rédaction des articles décrétés dans la séance d'hier, est adoptée ainsi qu'elle suit :

La convention nationale déclare que les des-

potes coalisés menacent la république ; en conséquence elle décrète ce qui suit :

Art. I.er Sont en état de réquisition permanente, et à la disposition du ministre et des généraux, jusqu'au complément de l'armée, les gardes nationales depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, non mariés ou veufs sans enfans.

II. La convention nationale fait un appel de 300 mille hommes pour completter les armées de la république.

III. La réquisition se fera à raison de la population des départemens, et d'après le tableau qui leur sera envoyé.

IV. Les départemens du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes seront compris dans cette répartition, dans une proportion déterminée.

V. Le conseil exécutif provisoire adressera sans retard à chaque département l'état des hommes qu'il devra fournir.

VI. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la loi, les directoires de district feront la répartition des hommes à fournir entre les différens districts ; et ceux-ci entre les communes de leur arrondissement, et dans le même délai.

VII. Les corps administratifs dans cette répartition auront égard au nombre des hommes qui auront déjà été fournis, soit par les districts,

soit par les communes, et qui seront en ce moment sous les drapeaux de la république; dans les départemens maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la république.

VIII. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet, et il sera ouvert pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel pourront se faire inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

IX. Si l'inscription volontaire ne complette pas le contingent demandé, les communes adopteront à la pluralité des voix le mode qui leur paraîtra le plus convenable pour remplir ce contingent.

X. Dans le cas où l'inscription ne pourrait pas completter le nombre des défenseurs de la patrie, quel que soit le mode adopté par les communes pour remplir leur contingent, ce complément ne sera pris que parmi les citoyens de 18 jusqu'à 40 ans, exceptant les hommes mariés et veufs avec enfans.

XI. Les citoyens qui se sont fait remplacer l'année dernière dans les bataillons, ne seront pas exempts de servir la patrie cette année.

XII. Les citoyens désignés par les communes pour le complément du contingent demandé, auront la faculté de se faire remplacer par un citoyen dont ils répondront, jusqu'à ce qu'il ait été agréé par le corps.

L'assemblée termine le décret sur le recrutement de l'armée.

Amar. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez entendu, citoyens, un projet dont on vous a donné lecture, au nom du comité de constitution.....

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela.

Marat. Président, maintenez la parole à l'orateur.

Amar. J'ai un délit à dénoncer. Après la lecture que vous avez entendue, vous avez ordonné l'impression du plan de constitution, que ses auteurs avaient signé. Eh bien ! ce n'est pas sans étonnement que dans l'imprimé de ce plan, qui vient de nous être distribué, on a remarqué que l'imprimeur Baudouin a ajouté le projet de l'établissement des deux chambres dans le corps législatif. Le délit que je dénonce, existe dans la page 103; on y trouve ces mots :

Second mode de discussion pour le corps législatif.

Art. I.er L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

II. Cette discussion, dans les sections, sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

III. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale.

Je demande que Baudouin soit mandé à la barre, séance tenante, pour qu'il nous rende compte des motifs qui l'ont engagé à imprimer des articles qui n'ont point été lus à la convention nationale.

Un grand nombre de membres appuyent cette proposition.

Julien. J'appuye la demande de mander l'imprimeur; c'est le seul moyen de faire connaître contre qui vous devez sévir, si c'est contre l'imprimeur ou contre le comité de constitution; dans ce dernier cas, je demanderai que le comité soit déclaré avoir trahi la confiance de la convention nationale.

Ducos. J'ignore entièrement par qui a été commise l'addition; mais je crois important, pour ne pas laisser s'établir dans la république des impressions défavorables au comité de constitution, de déclarer qu'on s'est étrangement trompé dans cette addition d'articles, qui ont ou n'ont pas été lus à l'assemblée. (Murmures.)

Plusieurs voix. Ils n'ont pas été lus.

Ducos. J'ignore s'ils ont en effet été lus. (Nouveaux murmures.) Mais dans ce qu'on appelle un grand corps de délit, dans ces articles sur lesquels j'ai jeté les yeux, je n'ai point vu les deux chambres, ainsi qu'on l'a prétendu, mais seulement la division du corps législatif en sections. (De violens murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Je rends à ceux qui m'interrompent la justice de croire qu'ils ne sont pas d'une ignorance assez crasse pour confondre les deux chambres avec la division du corps législatif en deux sections. (Mêmes murmures.)

Le président. Je rappelle à ceux qui ne parlent que dans le bruit, qu'ils troublent inutilement l'assemblée.

Ducos. Je rappellerai à la convention qu'un pareil projet fut présenté à l'assemblée constituante par les ennemis des réviseurs, et qu'alors c'est dans les réviseurs eux-mêmes que ce projet trouva les plus forts antagonistes.

Les comités ont toujours eu le droit de faire imprimer à la suite de leurs projets de décret des *appendix*. On reproche au comité de constitution d'avoir usé de ce droit. Je ne suis point de cet avis. On croit voir dans les articles dont il est question, les deux chambres, les *Lameth*, des crimes de lèse-nation..... Je ne le crois pas non plus. Je demande l'ordre du jour.

Brival. Je demande que Baudouin soit mandé à la barre : il dénoncera les coupables.

Barrère paraît à la tribune, et demande la parole comme membre du comité de constitution. — Saint-André la réclame. — Un grand nombre de voix appellent Barrère à la tribune. — L'assemblée lui accorde la parole.

Barrère. J'étais au comité de défense générale pendant que la discussion qui vous occupe avec tant de chaleur a été commencée ; et j'entrais dans la salle de la convention au moment où le mot d'inculpation contre le comité de constitution a frappé mon oreille ; Certes, c'est une manière assez étrange, sans être nouvelle, que celle de chercher à flétrir à sa naissance le projet de constitution que vous avez chargé votre comité de vous présenter. Cet art des calomniateurs est connu, d'entourer de défiances, de soupçons et d'accusations les choses, quand on ne peut pas attaquer les personnes ; aujourd'hui ce sont les modes de formation de la loi dont on veut censurer l'impression, je ne sais sous quel motif ou par quel prétexte ; mais si ceux qui sont si enclins à soupçonner, et si faciles à accuser, étaient aussi faciles à se rappeler ce qui a été dit, ils rétracteraient tout ce qu'ils viennent de proférer à cette tribune, à la fin de la séance, et pendant que les membres du comité n'étaient pas dans l'assemblée. La liberté a aussi sa jalousie comme les au-

tres grandes passions de l'homme ; mais elle ne doit connaître ni les fureurs, ni les injustices. Le plan du comité est soumis par quelques hommes à la raison publique, au jugement de 25 millions d'hommes. Ce n'est plus le tems, sans doute, où les nations se confiant à la raison de deux ou trois hommes, abandonnaient leurs droits à leurs projets isolés, ou à leurs combinaisons particulières ; mais aussi ce n'est plus le tems où l'on peut réfuter la raison par des cris, ou l'anéantir par des calomnies. Voici les faits tels qu'ils se sont passés ; la convention les jugera.

Nous avons discuté avec le plus grand soin les diverses bases développées dans le projet de constitution.

Lorsque nous sommes arrivés à ce qui concerne la *formation de la loi*, dans une partie du titre qui traite du corps législatif, plusieurs projets ont été présentés par les divers membres du comité. Je n'ai point eu le mérite d'en proposer aucun ; mais tous ont été discutés et approfondis. L'un d'eux a obtenu la majorité des suffrages au comité, c'est celui qui est placé dans le titre du corps législatif. Quant aux autres trois modes de formation de la loi, il a été observé qu'ils ne pourraient être mis que dans une note, ou en variantes à la suite de la constitution, et que ces projets présenteraient la preuve que le comité n'a fait que chercher *le meilleur mode possible d'ar-*

rêter sa délibération; car une des grandes difficultés à vaincre dans l'organisation d'une assemblée unique, et qui peut être livrée facilement à des impulsions trop promptes pour la stabilité et la perfection des lois ; la plus grande difficulté, dis-je, est de trouver dans l'assemblée même un bon moyen d'arrêt, un bon moyen de discussion, qui ne soit qu'utile et jamais illusoire ou facilement éludé. — Eh bien ! nous avons cru servir l'opinion publique ; nous avons cru donner des moyens à la délibération, en présentant plusieurs modes de formation de la loi, au lieu de nous réduire à un seul. C'était utiliser les travaux du comité que de faire part à l'assemblée de plusieurs moyens sur un objet important ; et c'est ainsi que l'assemblée elle-même reçoit tous les jours, et fait lire plusieurs projets de décrets sur une matière importante, avant de s'occuper de la priorité. Où est donc le crime du comité de constitution ? Est-ce d'avoir donné trois modes de formation de la loi, et d'avoir facilité la discussion de cette partie importante de la constitution ?

Je pense que si nous avions pu créer trois projets de constitution, dans lesquels les droits du peuple auraient été également consacrés, et les principes de la liberté publique et civile également affermis, nous aurions bien mérité de l'assemblée nationale. Vous nous avez nommés

pour faire un projet de constitution, et non pour décréter une constitution ; vous nous avez donné l'honorable et difficile devoir de vous présenter un plan constitutionnel ; mais nous avez-vous donné le génie de l'infaillibilité ? Nous avons présenté nos faibles conceptions, sans y attacher d'autre idée que celle de remplir un devoir, et de vous aider à établir, à organiser, dans toute sa pureté, la souveraineté du peuple. J'ai signé le projet de constitution, et je m'honore d'y avoir apposé ma signature, parce qu'il renferme, dans toute leur latitude, les droits de souveraineté que le peuple doit et peut exercer par lui-même ; parce que ce projet consacre les droits de la liberté civile ; parce que ce projet détruit à jamais les intrigues, et donne moins de chances aux partis et aux factions ; parce que ce projet établit la censure du peuple sur les actes de ses représentans, et lui assure les moyens légaux de résister à toutes sortes d'oppressions. (Il s'élève quelques murmures.) J'ai exposé les faits qui se sont passés au comité ; j'ai dit les motifs qui ont porté le comité à publier les autres modes de formation de la loi, qui lui avaient été présentés, et qui pouvaient présenter d'avance les motifs de préférence pour celui qui est mis dans le projet publié. Je n'ai besoin, pour terminer cet inutile débat, que de rappeler à votre souvenir ce que disait Condorcet, dans son rapport, à la page 21, pour annoncer et développer

velopper les trois modes de formation de la loi contre lesquels on se récrie si fort. (Ici Barrère lit la page 21 du rapport du comité.)

Je n'ai plus qu'un mot à dire à tous ceux qui veulent sans cesse soupçonner, accuser, quand il s'agit de raisonner et de réfléchir. A Rome, Galilée, fut forcé par l'inqnisition de demander pardon d'avoir découvert le mouvement de la terre. En France, il est encore de ces hommes qui oseront proposer que le comité de constitution demande pardon d'avoir trouvé le moyen d'organiser la démocratie, d'établir une véritable république, et de faire exercer les droits du peuple par le peuple lui-même. (L'orateur est interrompu par des cris répétés : *A l'ordre du jour !..... l'ordre du jour !*) Je demande que Marat soit entendu contre le comité.

On demande de plus fort l'ordre du jour dans plusieurs parties de la salle.

Marat insiste pour la parole. — Les cris à l'ordre du jour continuent. — Marat prend la parole.

Marat. Je demande à parler contre.

Lanjuinais. Sans doute les objections de Marat seraient le plus bel éloge que pût recevoir la constitution.....

Choudieu. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir insulté un membre de la convention nationale.

Lanjuinais. J'ai le droit de m'exprimer de la

sorte sur un homme contre lequel mille sortes d'inculpations sont dirigées, et sur la conduite duquel le comité, qui était chargé de vous faire un rapport, ne vous a pas encore entretenus.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Quelle insolence! . . . Rappelez cet homme-là à l'ordre avec censure. — *D'autres :* A l'Abbaye.

Lanjuinais. Je rappellerai à la convention que trois pages du rapport de Condorcet, lesquelles ont été parfaitement entendues, sont entièrement employées à énoncer et discuter les articles qui viennent d'être dénoncés. Je rappelle, en outre, que ces variantes ne sont, à proprement parler, que la rédaction des propositions qu'on a dû saisir dans le rapport, et contre lesquelles on n'a point réclamé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Choudieu, Delmas, Julien. Nous demandons la parole contre l'ordre du jour.

Marat. La liberté des opinions est consacrée. On ne peut faire un crime au comité de constitution d'avoir imprimé le deuxième et troisième mode qui est à la suite de son projet; mais on peut l'inculper d'avoir annexé d'une manière *furtive* des articles non lus à la convention, sous prétexte que ces articles étaient annoncés dans un rapport préliminaire. Vous ouvririez la porte à tous les abus, si vous abandonniez à vos comités une semblable extension de pouvoirs. Je de-

mande que les articles dont il est question, soient retranchés de l'imprimé qui vous est distribué, par un décret formel.

Plusieurs voix : Oui, oui ; la priorité pour cette proposition.

La discussion est fermée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Julien. Il est impossible que cette affaire en reste là.

Dartigoyte. Il faut absolument prendre un parti.

Marat. La question préalable sur l'ordre du jour.

Une cinquantaine de voix : La question préalable !

Choudieu. Je demande la lecture du décret du 16 février, qui a ordonné l'impression.

Julien. Vous n'avez ordonné l'impression que du plan dont vous avez entendu la lecture, mais vous n'avez pu consentir à celle de toutes les idées de votre comité. Une telle mesure entraînerait la publication de beaucoup d'erreurs.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Julien. Vous ne passez pas à l'ordre du jour.... Vous ne voulez pas égarer l'opinion publique ; elle doit être intacte et pure.

Choudieu. Nous allons être d'accord. Les exemplaires ne doivent point passer aux départemens.

Duroy. Je demande le rapport du décret du 16 février. (Le tumulte recommence.)

Barrère. Je demande la parole pour un fait. Il y a un fait vrai ; c'est que les trois modes de formation de la loi n'ont pas été lus à l'assemblée ; et sous ce rapport, il est possible que l'assemblée, rigoureusement attachée à l'exécution de son décret, retranche de l'envoi aux départemens ces modes qui n'ont pas été lus. J'observe cependant qu'ils ont été annoncés dans le rapport du comité fait par Condorcet. La page 21 de ce rapport, page que je viens de relire à l'assemblée, prouve que les trois modes devraient être réunis au projet, puisqu'ils ont été analysés.

Mais aussi il y a un autre fait vrai, c'est que le comité a bien le droit, d'après un de vos décrets, de publier, par la voie de l'impression, les divers projets, les diverses vues présentés pour la constitution de la république. Or, ce droit que vous donnez à tous les citoyens, aux Anglais, aux Allemands, à tous les étrangers, ne peut être contesté au comité lui-même. Ainsi, dans tous les exemplaires qui ont été distribués aux membres de la convention, personne ici n'a le droit de se plaindre. La plainte serait même une infraction à vos décrets. Ainsi, si le vœu de l'assemblée est que les départemens ne reçoivent officiellement que ce qui a été lu à la tribune, cette précision rigoureuse peut être décrétée, en disant que les trois modes de formation de la loi,

placés aux deux dernières pages, ne seront pas envoyés.

La proposition de Barrère est mise aux voix et décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

N.° LII.

DU 21 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER.

On lit une adresse du district de Périgueux. Les administrateurs et les administrés de ce district manifestent leur adhésion au décret de condamnation porté contre Louis; ils sont disposés à tout sacrifier pour s'opposer aux efforts des despotes coalisés contre la France, et faire triompher la cause de la liberté.

On lit plusieurs autres adresses, contenant les mêmes sentimens.

La mention honorable et l'insertion au bulletin sont décrétées.

On lit une lettre de Beaulieu, ex-ministre des contributions, par laquelle il demande la faculté de pouvoir se retirer dans sa famille. — Elle lui est accordée.

Les commissaires de la convention dans la Belgique écrivent que, conformément aux décrets, ils se sont distribué le travail dont la commission est chargée. Le vœu des habitans de Mons est pour la réunion à la France; les habitans de ce pays sont dans les meilleures dispositions. Les assemblées primaires continuent de se tenir; il paraît que le résultat des délibérations des assemblées des campagnes, sera le même que celui de la ville de Mons. La société populaire de Tournai a fait faire une cérémonie funèbre en l'honneur de Lepelletier. Les commissaires ajoutent que Silvé, commissaire du conseil exécutif, leur a dénoncé le ci-devant baron de Triest, qui tenait chez lui des assemblées clandestines, où il se tramait des complots contre la liberté, qui distribuait des papiers contre-révolutionnaires. Les commissaires ont fait mettre provisoirement en état d'arrestation le baron de Triest.

La convention approuve la conduite de ses commissaires.

On lit une pétition de quatre citoyens condamnés à six années de fers par le tribunal criminel du département du Nord, par laquelle ils demandent la suspension du jugement rendu contre eux.

N. . . . . Je convertis en motion la demande des pétitionnaires ; les poursuites qu'on a faites contre eux sont la suite d'une insurrection suscitée par le fanatisme.

Prieur. Nous ne pouvons pas arrêter le cours de la justice, parce que nous ne connaissons pas les faits. Je demande l'ordre du jour sur la suspension, et le renvoi pur et simple au comité de législation.

Cette proposition est adoptée.

Cambon. Vous avez aboli les extensions données à la puissance paternelle par les anciennes coutumes, et cependant ce décret n'a pas été exécuté, parce que la rédaction ne vous en a pas été présentée ; je demande que le comité de législation vous présente sous deux jours la rédaction définitive de ce décret. — Décrété.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Citoyen président, pénétré de la plus vive reconnaissance pour la nouvelle marque de confiance que vient de me donner la convention, j'obéis à ses ordres, et je reste dans mon poste. Je travaillerai avec ardeur ; puissent mes efforts seconder les succès de nos armées navales !

Signé MONGE. »

Le même ministre écrit la lettre suivante :

Paris, le 20 février.

Communiquer à la convention nationale un grand trait de courage et un acte d'humanité,

c'est assurer à l'homme qui en est l'auteur, la plus douce des récompenses, l'expression de la reconnaissance nationale. Le 12 novembre dernier, au point du jour, le capitaine Paul, commandant le navire américain l'*Aimable*, étant par le 37.e degré 10 minutes latitude, et 74 degrés 30 minutes longitude, rencontra deux bâtimens, dont l'un se montrait en détresse, c'était le navire *la Belle Créole*, commandé par le capitaine d'Arroy, et destiné pour le Port-au-Prince; le capitaine Paul ne voulut plus dès-lors abandonner ce navire, qui faisait 32 pouces d'eau par heure; il le prit en tout pour tâcher de le sauver. Enfin, le 13, *la Belle Créole* ayant fait signal de grande détresse, en tirant deux coups de canon, le capitaine Paul mit son canot à la mer, quoiqu'elle fût très-orageuse, et bravant les plus grands dangers, il parvint à sauver l'équipage, composé de 37 personnes, et la plus riche partie de la cargaison. *La Belle Créole* faisait en ce moment 52 pouces d'eau par heure, et fut bientôt submergée aux yeux de son équipage, qui bénissait son libérateur. Les Romains accordaient des couronnes civiques à ceux qui sauvaient la vie à un citoyen. La république française trouvera des récompenses dignes d'un homme qui a sauvé la vie à 37 personnes, et la fortune de plusieurs maisons de commerce.

Signé MONGE.

On demande que le ministre soit chargé de remercier, au nom de la nation, le capitaine Paul.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Le ministre de l'intérieur transmet à la convention la demande d'un secours provisoire de 400,000 liv., faite par la commune de Toulouse. — Renvoyé au comité des finances.

On lit une lettre d'un Anglais qui a conduit en France un vaisseau chargé de farine. En exécution du décret de la convention, l'embargo a été mis sur son vaisseau. Il demande d'être excepté du décret, attendu la nature des denrées qu'il a portées en France.

Renvoyé au conseil exécutif pour rendre compte des faits.

Rouzet, au nom du comité de législation, fait un rapport sur Lavergne, commandant à Longwy, lors de la reddition de cette ville.

Le rapporteur expose que le juré d'accusation du tribunal criminel de la Haute-Marne n'a trouvé aucune charge contre Lavergne, et que ce citoyen est dans un état affligeant, qu'il est couvert de plaies. Il propose de décréter qu'il sera mis en liberté, et que le ministre de la guerre nommera une cour martiale pour le faire juger.

On demande l'impression de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion.

N.... Je demande que la convention ne dé-

cide rien sur Lavergne avant d'avoir entendu le rapport général sur la reddition de Longwy.

Goupilleau. La question dont il s'agit se réduit à ceci : Savoir si la négligence du conseil exécutif est une raison suffisante pour qu'un citoyen soit retenu en état d'arrestation. Lorsque Lavergne fut arrêté, on trouva sur lui des pièces qui pouvaient servir à sa justification ou déposer contre lui. Le conseil exécutif devait envoyer ces pièces au tribunal chargé de juger Lavergne. Cela n'a pas été fait ; on dit même que les pièces sont égarées. Mais je vous le demande, Citoyens, est-ce une raison de laisser un citoyen en prison, parce que le conseil exécutif aura manqué à son devoir, parce qu'il aura négligé de remettre les pièces qui pouvaient charger l'accusé ? D'ailleurs, dans la rigueur des principes, je soutiens que Lavergne doit être mis en liberté ; ce citoyen a été renvoyé devant un juré d'accusation qui n'a trouvé aucune charge contre lui. Ce serait une injustice de laisser gémir plus long-tems dans un cachot un homme dont tout le corps, comme on vous l'a dit, n'est qu'une plaie. Je demande son élargissement.

Philippeaux. Je rappelle quelques faits. Lavergne n'a commandé à Longwy que pendant 36 heures. Cette place était sans défense. Lavergne demanda des secours à Luckner qui ne lui en donna point. Lavergne, avant de se rendre à

Longwy, commandait à Sierck ; je vous atteste que là il s'est conduit en militaire patriote : la ville était menacée d'un siège ; et elle était sans défense. Lavergne assembla les citoyens et leur dit : Nous ne pouvons résister au nombre de nos ennemis, mais ils ne nous enchaîneront pas ; nous mourrons et nous ferons sauter la ville. Je demande que Lavergne soit mis en liberté.

Choudieu. Si la santé de Lavergne demande qu'il soit mis en liberté, je ne m'oppose point à ce qu'elle lui soit rendue ; mais je veux qu'il soit jugé. La reddition de Longwy a été un grand crime, il faut que les coupables soient punis.

Après quelques débats, la convention décrète que Lavergne aura seulement pour prison la ville où il est maintenant détenu.

Le tribunal criminel du département de Paris, écrit que Richard, membre de la convention, assigné comme témoin dans l'affaire de Dufresne-Saint-Léon, n'a point comparu. Le tribunal l'a en conséquence condamné à l'amende, conformément aux décrets ; mais il n'a pas cru devoir décerner contre lui le mandat d'amener avant d'avoir pris les ordres de la convention.

Choudieu. Je demande que la lettre qui vient d'être lue soit communiquée à notre collègue Richard, avant que la convention prenne une décision.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre de la guerre lit un mémoire par lequel, après avoir annoncé à la convention que les armées ennemies se rassemblent, et que sous quinze jours au plus tard elles seront en mouvement ; après avoir dénoncé des dilapidations dans la fourniture des chevaux, invité la convention à autoriser le ministre de l'intérieur à lui faire parvenir des matelas pour donner aux hôpitaux militaires, il lui fait part des mesures qu'il a prises pour faire une prompte levée, afin de seconder Dumourier dans son entreprise sur la Hollande, et demande, attendu qu'il lui est impossible de faire fabriquer sur-le-champ 100 mille habits, que la convention lui permette de faire prendre dans chaque municipalité, en payant, tous ceux qui y existent, pour les donner aux citoyens qui marcheront aux frontières.

Le mémoire du ministre est renvoyé au comité de la guerre, pour en faire son rapport séance tenante.

Cambon. Je viens, au nom de votre comité des finances, vous dénoncer un acte de fédéralisme, une attaque portée à l'unité, à l'indivisibilité de la république. Je vous ai déjà parlé de l'administration du Var, à l'occasion de son arrêté pour faire marcher une force armée vers Paris. Aujourd'hui cette administration, sous prétexte qu'elle a fait demander au ministre des secours pour acheter des grains, et qu'ils ne lui ont point été

accordés, a osé attaquer les caisses publiques, et s'emparer de ce qu'on n'a pas voulu lui accorder. Si vous souffrez un pareil abus, une pareille usurpation de pouvoirs, dès-lors la république sera dissoute. Je me suis étonné que le ministre de l'intérieur, chargé de réprimer, de casser et annuller des actes semblables, se soit contenté de dénoncer celui-ci à la convention. Voici sa lettre :

Le ministre de la justice, faisant par interim *les fonctions de ministre de l'intérieur, au président de la Convention.*

Je ne puis mieux faire que de transmettre à la convention la lettre que je viens de recevoir du procureur-général-syndic du département du Var; elle y verra que l'administration a arrêté tous les fonds destinés pour la trésorerie nationale, jusqu'à ce qu'on lui eût fait parvenir 1,500,000 liv. sur les 3 millions qu'elle prétend avoir fait demander au ministre de l'intérieur par un député extraordinaire. Je me suis fait informer des secours qu'a reçus ce département, et j'ai vu que depuis un an il a reçu plus de 860,000 liv. Je les lui continuerai autant qu'il sera en moi; mais pour ce dernier objet, je ne puis que le dénoncer à la convention. *Signé* GARAT.

Voici la lettre du procureur-général-syndic :

« L'événement du 21 va détruire les espérances

des tyrans. Toulon, qui se défendra comme Lille et Thionville, doit prévoir tous les événemens. Les trois corps administratifs, animés d'un même sentiment, ont résolu de faire toutes les provisions nécessaires.

» Nous avons arrêté les fonds destinés à la trésorerie nationale, afin de pouvoir acheter des grains qui nous manquent. Roland, si vous n'êtes pas abattu, si vous agissez avec votre énergie ordinaire, vous ferez protéger nos achats par la flotte de Truguet et par ses canons. »

Il faut apprendre aux Français qu'inutilement ils croiront avoir une fortune publique, s'ils portent la main sur les caisses publiques. Si la république n'est pas une, l'assignat ne sera plus qu'un morceau de papier de nulle valeur. Si nous avions eu l'arrêté du département, nous vous proposerions un décret d'accusation contre tous les membres qui l'ont signé.

Votre comité des finances a cru devoir vous proposer de casser et annuller l'arrêté, et de mander à la barre le procureur-général-syndic, pour rendre compte de sa conduite.

Antiboul. Je ne viens point combattre le projet du comité des finances; mais je m'oppose à ce qu'on mande à la barre le procureur-général-syndic. J'ai été affligé de voir le département du Var accusé de fédéralisme. Tout le monde sait que ce département n'a pas de grains, et qu'il n'en

produit pas de quoi nourrir pendant un mois ses habitans. Il a envoyé un député extraordinaire qui n'a rien obtenu. Roland avait totalement négligé ce département. Le procurenr-général-syndic est extrêmement nécessaire au départemant. Les esprits y sont très-échauffés, et il ne convient pas de l'enlever à ses fonctions au moment où il faut armer des vaisseaux. D'ailleurs, les citoyens de ce département ont bien mérité de la patrie ; ils s'embarquent tous sur les vaisseaux. Je pnis citer en particulier le petit canton de Saint-Tropez, où, quoique tous les marins soient partis, vingt-neuf autres citoyens se sont enrôles pour les suivre.

Biroteau. Je prie la convention de porter ses regards sur la situation du département du Var : ce département manque de vivres, d'armes et d'hommes. On répond à la commnne de Paris par des décrets qui satisfont à ses demandes. (Le président rappelle à l'ordre Rebecqui qui insulte Cambon.) Ce n'est point par des mesures de rigueur que vous préviendrez les malheurs qni peuvent avoir, dans les départemens, des conséquences aussi terribles que celles dont on vous menace à Paris. Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet du comité ; et que sans approuver la conduite de l'administration du Var, elle charge le ministre de l'intérieur de lui faire parvenir des grains.

Prieur. Ce n'est pas assez d'avoir, sans cesse, à la bouche les mots d'unité, d'indivisibilité de la république. Si c'était la première fois que les départemens, et celui du Var entre autres, eussent manifesté cette tendance au fédéralisme et à la violation de vos lois, je ne m'opposerais pas à l'indulgence qu'on réclame en ce moment. Rappelez-vous que le département du Var a délibéré sans y être autorisé par la convention, d'envoyer une force armée vers Paris. (On murmure.) On me reproche de la haine contre ce département. Non, je n'ai point de haine, et ne sais-je pas tous les services qu'il a rendus à la patrie? Mais aujourd'hui, sous prétexte que la convention ne lui a pas fait parvenir les secours qu'il lui demandait, il ose s'emparer des fonds publics. Je le déclare, si cette conduite est tolérée, la république n'est plus qu'un vain nom. (On murmure.) Il est bien étonnant que je sois interrompu quand je rappelle les principes les plus sacrés; ne voulez-vous pas tous l'indivisibilité de la république? Ces administrateurs ne se sont pas contentés d'arrêter la circulation bienfaisante des fonds publics, ils ont encore invité le contre-amiral Truguet à protéger leurs achats; ainsi ce département veut disposer pour son usage particulier d'une force qui doit servir contre les ennemis de toute la république. Je me résume, et je dis que sans prétendre juger la conduite des administrateurs, leur

leur arrêté est contraire aux lois. Je demande que le procureur-général-syndic vienne à la barre pour rendre compte, et j'appuye le reste du projet de décret.

N. . . . Les assassins du 2 septembre n'ont point été mandés à la barre.

Saint-André. Il est impossible à tout Français, animé de l'amour de son pays, et qui veut l'unité et l'indivisibilité de la république, de ne pas rendre hommage aux principes développés par Prieur. Si ces principes ne sont pas respectés, il faut renoncer à avoir une représentation nationale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces administrations empiètent sur l'autorité souveraine; et ce sera peut-être, lors de la discussion de la constitution, un point à débattre, s'il ne faut pas restreindre l'autorité et l'étendue de ces administrations. (*Lépaux.* Pour mettre la commune de Paris à sa place, cela s'entend. — (Murmures dans la partie gauche.) L'administration du Var mérite que vous lui fassiez sentir toute votre indignation. Le peuple, les administrés, sont bien différens des administrateurs. Le peuple est là soumis comme par-tout ailleurs. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu le conseil exécutif ne point casser l'arrêté qu'il se contente de vous dénoncer. Le conseil exécutif n'a pas rempli son devoir. Je demande donc que le ministre de l'intérieur soit appelé pour rendre

compte des motifs qui l'ont empêché de casser l'arrêté du département du Var.

Lanjuinais. Je ne viens point défendre ici le département du Var.....

Bourdon. Je demande que la discussion soit fermée.

Lanjuinais. J'ai des propositions nouvelles à faire.

Le président consulte l'assemblée, et, dans le doute, accorde la parole à Lanjuinais.

Lanjuinais. Je ne viens point défendre la conduite des administrateurs du département du Var. Ces administrateurs sont en faute : certes il faut les réprimer ; mais il ne faut tirer ici aucune conséquence sur les principes constitutionnels, pas plus que des excès commis à Paris on n'en a dû tirer sur le gouvernement municipal. (On murmure.) La question n'est pas ici de savoir si la délibération doit être cassée ; il n'y a pas à cet égard deux voix dans la convention ; il s'agit de savoir si on mandera le procureur-syndic, si on appellera le ministre. A quoi servira le mandat ; le procureur-syndic viendra ; il vous expliquera les grands motifs qui peuvent non pas justifier, mais excuser, je le crois, l'arrêté. Qu'aurez-vous fait ? Vous aurez, pendant plusieurs mois, privé une administration d'un fonctionnaire très-utile : quand on a été très-indulgent pour certaines fautes, il ne faut pas être très-rigoureux pour

d'autres. Le ministre ne doit pas être appelé : je connais bien les torts du ministre de la justice ; mais ce n'est pas dans ce sens ; on doit m'entendre ! Ici sa conduite ne mérite que des éloges ; il a cru que dans un tems où les liens du gouvernement sont relâchés, les mesures de douceur réussiraient mieux que les voies de rigueur. Je demande qu'on casse l'arrêté, et que l'on charge le comité des finances de présenter un projet de décret pour les secours à accorder au département du Var.

Thuriot. Il faut ajouter que les receveurs de districts feront passer, sans délai, à la trésorerie, leurs recettes, et que le comité des secours fera incessamment son rapport sur les secours à accorder aux départemens qui en ont besoin.

Boussion. Et que la trésorerie nationale fera passer, sans délai, aux départemens, les secours qui leur ont déjà été accordés.

La discussion est fermée.

La proposition de Lanjuinais, amendée par Thuriot et Boussion, est adoptée.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1.er Qu'elle casse et annulle les arrêtés pris par les corps administratifs du département du Var, pour arrêter les fonds qui doivent être versés à la trésorerie nationale ; leur fait défense d'en prendre de pareils à l'avenir ; ordonne que les

receveurs des districts de ce département feront passer, sans délai, à la trésorerie nationale tous les fonds provenant de leur recette.

II. La convention nationale charge son comité des finances et des secours, d'examiner s'il doit être accordé des secours au département du Var, et de faire sans délai un rapport sur toutes les demandes de la même nature qui lui ont été renvoyées.

On demande l'ordre du jour sur les autres propositions faites.

Quelques voix. Il faut mander le procureur-général-syndic à la barre.

Boyer-Fonfrède. J'observe qu'il y a un an, des administrateurs du même département ont été pendus, pour avoir refusé de prendre la mesure contre laquelle on s'élève en ce moment. Il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles l'administration du Var vient de se trouver.

Marat. Je m'oppose à l'ordre du jour.....Je demande la parole.

J'ai vu beaucoup de malversations faites avec les fonds que vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Les administrateurs du département du Var n'ont pris la résolution de se pourvoir eux-mêmes de grains, que parce qu'ils n'ont pu tirer aucun secours de Roland. Je demande l'appel du procureur-général-syndic à la barre, non pas pour lui faire sentir le poids de

l'indignation nationale, mais pour vous faire rendre compte des motifs urgens qui l'ont forcé de recourir à ces mesures extraordinaires. L'assemblée a besoin de ces lumières précieuses: (Se tournant à la droite de la tribune) et vous n'aurez pas, sans doute, l'impudeur de vous y opposer.

Boyer-Fonfrède. Je ne serai pas arrêté par le reproche d'impudeur de la part de Marat. Je prie l'assemblée de remarquer la position impérieuse où se sont trouvés les administrateurs du département du Var. C'est au milieu des cris d'une multitude d'ouvriers qui leur demandaient du pain, qu'ils ont été forcés de prendre cette mesure. Je demande qu'après le décret qui vient d'être rendu, l'assemblée ne s'arrête pas aux propositions subséquentes qui ont été faites. Si elle ne veut pas exposer à des troubles l'un des boulevards de la république, l'un des principaux arsenaux de la marine, un lieu où 20,000 ouvriers sont rassemblés, il faut qu'elle passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le président. Je viens de recevoir une lettre d'un homme qui doit être cher à l'assemblée. . . . .

Marat. Mais, citoyen président, c'est, sans doute, pour ne pas avoir saisi ma proposition, que l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour. . . . (Murmures.)

Le président. Du frère de Michel Lepelletier qui demande à être admis à la barre.

Marat. Je veux que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre, non pas pour être censuré, mais pour donner des *renseignemens.*

Le président. Voici sa lettre :

« Citoyen président, voulez-vous bien consulter l'assemblée, pour savoir si elle veut m'admettre pour lui offrir moi-même le buste de Michel Lepelletier, mon frère ? »

Marat. Je demande le rapport du décret par lequel vous venez de délibérer de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Faites-donc taire Marat.

Marat. J'en demande le rapport. . . .

– L'assemblée décide que Lepelletier sera admis à la barre dans une des prochaines séances.

Marat. Passer à l'ordre du jour ! . . . Ah ! on voit bien, messieurs (se tournant vers la droite), que vous dînez encore chez la femme Roland. . . . (De violens murmures couvrent la voix de l'opinant.) Je fais la demande formelle que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre. (Les murmures continuent.)

Duhem. Si c'était un patriote, on le tiendrait en prison pendant six mois, comme on a fait de celui du département du Finisterre.

Marat. C'est vrai. . . . . (s'avançant précipitamment vers la tribune.) Au nom du salut public, M. le président, il faut porter la lumière sur les malversations de Roland. (Brouhaha dans la partie

droite.) C'est une abomination.... Je demande le rapport du décret.

Louis. J'observe que dans tous les cas les administrateurs du département du Var ont tort; car si le ministre de l'intérieur, chargé par un décret de la distribution des secours pour les grains, ne répondait pas à leurs réclamations, c'est à la convention qu'ils devaient s'adresser.

Marat. Le rapport du décret.

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Collot. Je demande que le comité de sûreté générale, qui est saisi d'inculpations très-graves contre le procureur-général-syndic du département du Var, fasse incessamment son rapport; non qu'elles soient plus graves que celle dont vous venez de l'absoudre; mais parce que votre comité vous rappellera enfin à cette sévérité dont vous n'auriez jamais dû vous départir, et vous tirera de cette indulgence si funeste dans les républiques.

Duhem. Il vaut mieux rapporter le décret par lequel vous venez de passer à l'ordre du jour sur une mesure très-importante qui était proposée.

Le président. L'assemblée a déjà rejeté votre proposition.

Duhem. J'observe, président....

Le président. Duhem, vous n'avez pas la parole.

Duhem. Je dis que le rapport du décret est indispensable.... (Murmures à la droite de la tribune.)

Le président. Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui parleront sans avoir la parole.

Duhem, continuant au milieu des murmures. Je résisterai à toute espèce de tyrannie..... Vous avez dissout l'empire..... Si tous les départemens frontières imitaient celui du Var.... C'est infame....

Plusieurs voix. Rappelez donc Duhem à l'ordre.

Duhem. Je demande, encore un coup, le rapport du décret. L'assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour.... C'est infame.... (Les murmures et les cris *à l'ordre* continuent.)

Le président. Il m'est impossible de rappeler à l'ordre ceux qui ne veulent pas l'entendre.

Duhem. J'ai raison..... Vous avez dissout l'empire.....

Marat. Voilà ce que nous devons au ministère de Roland.

Robespierre jeune. Je demande que le conseil exécutif soit improuvé pour n'avoir pas commencé par casser et annuller l'arrêté du département du Var.

Duhem. C'est une infamie.....

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

Le président. L'assemblée ayant décidé de passer à l'ordre du jour, j'exécute le décret; je donne la

parole à Mallarmé, qui me la demande au nom du comité des finances.

Le silence se rétablit.

Mallarmé propose, au nom du comité des finances, un décret qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les difficultés qu'ont éprouvées, dans plusieurs endroits, et notamment dans la ville de l'Aigle, les propriétaires et les émissionnaires de billets de confiance, patriotiques, de secours, ou sous toute autre dénomination, lorsqu'ils sont présumés être faux, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers, émissionnaires de billets de confiance, ne seront garans que de billets qu'ils ont signés, et qui auront été reconnus, suivant le mode ci-après fixé, avoir été mis en émission par eux ; en conséquence, la convention nationale casse et annulle les arrêtés des corps administratifs, qui contiendraient des dispositions contraires.

II. Lorsque le remboursement desdits billets aura été refusé, sous le prétexte de faux, il sera procédé sans délai, sommairement, à leur vérification, par deux experts arbitres, en présence des parties intéressées ou duement appelées.

III. Lesdits experts seront nommés ainsi qu'il suit : lorsque l'émission aura été faite par un par-

ticulier, une société, ils nommeront un expert, et le conseil général de la commune nommera l'autre : si la municipalité a fait l'émission, elle nommera un expert, et le directoire de district le second ; si l'émission a été faite par le district, il nommera un expert, et le directoire de département nommera l'autre ; enfin, si c'est le directoire du département qui a fait l'émission, il nommera un expert, et le conseil-général de la commune du chef-lieu nommera le second.

IV. Les experts prêteront serment par-devant le juge-de-paix, dans le cas d'opinion contraire, le juge-de-paix nommera d'office un tiers expert ; et après avoir reconnu la fausseté des billets, ils les lacéreront en présence des parties, ou duement appelées ; dans le cas contraire, les émissionnaires seront tenus de les rembourser sur-le-champ.

V. Les salaires desdits experts seront modérément taxés par le corps administratif, non intéressé dans l'émission, en suivant l'ordre hiérarchique ; et les frais de taxe seront supportés par les corps administratifs, compagnies, sociétés ou particuliers émissionnaires.

Sur un rapport du comité des secours publics, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et colonies réunis, décrète que sur les deux millions destinés

au paiement des gratifications et indemnités, en vertu du décret du 22 août 1790, il sera payé au citoyen Megnan, capitaine au 92.e régiment, une somme de 4,000 liv., pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées dans deux naufrages, étant au service de l'Etat.

Marat. Président, vous m'avez accordé la parole pour une motion d'ordre. C'est pour dénoncer la détention arbitraire d'un patriote.

Le citoyen Ducrux, grenadier aux gardes ci-devant françaises, l'une des quatorze victimes de Lafayette, le 10 avril 1791, ayant obtenu un grade dans l'armée, vint me revoir. Comme Roland avait intercepté mes correspondances, je lui remis quelques exemplaires du prospectus de mes œuvres patriotiques et politiques. (Une légère rumeur interrompt l'orateur. — Il se tourne vers la droite de la tribune.) Oh ! Messieurs, je crois bien que vous n'êtes pas dans le cas d'en montrer autant..... Ce bon patriote se présenta à la société de Mâcon, qui était alors composée de contre-révolutionnaires. Ils le mirent en état d'arrestation. Le maire survint, il prit fait et cause de l'affaire, et le fit relâcher. Le citoyen, dont je parle, continua sa route jusqu'à Perpignan, où il éprouva encore les mêmes désagrémens. Depuis 3 mois ce bon citoyen gémit dans les cachots. J'ai porté mes réclamations au comité de sûreté générale ; il a fait les démar-

ches nécessaires : mais comme les corps administratifs, contre-révolutionnaires, se jouent de vos décrets, il n'a rien obtenu.

Je demande la liberté provisoire de cet excellent patriote ; et si vous étiez à la hauteur de vos devoirs, je demanderais que ces administrateurs fussent traduits à la barre, les fers aux pieds et aux mains. . . . . J'invoque contre eux la loi qui condamne à six ans de fers ceux qui portent atteinte à la liberté individuelle.

Biroteau. Je demande à rétablir les faits.

Bazire. Oh ! sans doute, vous les connaissez.... Ce sont vos écrits incendiaires et calomnieux qui ont provoqué ces attentats.

Maure. Oui, c'est Biroteau. . . .

Biroteau. Ce sont les faits que je veux exposer.

Plusieurs voix. L'ordre du jour ! . . . Le renvoi au comité ! . . .

L'assemblée renvoie la dénonciation de Marat au comité de sûreté générale.

Un citoyen âgé de 60 ans, ne pouvant se rendre aux frontières, fait hommage d'un habit d'uniforme, qu'il destine à l'un de ses frères d'armes actuellement aux frontières.

Une députation de canonniers casernés à Paris, rue Monffetard, prêts à partir pour rejoindre le 7.me bataillon en garnison à Namur, viennent, avant leur départ, solliciter la bienfaisance de la

convention en faveur de leurs pères, mères, femmes et enfans.

Le président leur répond que la convention s'en occupe en ce moment, et les admet aux honneurs de la séance.

Dubois-Crancé relit les articles décrétés sur le mode d'élection aux grades dans les armées de la république.

Isnard. La question de savoir si les officiers et sous-officiers de l'armée seraient choisis par tous les individus, ou seulement présentés par leurs pairs, et nommés par les individus du grade immédiatement supérieur à celui auquel ils sont appelés, a déjà été décidée. Cependant elle est si importante que je vous prie de me permettre quelques observations à cet égard.

Sans cette dernière mesure, jamais vous n'aurez de discipline dans vos armées; sans elle, vous placerez éternellement les officiers entre leurs intérêts et leurs devoirs; toujours leurs intérêts l'emporteront: de-là la bassesse des moyens pour acquérir la bienveillance des soldats; de-là le relâchement dans les mœurs militaires, c'est-à-dire, la dissolution de la chaîne électrique qui, tant de fois, conduisit l'armée toute entière à la victoire. Et que l'on ne traite pas ceci de chimères; rappelez-vous, Citoyens, cet ensemble, cette belle ordonnance, je dirai l'invincibilité de l'armée française: à qui le devait-elle? à sa discipline.

Elle est perdue du moment que le mode que l'on vous propose sera adopté.

Mais, dit-on, c'est enlever aux gardes nationales leurs droits. Leurs droits !.... Quand la nation nomme un citoyen législateur, magistrat, général, soldat, il n'a plus de droit ; il n'a que des devoirs : la loi, voilà ses droits ; l'obéissance à la loi, voilà ses devoirs. Dira-t-on que ce sera les dégoûter du service ? c'est une injure qu'on leur fait. Je demande par amendement, que les officiers de tout grade soient pris dans le grade immédiatement inférieur, présentés par leurs pairs, et choisis par ceux du grade immédiatement supérieur.

Garreau. Ainsi parlaient les Lameth dans l'assemblée constituante, les Dumas et les Vaublanc dans l'assemblée législative, lorsqu'ils tentaient d'enlever aux soldats leurs droits. (Quelques applaudissemens se font entendre dans les tribunes.) Tous ont parlé d'indiscipline ; toujours leur premier argument a été le mot d'indiscipline. Eh ! rappelez-vous ce qu'ont fait vos volontaires dans les plaines de la Champagne, ce qu'ils ont fait à Jemmappes ! Eh bien, déjà ils étaient indisciplinés comme vous l'entendez ; cependant ils ont vaincu : eh bien, ils vaincront encore ; et c'est ainsi qu'ils répondent aux calomnies, je demande la question préalable sur l'amendement.

La convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement d'Isnard.

Dubois-Crancé termine sa lecture. Sa rédaction est adoptée, l'insertion dans le bulletin décrétée.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 10,301,593 liv. destinées à être employées provisoirement aux réparations des grandes routes.

II. Cette somme sera répartie entre les différens départemens, d'après l'état qui sera joint au présent décret.

III. Les administrateurs de département ne pourront employer aucune partie desdites sommes à d'autres ouvrages qu'à ceux désignés dans les états fournis par les inspecteurs généraux, qui ont servi de base à la répartition.

IV. Les membres des directoires demeureront personnellement responsables de toutes contraventions aux dispositions de l'article précédent.

V. Le pouvoir exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que chacun des départemens portés au présent état, ne touche la somme qui lui est assignée que successivement et à fur et mesure de l'emploi.

VI. La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à con-

currence de 10 millions, pour les ouvrages d'art, y compris les travaux pour les ports maritimes, et les canaux de navigation, déjà commencés.

VII. Les comités des ponts et chaussées et des finances réunis, feront incessamment un rapport sur la question de savoir sur quels fonds seront pris les frais de construction et d'entretien des grandes routes; la détermination qui sera prise sur cet objet; si les sommes réparties aux départemens compris dans l'état annexé au présent décret, seront considérées comme secours ou avances.

La séance est levée à cinq heures et demie.

N.° LIII.

N.° LIII.

DU 22 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse des citoyens de Landrecy, par laquelle ils adhèrent au décret qui a condamné Louis à la mort, et demandent une constitution bien républicaine.

On lit plusieurs autres adresses portant adhésion au même décret.

Les citoyens du district d'Auxonne offrent un don patriotique de 108 paires de souliers, 30 pantalons, 30 paires de bas et 100 chemises, pour l'habillement des volontaires.

Les citoyens du district de..... offrent une somme de 644 liv., 13 chemises, une culotte pour le même objet.

La société des amis de la liberté et de l'égalité de Châtillon-sur-Seine, et plusieurs citoyens des campagnes de ce district, ont fait fabriquer 152 paires de souliers, 55 culottes, 32 chemises, 2 paires de bas et 2 paires de guêtres.

En annonçant cette offrande pour l'équipement des braves défenseurs de la patrie, ils promettent que l'envoi qu'ils en feront au ministre sera bientôt suivi d'un second.

La convention décrète la mention honorable de tous ces dons, et l'insertion au bulletin.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, qui dénoncent à la convention le trafic des pièces d'or qui se fait dans ces départemens. — Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

Une autre lettre des commissaires dans la Belgique instruit la convention du vœu que font plusieurs principautés et communes du Hainault, pour leur réunion à la république française.

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

Garat transmet à la convention la demande en indemnité faite par le citoyen Jalbert, greffier de la haute-cour nationale, et resté dépositaire des papiers de ce tribunal depuis sa suppression. — La convention renvoie cette pétition au comité des finances.

Les amis de la liberté et de l'égalité de Bruges adressent à la convention leur vœu pour leur réunion à la France.

La convention le renvoie au comité diplomatique.

Le ministre de la justice demande une indemnité en faveur de la citoyenne Corbin, détenue pendant long-tems par soupçon de complicité dans le vol du Garde-Meuble.

Mallarmé propose de lui accorder 150 liv.

Thuriot. Je demande la question préalable, et l'ajournement jusqu'au rapport à faire par le comité des finances.

L'ajournement est décrété.

On lit une adresse du directoire du département du Lot, qui envoie à la convention un arrêté pris par lui pour la célébration d'une fête à l'occasion de la déclaration de guerre à la Hollande et à l'Angleterre.

La convention ordonne mention honorable et insertion de cette adresse au bulletin.

Le curé de Chant-du-Bout, département du Calvados, dénonce à la convention les persécutions qu'il a éprouvées à l'occasion de son mariage.

Lecointre. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation du curé. Ces persécutions sont les suites d'une instruction pastorale de l'évêque Fauchet, distribuée avec profusion dans ce département. Dans cette instruction, Fauchet défend à tous les curés de se marier, et interdit ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale.

N..... Je ne vois pas pourquoi Fauchet qui a des maîtresses, voudrait empêcher les autres de prendre une femme.

Lehardy. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire son rapport sur toutes les instructions pastorales distribuées dans tous les départemens.

Cette proposition est adoptée.

Julien Dubois. Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 4,000 liv.

Julien, de Toulouse. Je demande l'ordre du jour, et la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est décrétée.

Le ministre des contributions annonce qu'il a accepté la démission de Lamarche, directeur de la fabrication des assignats.

Tallien. Je demande que Lamarche soit mis en état d'arrestation dans son domicile, et que demain le comité fasse son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Clauzel. Je demande que la convention nationale décrète qu'à l'avenir ceux qui ont des pensions ou autre traitement quelconque de la nation, ne puissent en être payés qu'en produisant un certificat de civisme, délivré par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, approuvé par les directoires de district et de département.

Cette proposition est renvoyée aux comités de législation et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.

On admet à la barre une députation des citoyens de la section de la Réunion.

L'orateur de la députation. Citoyens représentans, la section de la Réunion, par l'organe de ses députés, vient combler vos cœurs de joie et de satisfaction.

Votre décret qui fixe à 12 mille 8 cents hommes la quotité du département de Paris pour la défense de la république, a paru hier. Le nombre à fournir pour chaque section de Paris, se monte à cent soixante-six hommes. Aujourd'hui la section de la Réunion vous présente pour sa part deux-cents vingt volontaires, presque tous armés, équipés et prêts à s'exterminer, avant que de tomber aux pouvoirs des tyrans. (On applaudit à plusieurs reprises.) Que des aristocrates enragés, que des factieux couverts de l'ombre du mystère, que des esprits craintifs, que de lâches modérés, qu'enfin de prétendus amis de la patrie et de la tranquillité, viennent nous prêcher sans cesse que la mort du dernier des rois et de Capet est un mal, que tous les volontaires de l'armée reviennent et qu'ils n'y retournent pas, nous leurs répondons : Taisez-vous, hommes indignes de la liberté ! puissiez-vous rentrer dans le néant d'où

l'Éternel vous a tirés ! Vous êtes confondus ; la preuve contraire est sous vos yeux.

Allez, représentans d'un peuple invincible, continuez votre illustre carrière ; déjà les vertus du sénat romain s'éclipsent devant vous. Loin de votre sein toute modération dangereuse ; la fermeté fut toujours l'apanage des vrais républicains. Vous avez détruit un roi, un tyran, ce trait sublime vous fait passer à l'immortalité. Tant qu'un souffle vous restera, poursuivez ses semblables, ces monstres que le ciel créa dans sa vengeance ; ne leur permettez pas de respirer un seul instant : songez qu'ils sont tous votre proie. Qu'ils n'en reste ni traces ni souvenir, et bientôt tous les peuples de la terre vous nommeront leurs bienfaiteurs.

Quant à nous, nous saurons vous montrer, et sous peu, qu'il n'est rien d'impossible à qui défend sa liberté et sa patrie. Les francs républicains ont toujours vu l'orage, et ne l'ont jamais craint.

Nous prouverons à l'empereur que les soldats français savent respecter les droits de la guerre, et ne la font pas en brigands ; au roi de Prusse, qu'ils sont encore tels qu'il les a vus aux plaines de Châlons ; au roi d'Angleterre, que nous ne sommes ni traîtres ni perfides ; au roi d'Espagne, ni fainéans ni oisifs ; au roi de Sardaigne, ni superstitieux ni les soutiens du crime ; au prêtre de l'Italie, ni faux dévots ni meurtriers ; au sta-

thouder, ni lâches ni tyrans ; à l'impératrice de Russie, ni race impure ni usurpateurs ; et quand toutes ces puissances de l'Europe se seront coalisées ; quand, par l'effet de leurs grandeurs souveraines, elles auront réuni leurs armées immenses et terribles, et que, d'un concert bien entendu, bien cimenté, elles se seront mesurées avec les petits républicains français, que diront tous les peuples de la terre, spectateurs de tant de merveilles ?

La Montagne, en travail, enfante une souris.

Citoyens représentans, les soldats volontaires de la section de la Réunion, prêts à voler à la défense de la république, vous demandent, pour toute récompense, l'honneur de défiler dans votre sein.

Le président. Quand la convention a appelé les citoyens à la défense de la patrie, elle n'a pas douté de leur zèle et de leur empressement ; elle n'a pas douté sur-tout de l'ardeur des citoyens de Paris. Paris a été le berceau de la révolution ; il en sera toujours le plus ferme appui.

La convention ordonne la mention honorable, et l'insertion au bulletin.

Les volontaires de la section de la Réunion défilent dans la salle, au milieu des applaudissemens unanimes.

La séance est levée à cinq heures.

N.° LIV.

DU 23 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

Les citoyens de Vienne, de Louhans, de Cuiseau, département de Saône et Loire, de Lavaur; le conseil général de la commune de Lisieux; la société populaire et la commune de Chambéry; les citoyens de Felteun, ceux de Paiubœuf, département de la Loire inferieure; les administrateurs du département de la Drôme, ceux du département du Loiret; les citoyens de Faouet, ceux de Nîmes; la société popolaire de Messa, dans le département de la Corrèze; la commune de Soissons; les citoyens de Metz; les administrateurs du département de l'Isère, ceux du département des Landes; la commune d'Autun; les administrateurs du district de Noyon; les citoyens de Forcalquier, de Pontarlier, de Bussi-le-Long; les juges du tribunal de district d'Epinal; la société populaire de Bruxelles; les administrateurs du département de la Manche,

les juges du tribunal criminel du département du Tarn ; la commune de Toulouse ; la société populaire de Charolles ; la commune de Rouen ; la société populaire de Tarascon, et celle de Lons-le-Saunier, applaudissent au décret qui a fait monter Louis sur l'échafaud, et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepelletier.

La convention ordonne la mention honorable de toutes ces adresses, et l'insertion par extrait dans le bulletin.

Un secrétaire proclame un très-grand nombre de dons patriotiques faits en nature pour les défenseurs de la patrie. — Mention honorable.

On lit une lettre de Roboam, Mericamp, etc., ex-députés à la législature, conduits à Paris par ordre de la commission des douze de la convention, et acquittés par le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle ils demandent d'être indemnisés des frais que leur a occasionnés leurs voyage et leur détention.

On demande l'ordre du jour.

Richard. Je ne crois pas que la convention puisse passer à l'ordre du jour sans la plus grande injustice. La commission des Vingt-un a fait venir de 150 lieues des citoyens qu'elle a trop légèrement cru coupables. Ce voyage leur a causé des pertes considérables, ils n'ont pu vaquer à leurs affaires domestiques, la plupart d'entr'eux n'ont qu'une fortune médiocre, et sont chargés

d'une nombreuse famille. Je demande le renvoi au comité des finances, pour déterminer l'indemnité qu'il convient d'accorder à ces citoyens.

Lesage. J'ai demandé la parole pour combattre la proposition de Richard. Il faut plutôt renvoyer cette question au comité de législation, pour savoir si on doit accorder une indemnité à celui qui, en vertu d'un mandat d'arrêt, aura été obligé de quitter son domicile pour comparaître devant un tribunal, et aura été déchargé de toute accusation; car il faut que la loi soit égale pour tous. . . .

On demande l'ordre du jour; il est adopté.

Les commissaires dans les départemens méridionaux témoignent des craintes dans une lettre qu'ils écrivent de Toulon, sur les subsistances du département du Var. Celui des Bouches-du-Rhône a reçu 16,500 sacs de blé, un tiers était destiné pour la ville de Toulon, il lui a été refusé. Les commissaires font le plus grand éloge des sentimens dont est animée la société populaire de Toulon; elle vient d'armer un vaisseau qu'elle offre à la patrie. Les commissaires finissent en demandant qu'il soit accordé un secours provisoire au département du Var.

Moyse-Bayle. J'ai entre mes mains une lettre du maire de Marseille, qui m'apprend que cette ville est au moment de manquer de subsistances. On accuse Roland d'avoir préparé cette di-

sette par la négligence qu'il a mise à acheter les blés qu'il était chargé de fournir à ces départemens. Voici comme s'explique le maire dans un passage de sa lettre :

« Il s'agit de nous sauver ; donnez-nous du pain, venez à notre secours, ou nous mourrons de faim. Mais n'importe, nous ne perdrons pas courage, nous avons du fer, nous combattrons, nous aurons du pain ensuite, etc. »

Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour approvisionner les départemens du Midi.

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre de Héraul, Jagot et Grégoire, commissaires dans le département du Mont-Blanc. Ils se plaignent d'avoir été dénoncés à la convention et à ses comités. Ils demandent que les pièces sur lesquelles sont fondées les dénonciations, leur soient envoyées, afin qu'ils puissent y répondre. Ils se plaignent encore de ce qu'on a tronqué, dans la lettre qu'ils ont écrite à la convention le 31 janvier, et qui a été insérée dans le bulletin, ce qui était relatif à la défense de la ci-devant Savoie, aux assignats et à l'esprit public.

Bournonville écrit qu'on a pris dans les arsenaux de Malines plusieurs milliers de fusils pour armer les volontaires ; 3 mille ont été envoyés

à Brest. Le ministre ajoute qu'il n'est pas suffisamment instruit du nombre des armes trouvées dans la Belgique, pour en donner un état exact.

On lit la lettre suivante :

« Représentans, nous n'avons vu dans le décret qui ordonne la poursuite des événemens des premiers jours de septembre, qu'une permanence de dissentions parmi les conventionnels, et une suite de haines et de persécutions contre les hommes patriotes. Pourquoi renouveler le souvenir d'un événement sur lequel il fallait jeter un voile qui le dérobât à nos yeux et à ceux de la postérité ? Nous sollicitons, représentans, le rapport de ce décret. »

Signé, *les républicains de Marseille.*

Le ministre de la justice, faisant par *interim* les fonctions de ministre de l'intérieur, transmet la demande qui lui a été faite par les entrepreneurs de la nouvelle salle destinée à recevoir la convention, de leur donner de nouveaux fonds.

Ramel. Je crois qu'il serait bon d'examiner, avant que cette salle soit finie, s'il ne serait pas à propos d'y faire quelques changemens. Je fais cette observation, parce que ce changement serait bien moins dispendieux s'il était fait dans ce moment. Je demande que les commissaires inspecteurs de la salle, le ministre de l'intérieur,

et des gens de l'art, examinent s'il y a quelques changemens à faire. — Décrété.

Le citoyen Barthelemi, ambassadeur de France en Suisse, écrit qu'il circule de faux assignats en Suisse; il pense que, pour obvier à cette circulation, il serait à propos d'établir à Bâle un vérificateur d'assignats.

Renvoyé au comité des assignats.

Un secrétaire lit une lettre de Dufresne-Saint-Léon par laquelle ce citoyen annonce que le mauvais état de sa santé l'a forcé de donner la démission de sa place. Il offre de donner à la convention tous les comptes qu'elle lui demandera.

On lit la lettre suivante :

Le ministre de la guerre, au président de la convention nationale.

Paris, le 23 février.

Citoyen président, un courrier que je crois du citoyen Biron, général de l'armée d'Italie, m'apporte la nouvelle d'un avantage important que les troupes de la république ont remporté le 14 de ce mois. Un corps de troupes autrichiennes et piémontaises, fort de 2000 hommes, s'était rassemblé à Sospello, et menaçait les postes avancés de Nice. Les généraux Brunet et Dagobert, commandans sous Biron, et n'ayant avec eux que 8 à 900 hommes, eurent ordre de prévenir les ennemis, et de les attaquer eux-mêmes

dans Sospello. Les dispositions de ces deux officiers généraux furent faites avec le plus grand talent et eurent le plus grand succès. Elles couvrirent l'infériorité du nombre, et la valeur des troupes françaises y suppléa. L'attaque a été très-courageuse, et la défense opiniâtre. Les ennemis ont été repoussés, et ont en environ 50 hommes tués ou blessés. Nous leur avons fait en outre 300 prisonniers autrichiens, parmi lesquels se trouve le major Strasoldo, cousin du général de ce nom, et plusieurs officiers. Nos troupes ont observé un ordre et une discipline admirables. L'artillerie a déployé la supériorité ordinaire; et les chefs des corps, Vicose, Lombart et Perrier, ont merveilleusement secondé l'ardeur des soldats.

Une partie de la gloire de cette journée est aussi due aux capitaines des grenadiers, Rambault et Despinois, qui, à la tête de leurs braves colonnes, ont mis fin au combat.

L'adjudant-major Mauri et Buzet, officiers de 50.e régiment, ont aussi montré une très-grande intrépidité, en courant s'emparer des tentes ennemies avec une valeur qui a été remarquée et applaudie par toute l'armée.

Je m'estime heureux d'avoir à transmettre à la convention nationale les noms et les succès de mes braves compagnons d'armes. J'ai appris, en les conduisant moi-même, au combat, ce que peut

le courage, et je ne me console de ne plus partager leur gloire que par l'espoir de parvenir, par mes efforts et mon infatigable activité, à pourvoir à tous leurs besoins.

Le ministre de la guerre, signé BEURNONVILLE.

Rapport sur la pétition des armateurs, dits de la liberté.

Ducos, au nom des comité de défense générale, de marine et des finances. Quelques citoyens se sont présentés à votre barre pour y annoncer qu'ils préparaient contre les ennemis maritimes de la république un armement de deux vaisseaux de 74 canons, de six frégates de 40, de six de 36, de six de 30, de vingt de 24, de cinq de 18 et de sept avisos armés.

Ces citoyens se sont d'avance décorés du titre d'armateurs de la liberté; et si ce vaste et civique projet se réalise, ce beau titre ne sera point usurpé.

Ils ont ajouté qu'ils se proposaient de remplir, par une souscription, les fonds nécessaires à cette entreprise, et qu'ils portaient le montant de leurs actions jusqu'à la somme de 20 millions.

Ils ont demandé à la convention nationale que ces actions ne fussent point soumises dans leurs mutations, au droit d'enregistrement établi par la loi du 27 août dernier.

La convention a distingué, dans la pétition de

ces citoyens, un mouvement de zèle, qu'elle a loué, et une affaire de finance, qu'elle a ordonné à ses comités de défense générale, de marine et de finance d'examiner.

C'est le résultat de cet examen que je vous présente au nom de vos comités réunis.

En considérant d'abord au fond la pétition de ces citoyens, vos comités ont pensé que la demande d'une prime d'encouragement quelconque pour une entreprise qui peut rendre à l'Etat de si grands services, et exposer ses auteurs à de si gros risques, était juste et raisonnable en soi. Des hommes qui veulent unir si intimément leur fortune à la fortune publique, sont en droit d'attendre d'elle des secours et des dédommagemens.

Mais la forme dans laquelle est réclamée cette prime est-elle la plus convenable? Ne blesse-t-elle point les principes sur lesquels se fonde la législation de tout peuple libre? N'ouvrirait-elle pas un vaste champ à l'agiotage? Enfin, la nation y trouverait-elle une garantie suffisante de la réalisation du projet encouragé?

Nous n'avons observé sur ces diverses questions, 1.° que la demande de l'exemption d'une contribution publique; et la demande d'un abus qui pourrait entraîner de graves conséquences. La déclaration des droits a consacré ce principe: que les contributions doivent être également répar-

tues

ties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ; la justice et la liberté l'avaient consacré avant vos prédécesseurs ; quels que soient la forme, le motif ou l'excuse d'une exemption de l'impôt commun, soit pour une classe particulière de citoyens, soit pour quelques individus de la société, cette exemption est un privilège, et votre projet n'est pas de les rétablir : c'est toujours sous les couleurs de l'utilité générale ou d'un grand service rendu aux nations qu'ils ont commencé ; non que j'attribue aux pétitionnaires l'intention d'éviter une charge publique, pour se soustraire à un devoir commun : mais ce qui n'est pas le motif de leur pétition, en est, en dernière analyse, le résultat.

Nous avons observé, 2.° que le mode d'encouragement sollicité par les pétitionnaires, est contraire aux principes qui doivent diriger la munificence ou la justice nationale ; il faut, en effet, lorsque l'Etat entend encourager, soit un établissement, soit une opération utile, qu'il ait une garantie que le projet encouragé sera exécuté ; il serait exposé, sans cette précaution, à n'encourager que la cupidité de quelques citoyens qui lui soumettraient de beaux plans, non pour les accomplir, mais pour s'emparer d'une prime gagnée ainsi à peu de frais. Nous sommes loin encore de supposer aux pétitionnaires de semblables vues ; mais ils pourront s'apercevoir eux-

mêmes, en réfléchissant sur le genre d'exception qu'ils réclament, que cette prime doit, par sa nature, leur être allouée, non-seulement avant que leur armement soit entrepris, mais encore avant que l'Etat ait une certitude qu'il le sera.

Et ici se présente une considération importante, qui suffirait pour faire hésiter sur l'espèce de crédit que demandent les pétitionnaires. La seule inspection de leur projet le démontre à-peu-près impraticable: ils offrent d'armer 2 vaisseaux de 74 canons, et 6 frégates de 40.

Nous pensons qu'il n'existe en France de pareils bâtimens qu'appartenans à la république, et qu'il serait à-peu-près impossible de les acheter en pays étranger; ce n'est ni en Angleterre, ni en Hollande, ni en Russie, ni en Espagne, ni en Portugal, que les auteurs du projet pourraient en effectuer l'achat; et les ports des autres puissances maritimes n'offrent pas des vaisseaux de 74 aux spéculations des armateurs.

Les auteurs de l'entreprise seront donc réduits à les faire construire; mais outre la difficulté de trouver de grands ports dont tous les chantiers ne fussent pas employés pour les travaux de l'Etat, outre celle de se procurer des bois propres à ces sortes de constructions, et des ouvriers dont la préference ne soit point réclamée par les besoins de la république, on n'oubliera pas que

l'espace d'une année au moins est rigoureusement nécessaire pour armer et équiper un vaisseau de ligne. Or, une année peut amener de grands changemens dans le plan des intéressés et dans la fortune de l'Etat; une année peut amener la paix; et quelle que soit la confiance dont jouissent les pétitionnaires auprès de vous, vous n'admettrez point pour eux une exception à la loi, si aucun succès contre vos ennemis, aucun service rendu à la république, ne justifie d'avance cette faveur.

Nous ne parlons pas de la riche proie donnée à l'agiotage, en jetant tout-à-coup sur la place vingt millions d'actions dégagées dans leurs rapides mutations du frein de l'enregistrement, et revêtues, en quelque sorte, par votre approbation du caractère du papier d'Etat.

Nous ne parlons pas encore du danger de favoriser l'accumulation de forces aussi considérables hors de la direction et même de l'inspection du gouvernement, dans les mains de quelques citoyens. L'assemblée législative nous a peut-être offert, sous ce rapport, un exemple utile, en rejetant la proposition faite par plusieurs particuliers d'armer des corps entiers à leurs frais.

Si l'exemption de tout partage dans les prises faites sur l'ennemi, dont la totalité appartiendra désormais aux armateurs et aux équipages, ne satisfaisait point l'ambition des pétionnaires; si,

au lieu de demander l'exemption du droit d'enregistrement, ils avaient sollicité une prime d'encouragement, payée par le trésor public, après la mise dehors de chacune de leurs expéditions, il eût fallu examiner et déterminer la quotité de cette prime, et porter dans cette fixation autant de générosité que les intéressés ont mis d'ardeur et de patriotisme dans leur entreprise. Mais la proposition d'exempter leurs actions du droit d'enregistrement étant contraire aux principes de l'égalité, détruisant toute garantie de la solidité de l'entreprise et de l'exécution du projet, pouvant enfin fournir de nouvelles ressources à l'agiotage, vos comités réunis ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition.

Chabot. Le rapporteur vous a dit une grande vérité, lorsqu'il vous a dit que chez un peuple libre, personne ne devait être exempt de payer les contributions. Ce principe est incontestable. Il vous a dit ensuite que si les pétitionnaires s'étaient bornés à vous demander une prime d'encouragement, on aurait pu accéder à leur demande. Citoyens, je suis porteur de la demande des pétitionnaires, et elle ne porte pas autre chose; j'en demande, en la généralisant, le renvoi au comité; car ce n'est pas seulement les pétitionnaires que vous devez favoriser, mais tous les citoyens qui armeront en course.

Le renvoi est décrété.

Thomas. Je demande la parole pour un article additionnel au renvoi que vous venez de décréter. Je ne m'arrêterai pas sur la nécessité d'armer des corsaires, chacun de nous est convaincu qu'ils sont de la plus grande utilité. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'en général, les armateurs comptent sur un grand nombre d'actionnaires. Or, deux choses déterminent les actionnaires, l'amour de la patrie et l'espérance de placer avantageusement leur argent. Il existe maintenant une infinité de citoyens qui désirent placer leurs fonds sur les corsaires; mais une chose les retient, c'est le défaut de lois sur la reddition des comptes. Je demande que les comités de marine et de commerce réunis, soient chargés de vous présenter une loi qui assujettisse les corsaires à rendre des comptes.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre de la justice. Citoyen président, la convention nationale a décrété hier que Lamarche serait mis en état d'arrestation dans son domicile, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers. A l'instant où ce décret est arrivé au département de la justice, j'ai donné des ordres pour qu'il fût exécuté; mais bientôt après le juge-de-paix, chargé de le mettre à exécution, est venu présenter les difficultés que le décret avait fait naître. Le décret porte que les scellés seront apposés sur les papiers de Lamarche; mais est-

ce sur ses papiers personnels, ou bien sur ceux relatifs à l'administration ? Cette question m'a paru très-importante, et j'ai cru, pour lever mes doutes à cet égard, devoir m'adresser au ministre des contributions publiques ; il m'a assuré que si les scellés étaient apposés sur les papiers de l'administration, il en résulterait les plus grands inconvéniens. Obligé de prendre un parti, et ne pouvant en référer à l'assemblée, dont la séance était levée, je me suis décidé à faire mettre les scellés sur les papiers de Lamarche, et ensuite sur ceux de l'administration, qui se sont trouvés dans son secrétaire. J'ai pensé que si Lamarche était prévaricateur, les indices devaient être sous sa main.

Je prie maintenant l'assemblée de me dicter la conduite que je dois tenir, et de me déclarer ;

1.° Si je dois faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de Lamarche ;

2.° S'il faut faire mettre les scellés sur tous les papiers indistinctement de l'administration.

Bréard. Je pense, comme le ministre, que si quelques papiers inculpent Lamarche, ils doivent se trouver chez lui, et non dans ses bureaux ; je crois donc suffisant de faire apposer les scellés sur les papiers qui se trouvent chez lui, et qu'il serait dangereux de les apposer sur les papiers de l'administration ; mais je demande que la convention nationale charge des com-

missaires de se transporter chez Lamarche, d'en lever les scellés qui sont sur ses papiers, et d'en faire le rapport à l'assemblée.

N.... Je demande qu'il soit nommé douze commissaires pris parmi les membres des comités de sûreté générale et des assignats.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens de la muicipalité de Houdan, département de Seine et Oise, sont admis : ils demandent la destitution de leurs officiers municipaux, qui, ne s'étant point opposés à ce que des malveillans taxassent les blés du marche de cette ville, les ont mis dans le cas de manquer de subsistances, les laboureurs no voulant plus reparaître dans une ville où on les menace de leur couper la tête, s'ils ne donnent leur blé à 25 liv. le sac.

L'assemblée renvoie cette lettre au conseil exécutif.

Dupont. Je demande que tous les citoyens qui volent aux frontières se sacrifier pour la patrie, ne puissent être poursuivis par leurs créanciers pendant la durée de la campagne.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Morisson. Je demande la question préalable sur cette proposition. Je m'étonne qu'au moment où vous fondez une république, une pareille proposition vous ait été faite. La base de toute association est la sûreté des propriétés; il est

juste que les poursuites ne s'entendent pas jusqu'aux personnes des citoyens qui défendent la patrie ; mais vous devez laisser à leurs créanciers, toute espèce de recours sur leurs biens.

La proposition de Dupont est rejetée à l'unanimité.

Isnard présente un projet de proclamation au peuple français ; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale au peuple Français.

FRANÇAIS,

Tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers.

A peine vous proclamâtes votre souveraineté que l'empereur et le roi de Prusse armèrent contre vous ; aujourd'hui que vous avez proclamé la république, tous les despotes ont résolu votre ruine. Ceux qui ne vous ont pas déjà forcés à la guerre, ne temporisent peut-être que pour mieux vous tromper ; et il n'est que trop vrai que la France libre va lutter seule contre l'Europe esclave. Eh bien ! la France triomphera, si sa volonté est ferme et constante. Les peuples sont plus forts que les armées. Ceux qui combattirent pour établir leur indépendance, furent toujours vainqueurs. Rappelez-vous les révolutions de la Hollande, de la Suisse, des Etats-Unis.

Les nations libres trouvent des ressources dans les plus grandes extrémités. Rome, réduite au capitole, ne s'en releva que plus terrible. Voyez ce que vous avez fait vous-mêmes lorsque les Prussiens ont souillé votre territoire. Toujours l'enthousiasme de la liberté triomphe du nombre; la fortune sourit à l'audace, et la victoire au courage. Nous en appelons à vous, vainqueurs de Marathon, de Salamine et de Jemmappes. Républiqne naissante! voilà tes modèles et le présage de tes succès. Tu étais réservée à donner à l'univers le spectacle le plus étonnant. Jamais cause pareille n'agita les hommes et ne fut portée au tribunal de la guerre. Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un jour, mais de celui des siècles... de la liberté d'un peuple, mais de celle de tous...

Français, que la grandeur de ces idées enflamme ton courage, écrase tous les tyrans, plutôt que de redevenir esclave; esclave!.... Quoi! des rois nouveaux s'engraisseraient encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang!... Des parlemens impitoyables disposeraient à leur gré de ta fortune et de ta vie!.... Un clergé fanatique décimerait de nouveau tes moissons!... Une noblesse insolente te foulerait encore du pied de l'orgueil!... L'égalité sainte, la liberté sacrée conquise par tant d'efforts te serait ravie!.... Ce bel empire, héritage de tes ancêtres, serait démembré! Quoi! plus de patrie, plus de Fran-

çais ! . . . Et la génération présente serait destinée à ce comble d'ignominie ! Elle aurait à rougir aux yeux de l'Europe et de la postérité ! . . . Non, nous disparaîtrons de la Terre, ou nous y resterons Français, indépendans. Allons . . . que tous les vrais Républicains s'arment pour la patrie ; que le fer et l'airain se changent en foudres de guerre ; nos forêts en vaisseaux ; que la France, comme on l'a dit, *ne soit qu'un camp, et la nation une armée !* que l'artisan quitte son atélier ; que le commerçant suspende ses spéculations. Il est plus pressant d'acquérir la liberté que les richesses : que les campagnes ne retiennent que les bras qui leur sont nécessaires. Avant d'améliorer nos champs, il faut les affranchir. Que ceux qui ont quitté leurs drapeaux rougissent de laisser flétrir leurs lauriers ; que le jeune-homme surtout vole à la défense de la république ; il est juste qu'il combatte avant le père de famille ; et vous, mères tendres, épouses sensibles, jeunes Françaises, loin de retenir dans vos bras les citoyens qui vous sont chers, excitez-les à voler à la victoire ! Ce n'est plus pour un despote qu'ils vont combattre, c'est pour vous, vos enfans, vos foyers. . . Au lieu de pleurer sur leur départ, entonnez, comme les Spartiates, des chants d'allégresse, et en attendant leur retour, que vos mains leur préparent des vêtemens, et leur tressent des couronnes.

Amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, passion conservatrice des républiques, source d'héroïsme et de vertu, embrâsez les armes!... Jurons tous, sur le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfans, jurons, par les victimes du 10 août, par les ossemens de nos frères encore épars dans les campagnes, que nous les vengerons ou mourrons comme eux.

Quant à vous, hommes opulens, qui, plus égoïstes que républicains, ne soupirez qu'après le repos, pour obtenir bientôt la paix, aidez nous à vaincre. Si, amollis par l'oisiveté, vous ne pouvez supporter les fatigues de la guerre, ouvrez vos trésors à l'indigence, et présentez des défenseurs qui vous suppléent. Tandis que vos frères triomphaient dans la Belgique et aux Alpes, qu'aux prises avec les frimats, la faim et la mort, ils gravissaient des montagnes, escaladaient des remparts, vous dormiez dans les bras de la mollesse; et vous refuseriez des secours pécuniaires! l'or est-il donc plus précieux que le sang? Si votre civisme ne vous engage pas à des sacrifices, que votre intérêt du moins vous y force. Songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent des succès de la guerre. La liberté ne peut périr sans que la fortune publique soit anéantie et la France bouleversée. Si l'ennemi triomphe, malheur à ceux qui auront des torts envers la patrie! Riches, remplissez vos devoirs envers elle, si vous voulez qu'elle

soit généreuse envers vous. Trop souvent on n'est victime que parce qu'on a refusé d'être juste. Quelles que soient vos opinions, notre cause est commune; nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la révolution; il est lancé : il faut qu'il aborde ou qu'il se brise. Nul ne trouvera de planche dans le naufrage. Il n'est qu'un moyen de nous sauver tous : il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant, qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national; et le promenant sur la terre et les mers, renverse les armées et les flottes.

Sociétés populaires, remparts de la révolution, vous qui enfantâtes la liberté, et qui veillez sur son berceau, créez lui des défenseurs; par vos discours, vos exemples, imprimez un grand mouvement, et élevez les ames au plus haut degré d'enthousiasme.

Guerriers, qui, à la voix de la patrie, allez vous rendre dans les camps, nous ne chercherons point à exciter votre courage. Français et républicains, vous êtes pleins d'honneur et de bravoure; mais nous vous recommandons, au nom du salut public, l'obéissance à vos chefs, et l'exacte discipline; sans discipline, point d'armées, point de succès; sans elle le courage est inutile et le nombre impuissant; elle supplée à tout, et rien ne la supplée.

Vous, vainqueurs de Valmy, de Spire et d'Argonne, laisserez-vous périr une patrie que vous avez une fois sauvée ? Non : vous les vaincrez ces nouvelles phalanges que vomit le Nord ; et l'Anglais aussi sera vaincu sur l'élément, théâtre de sa puissance. Qu'ils volent sur les vaisseaux de la république, nos braves marins ! L'armée navale, aussi brûlante de patriotisme que l'armée de terre, doit marcher comme elle de victoires en victoires. Débarassée d'une vile noblesse, elle est invincible. Marine commerçante, sous le règne du despotisme qui t'abreuvait d'humiliations, tu enfantas *Jean-Bart*, *Duquêne*, *Dugué-Trouin* ; que ne fera-tu pas, sous le règne de l'égalité ? Ne borne plus les combats de mer à l'explosion du canon ; l'homme libre qu'on attaque, doit se battre avec rage. Nos grenadiers enlèvent les batteries avec la baïonnette ; on a vu de nos hussards combattre à cheval sur des remparts ; toi, tente les abordages, la hache à la main ; qu'ils tombent sous tes coups, ces fiers insulaires, despotes de l'Océan.

Matelots, soldats, qu'une émulation salutaire vous anime, et que des succès égaux vous couronnent. Si vous êtes vaincus, la France devient la risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces féroces vainqueurs se précipiter sur elle. Ils outragent, ... ils devastent, ... ils égorgent, ... ils ne trouvent pas assez de victimes pour assouvir

les mânes de *Capet*. . . A la lueur de Paris incendié, regardez ces échafauds dressés par la vengeance, et où des bourreaux traînent vos amis et vos frères. . . Votre défaite couvre la terre de deuil et de larmes. La liberté fuit ces tristes contrées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre humain. Long-tems après que vous ne serez plus, des malheureux viendront agiter leurs chaînes sur vos tombeaux, insulter à vos cendres. Mais si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des tyrans, les peuples s'embrassent; et, honteux de leur longue erreur, ils éteignent à jamais le flambeau de la guerre; on vous proclame les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la république, les régénérateurs de l'univers; la nation qui vous doit, vous comble de bienfaits.

Et vous, qui mourrez au champ d'honneur, rien n'égalera votre gloire. La patrie reconnaissante prendra soin de vos familles, burinera vos noms sur l'airain, les creusera dans le marbre; ou plutôt, ils demeureront gravés sur le frontispice du grand édifice de la liberté du Monde. Les générations, en les lisant, diront: « Les voilà, ces héros Français, qui brisèrent les chaînes de l'espèce humaine, et qui s'occupaient de notre bonheur, lorsque nous n'existions pas. . . »

Heureuse France! telles sont les hautes destinées qui s'ouvrent devant toi! Loin de t'étonner de leur grandeur; parcours-les avec héroïsme;

que l'histoire ne trouve dans ses fastes rien qui ressemble à tes triomphes. Efface tout-à-coup la gloire des républiques de la Grèce et de Rome. Fais plus en une année sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles sous le règne des rois. Que l'étranger ne parle de la république qu'avec respect, et d'un citoyen Français qu'avec admiration.

Pour nous, fermes à notre poste, nous promettons de donner l'exemple du civisme, du courage, du dévouement. Nous imiterons, s'il le faut, ces sénateurs romains, qui attendirent la mort sur leur chaise curule. On vous dit que nous sommes divisés; gardez-vous de le croire; si nos opinions diffèrent, nos sentimens sont les mêmes. En variant sur les moyens, nous tendons au même but. Nos délibérations sont bruyantes; et comment ne pas s'animer en discutant d'aussi grands intérêts? C'est la passion du bien qui nous agite à ce point; mais une fois le décret rendu, le bruit finit, et la loi reste.

Peuple, compte sur tes représentans; quels que soient les événemens, ils lutteront avec force contre la fortune et les hommes. Jamais ils ne transigeront en ton nom avec la tyrannie. Lorsque nous avons été constitués en convention, nous avons cru entendre la voix de la patrie, qui vous criait: « Va, et rends-moi libre; assure mon bonheur futur aux dépens de ma tranquillité

présente. Si, pour cesser d'être esclave, il faut vaincre l'Europe, parle, je lutterai contre elle; et sur-tout, quels que soient mes dépenses, mes fatigues, mes périls, ne me donne une paix définitive qu'avec une entière indépendance. »

O patrie ! nous avons prêté l'oreille à ce sublime langage, il reste empreint dans nos cœurs, il servira de règle à notre conduite, et tu seras sauvée.

La séance est levée à six heures.

FIN DU TOME DIX-NEUF.

CC5709333

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1